



**SÉRIE DE RECHERCHE
SUR LES VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS**

**Le rôle de la victime au sein
du processus judiciaire :
une analyse bibliographique
— 1989 à 1999**

**SÉRIE DE RECHERCHE SUR LES VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS
Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire :
une analyse bibliographique — 1989 à 1999**

Alan N. Young
Osgoode Hall Law School

 Centre de la
politique concernant
les victimes

 Division de la
recherche et de
la statistique

Août 2001

*Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de
l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point
de vue du ministère de la Justice du Canada.*

Table des matières

	Page
REMERCIEMENTS	iii
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Objet du rapport	1
1.1.1 Portée de l'enquête	1
1.2 Sources de renseignements	2
1.3 Préoccupations d'ordre victimologique et droits des victimes.....	3
Matériel bibliographique	3
2.0 HISTOIRE ET THÉORIE	5
2.1 Introduction	5
2.2 Débat	5
2.2.1 Origines historiques du système judiciaire actuel.....	5
2.2.2 Droit des victimes et modèles de justice pénale	13
Matériel bibliographique	18
3.0 LES DROITS DES VICTIMES AU CANADA	21
3.1 Introduction	21
3.2 Débat.....	22
3.2.1 Initiatives fédérales	22
3.2.1.1 Dédommagement.....	22
3.2.1.2 Suramende compensatoire	23
3.2.1.3 Déclaration de la victime et réforme en matière de détermination de la peine	24
3.2.1.4 Victimes de violence.....	25
3.2.2 Initiatives provinciales.....	26
3.2.2.1 Déclaration des droits des victimes	27
3.2.2.2 Aide aux victimes-témoins	29
3.2.2.3 Dédommagement.....	32
Matériel bibliographique	33
4.0 LES DROITS DES VICTIMES DANS LE MONDE	37
4.1 Introduction	37
4.2 Débat.....	38
4.2.1 L'expérience américaine	38
4.2.1.1 Droits de participer en Amérique.....	40
4.2.1.2 Droits sociaux.....	46
4.2.1.3 Remarque sur l'indemnisation.....	47

	Page
4.2.2 L'expérience européenne	48
4.2.3 L'expérience du Commonwealth	50
Matériel bibliographique	51
5.0 POINT DE VUE DES INTERVENANTS EN SCIENCES SOCIALES, MÉDIATION ET SATISFACTION DES VICTIMES	57
5.1 Introduction	57
5.2 Débat.....	57
5.2.1 Points de vue des psychologues et rôle des travailleurs de la santé	57
5.2.2 Médiation et justice réparatrice.....	60
Matériel bibliographique	62
6.0 MOT DE LA FIN	65
Matériel bibliographique	66
ANNEXE A — LISTE DES CAUSES	67

Remerciements

L'auteur aimerait remercier Melody Duggan, Sue Froom, Angela Green-Ingham et Donna Trayling de leur précieuses recherches et assistance administrative.

1.0 Introduction

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le mécontentement semble représenter une réaction inévitable et constante du public vis-à-vis de la justice institutionnalisée. En 1906, Roscoe Pound notait que « le mécontentement à l'endroit de l'administration de la justice est aussi vieux que le système judiciaire lui-même » et que « le mécontentement se fonde sur une tradition aussi ancienne que constante » (Pound, 1906, p. 1)¹. En 1989, une enquête de Environics Research commandée par le Solliciteur général du Canada parvenait à la conclusion déconcertante que le principal sentiment du public concernant la justice pénale était que le système était « inefficace », « impuissant » et « perçu comme étant... une farce, une chose à ne pas prendre au sérieux » (Vienneau, 1989). Il se peut que ce jugement du public représente une critique injustifiée parce qu'elle se fonde sur une présomption naïve à l'effet que l'institution du système judiciaire est principalement responsable de l'augmentation perçue du crime, en particulier le crime violent en Amérique du Nord². Quoi qu'il en soit, ce dédain croissant du public laisse entendre qu'il existe une grave « crise de légitimité » dans l'administration de la justice criminelle.

Si l'on tente de comprendre le mécontentement du public, il est impossible d'ignorer la somme croissante de documents qui décrivent les souffrances des victimes d'actes criminels. En 1987, le ministre fédéral canadien de la Justice résumait toute cette documentation en affirmant que « la victime d'un acte criminel représente souvent une personne oubliée dans notre système judiciaire » (Cléroux, 1987). Au cours des années 1990, les souffrances de ce participant oublié du système judiciaire qui avaient donné lieu à de nombreuses réformes sporadiques (voir par exemple Elias, 1986; Fattah, 1986; Victims' Rights Symposium, 1983-1984; Hagan, 1983; Ziegenhagen, 1997) ont fait couler beaucoup d'encre. Les réformes ont débuté avec la création de plans de dédommagement pendant les années 1970 et se sont étendues jusqu'à comprendre les programmes de victimes-témoins, les programmes de renvoi aux services sociaux, les programmes d'interventions de crise, les programmes d'aide aux victimes et les programmes de médiation entre la victime et le contrevenant (Elias, 1986; Groupe de travail fédéral-provincial, 1983).

C'est au cours des années 1960 qu'on a commencé à reconnaître les souffrances de la victime, par suite de révélations troublantes concernant le traitement des victimes de viol dans le cadre du processus judiciaire. Les années 1970 ont représenté une décennie de réformes importantes en ce qui a trait au dédommagement pour des blessures découlant d'un acte criminel et les années 1980 ont été une décennie au cours de laquelle on a institutionnalisé la

participation des victimes au processus en créant des droits pour les victimes. Au cours des années 1990, on a fait le point sur les modifications rapides du statut de victime d'actes criminels, et ce rapport sert à présenter la documentation universitaire produite pendant cette décennie. La revue de la documentation que contient ce rapport n'entend pas être un catalogue stérile d'articles et de livres, mais plutôt un résumé succinct des thèmes récurrents que l'on retrouve dans la documentation. Ce rapport a pour objectif ultime de passer en revue la documentation afin de découvrir si la réforme des droits des victimes a eu une quelconque influence importante sur le processus judiciaire ainsi que ses effets secondaires malheureux sur la victimisation secondaire. Il tentera de cerner les buts qui ont été atteints, les buts qui n'ont pas été réalisés ainsi que les recommandations afin d'accroître l'efficacité des projets concernant les droits des victimes.

On peut examiner toute une variété de questions relatives aux victimes d'actes criminels, mais ce rapport mettra surtout l'accent sur le rôle de la victime au sein du processus judiciaire. L'évolution des droits de participation des victimes dans le processus représente l'élément essentiel de ce rapport; cependant, une partie du rapport sera consacrée à l'examen de la documentation relative aux droits sociaux des victimes (p. ex. le droit au counseling, à l'aide financière et à la protection). On présentera brièvement le point de vue des intervenants en sciences sociales, sans toutefois en débattre de manière importante. Bref, cet examen tentera de déterminer si les importantes réformes judiciaires des années 1980 ont fait l'objet d'évaluations favorables ou critiques pendant les années 1990.

1.1.1 Portée de l'enquête

Au départ, l'examen de la documentation concernant la période de 1989 à 1999 devait mettre l'accent sur la perspective canadienne; toutefois, il est rapidement devenu évident que les universitaires canadiens s'étaient peu intéressés aux droits des victimes. Par contre, au niveau international et en particulier aux États-Unis, ce sujet a été examiné *ad nauseam* et la documentation disponible pourrait remplir une petite salle de spectacle. En fait, le sujet des droits des victimes a tellement attiré l'attention des universitaires aux États-Unis qu'on y a publié des recueils de jurisprudence afin de donner des cours sur les droits des victimes (voir, p. ex. Beloof, 1999). En conséquence, on a décidé d'étendre la portée de cette enquête pour qu'elle comprenne des références à l'évolution au niveau international. En ce qui concerne la documentation américaine, la liste bibliographique n'a pas pour objet d'être exhaustive; les documents disponibles sont tout simplement trop volumineux (et redondants) pour être inclus dans un rapport de cette nature.

¹ Dans cette allocution, l'auteur parlait de l'insatisfaction à l'endroit de l'administration de la justice civile; toutefois, le fait qu'il attribue le mécontentement à des facteurs comme l'absence d'une philosophie cohérente en matière de justice ainsi qu'à la nature ludique du système judiciaire contradictoire s'applique tout autant à l'administration de la justice pénale.

² Je dis « augmentation perçue » parce que les enquêtes représentatives menées au cours des 20 dernières années ont mis en lumière l'existence d'un certain nombre de perceptions erronées concernant le crime et la justice. Par exemple, en 1999, une enquête d'Angus Reid révélait que 50 % du public croyait que la criminalité était en hausse alors qu'en réalité elle avait diminué pendant sept ans (Angus Reid Group). La plupart des Canadiens surestiment la proportion de crimes impliquant la violence (voir Doob et Roberts, 1982; Roberts, 1994). Une proportion importante de la population croit également que l'indulgence du système judiciaire est responsable de la hausse des taux de criminalité (pour un sommaire voir Roberts et Stalans, 2000).

En outre, la nécessité s'est fait jour d'inclure dans la bibliographie des références aux articles fondamentaux et aux textes publiés avant 1989. Comme dans toute discipline, on ne peut comprendre les travaux contemporains qu'en se référant à des publications antérieures, et dans une certaine mesure la bibliographie recueillie comportera des références à des travaux que l'auteur estime avoir eu une influence importante sur la documentation contemporaine.

La rareté relative des bourses d'études juridiques canadiennes visant à examiner et évaluer les questions touchant les droits des victimes demeure un mystère. En revanche, le nombre de bourses d'études peut sembler excessif aux États-Unis. Il est rare de trouver un si grand nombre d'universitaires qui écrivent la même chose de manière répétitive. Dans la documentation américaine, les études et les politiques se sont confrontées, ce qui a produit une somme prodigieuse de rhétorique politique déguisée en études légales ou criminologiques. André Gide a déclaré un jour que « tout ce qui a besoin d'être dit l'a déjà été. Mais puisque personne n'écoutait tout doit être dit à nouveau » (Elias, 1993, p. 1) et cette déclaration décrit parfaitement la situation de la documentation sur les droits des victimes aux États-Unis et dans le monde.

On ne peut surestimer l'influence des Américains en ce qui concerne l'évolution des droits des victimes. Même si la majeure partie du travail empirique d'évaluation des progrès du mouvement pour les droits des victimes est d'origine américaine, on doit faire preuve de prudence avant d'extrapoler les conclusions à la perspective canadienne. Malgré un héritage commun, il existe suffisamment de différences entre les cultures juridiques canadienne et américaine pour remettre en question la présomption selon laquelle les résultats américains pourraient être reproduits dans les études canadiennes. Le professeur Matti Joutsen, un universitaire européen renommé dans le domaine du droit des victimes a réfléchi sur la croissance exponentielle de la documentation américaine sur les souffrances des victimes et émis les remarques suivantes :

[TRADUCTION] Pourquoi ces premiers balbutiements de la victimologie et du mouvement en faveur des victimes sont-ils d'abord survenus aux États-Unis plutôt qu'en Europe? Parmi les raisons possibles, on peut citer la gravité du problème, la vigueur de la recherche ainsi qu'une tradition américaine de revendication... Il est vrai que des gens sont victimisés et éprouvent des problèmes en tant que victimes partout dans le monde. Toutefois, les problèmes auxquels sont confrontées les victimes au sein du système judiciaire américain pourraient bien être plus importants qu'ailleurs. Lorsque l'on combine ceci à l'ampleur effarante de la victimisation aux États-Unis, les problèmes peuvent être devenus plus apparents. Deuxièmement, les États-Unis ont été le principal foyer de la criminologie empirique (et, dans une moindre mesure, théorique) et en général, des sciences liées à la victimologie. Le financement à la fois universitaire et gouvernemental est bien davantage disponible pour la recherche. Les nombreuses publications professionnelles ont rapidement fait connaître les phénomènes et les résultats de recherche intéressants. Troisièmement — et il s'agit là de la raison la plus nébuleuse — les Américains ont

peut-être moins tendance que les Européens à attendre de manière passive que le gouvernement définisse et règle un problème... La tradition en matière de common law peut davantage préparer les victimes à affirmer leurs droits à titre de citoyen. Il existe peut-être également un facteur culturel : la tradition d'autonomie peut rendre les citoyens préoccupés davantage prêts à organiser des façons de venir en aide aux victimes lorsque le gouvernement semble être incapable (ou peu désireux) de le faire. (Joutsen, 1991, p. 785)

Tel qu'il sera discuté, l'évolution des droits des victimes a connu un cheminement semblable au Canada et aux États-Unis; toutefois, les motivations qui sous-tendent ces cheminements semblables sont différentes. Quoi qu'il en soit, pour comprendre les recherches que l'on doit mener au Canada, il est indispensable d'évaluer l'expérience. La plupart des mesures entreprises au Canada afin de donner plus de pouvoir aux victimes se fondent sur des hypothèses relatives aux besoins des victimes et à la façon de répondre à ces besoins. Une grande partie de la documentation des années 1990, qu'elle soit canadienne ou internationale, laisse entendre que les victimes d'actes criminels n'ont pas été intégrées avec succès dans le système judiciaire; sauf en ce qui concerne quelques programmes réussis, l'insatisfaction des victimes demeure profonde. En conséquence, il faudra sûrement du temps pour évaluer certaines des hypothèses sur lesquelles se sont fondées les mesures de réforme judiciaire adoptées à ce jour. À cette fin, on doit passer en revue la documentation américaine afin de mieux comprendre le type d'études d'évaluation que l'on doit entreprendre au Canada.

1.2 SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour la préparation de ce rapport, les documents ont été recueillis auprès de sources diverses et nombreuses : 1) les catalogues bibliographiques de l'Université York, la Library of Congress et l'Université de Toronto; 2) divers index de périodiques notamment PsychInfo, Sociological Abstracts, Social Sciences Abstracts et Francis Index; 3) les index de périodiques juridiques y compris le Current Law Index, le Index to Canadian Legal Literature — Journals and Text, Index to Canadian Legal Periodical Literature, Westlaw, CJ-TP Criminal Justice; 4) les sites Internet de gouvernements; 5) les sites Internet d'organismes privés notamment le site Internet de International Victimology (www.victimology.nl/rechts.htmHYPERLINK), du réseau de l'accès à la justice (www.acjnet.org/victims), de l'Office for the Victims of Crime (www.ojp.usdoj.gov/ovc), de NOVA (www.try-nova.org), de CAVEAT (www.caveat.org), du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes (www.crcvc.ca), de l'Association canadienne de justice pénale (home.iSTAR.ca/~ccja/angl/index/shtml).

La recherche sur Internet a soulevé des problèmes particuliers du fait qu'une énorme quantité de documents se trouve sur les sites Internet de divers groupes militant pour les droits des victimes; toutefois il est impossible d'évaluer avec certitude l'importance de ces articles. (Il importe de noter que le site Internet de International Victimology constitue l'une des meilleures sources d'études d'évaluation réalisées par des académiciens renommés). Quoi qu'il en soit, la recherche sur Internet a soulevé une question intéressante qui dépasse la portée de ce rapport à quel type de

renseignements le public se fie-t-il pour se faire une opinion concernant le rôle de la victime dans le processus judiciaire? La question a découlé de l'accès facile à la documentation sur Internet par comparaison aux obstacles que présentait la collecte de documents traditionnels textuels. En amassant les documents qu'identifiaient divers index, il est devenu évident qu'une somme considérable de documents n'était pas disponible ou accessible au public. Même les bibliothèques gouvernementales ne possèdent pas de collections de rapports gouvernementaux pertinents. Bien sûr, les documents sur Internet sont immédiatement disponibles et ce sont ces types de documents que lit présumément la plus grande partie du public.

Cette difficulté à recueillir les documents traditionnels soulève la question de l'incidence des bourses d'études universitaires sur un mouvement de nature populiste. Malgré les nombreux documents universitaires produits au niveau international, il se peut que cette documentation ne soit pas accessible aux personnes dont traite justement la documentation. De toute évidence, l'accès aux médias populaires et à Internet a une incidence beaucoup plus importante sur la perception du processus judiciaire qu'ont le public et les victimes. Et un examen de la documentation populaire pourrait permettre de mieux comprendre la question extrêmement importante de la satisfaction de la victime à l'égard du processus. On reconnaît que l'hystérie provoquée par les médias peut engendrer une panique morale qui n'a aucun lien avec la réalité que représente un nouveau problème social, mais on recommande la réalisation d'une analyse documentaire des médias populaires. Le sujet épineux de la relation entre la perception de la victime et la présentation par les médias populaires des questions criminelles se situe au-delà de la portée de ce rapport.

Finalement, il convient de souligner que pour faciliter les renvois, il existe à la fin de chacune des quatre parties de ce document une liste bibliographique. Parfois, on renvoie à un livre ou à un article qui n'est pas directement relié aux droits des victimes et, à ce titre, le renvoi ne fait pas partie des listes bibliographiques qui sont exclusivement consacrées à la documentation sur les droits des victimes. En ce qui concerne ces quelques renvois occasionnels, on trouvera directement la citation pour ces livres ou ces articles dans le corps du rapport tout juste après la citation ou le renvoi. De même, lorsque dans le cadre d'une citation, on fait référence à une autre source, on ne trouvera pas ce renvoi dans les listes bibliographiques.

1.3 PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE VICTIMOLOGIQUE ET DROITS DES VICTIMES

La meilleure compréhension découlant de la discipline académique pure que représente la victimologie constitue un autre sujet qui dépasse la portée de ce rapport. La victimologie s'occupe de la relation entre le contrevenant et la victime ainsi que des caractéristiques de chacun pouvant servir de variables explicatives pour de futures victimisations. La naissance de la victimologie au cours des années 1940 a sans doute contribué à la création du mouvement en faveur des droits des victimes dans les années 1960, mais la discipline académique et le mouvement politique constituent des entités différentes. Les documents examinés dans le cadre de ce rapport ne traitent que de la seule question des victimes d'actes criminels et de leur participation au processus judiciaire. Bien que certains victimologues aient examiné cette

question, la majeure partie de la documentation victimologique est liée à l'étude de la victime en tant qu'acteur social et non en tant qu'acteur légal.

En conséquence, ce rapport n'aborde pas l'immense documentation liée aux études sur la victimisation, aux études sur la prévention du crime et aux caractéristiques des victimes et des contrevenants. De plus, il existe une documentation considérable y compris la documentation canadienne, traitant des attributs de victimes particulièrement vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les femmes violentées; toutefois, l'examen de cette documentation dépasse la portée de ce rapport. Il est évident que la recherche victimologique devrait constituer une force dynamique sous-tendant la réforme judiciaire, mais on doit reconnaître qu'un fossé de plus en plus grand se crée entre la discipline académique et le mouvement social. Comme le faisait remarquer le professeur E. Fattah :

[TRADUCTION] À la première conférence nationale sur les victimes de crime (tenue à Toronto en 1985), on considérait le mouvement en faveur des victimes comme l'industrie en expansion rapide de la décennie. Les groupes et les associations de victimes poussent comme des champignons dans toute l'Amérique du Nord et l'Europe. Cette croissance phénoménale a inévitablement eu une incidence importante sur la victimologie. Les réunions de victimologie ne sont plus des rencontres académiques où l'on présente les conclusions de la recherche scientifique sur les victimes et où on les soumet au débat; elles sont devenues une tribune pour la rhétorique politique et idéologique. Elles reflètent la transformation de la victimologie d'une discipline académique en un mouvement humaniste, le changement de la recherche académique à l'activisme politique... Volontairement ou non, consciemment ou non, les défenseurs des droits des victimes jouent le jeu des néo-conservateurs et des néo-classicistes qui contribuent à disséminer les idées et la philosophie de la criminologie de la droite. Dans une telle atmosphère, une enquête scientifique sur les interactions entre la victime et le contrevenant ainsi que la contribution de la victime à la genèse du crime sera sans doute rejetée du revers de la main comme étant une tentative de jeter le blâme sur la victime. (Fattah, 1989, p. 59-60)

L'examen de la documentation victimologique pure sera remis à plus tard, et ce rapport portera exclusivement sur la documentation qui décrit le rôle de la victime au sein du processus judiciaire.

MATÉRIEL BIBLIOGRAPHIQUE

- Albrecht, J., éd., *Victims and Criminal Justice*, Max-Planck-Institut, 1991.
- Beloof, D., *Victims in Criminal Procedure*, Durham: Carolina Academic Press, 1999.
- Cléroux, R., « Sweeping Reforms Proposed in Payments to Crime Victims », *The Toronto Globe and Mail*, 6 nov. 1987, p. 2.
- Doob, A. et J. Roberts, *Crime and the Official Response to Crime: Views of the Canadian Public*, Ottawa : ministère de la Justice Canada, 1982.
- Elias, R., *The Politics of Victimization*, New York: Oxford University Press, 1986.

- Elias, R. *Victims Still: The Political Manipulation of Crime Victims*, Newbury Park: Sage Publications, 1993.
- Fattah, E., éd., *From Crime Policy to Victim Policy*, New York: St. Martins Press, 1986.
- Fattah, E., « Victims and Victimology: The Facts and the Rhetoric », 1 *Int'l Rev. Victimology*, n° 43, 1989.
- Groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, *Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels*, Ottawa : Approvisionnement et Services, 1983, p. 75 à 81.
- Hagan, J., *Victims Before the Law: The Organizational Domination of Criminal Law*, Toronto: Butterworths, 1983.
- Joutsen, M., « Changing Victim Policy: International Dimensions », G. Kaiser, M. Kurry et R. Pound, *The Causes of Popular Dissatisfaction with the Administration of Justice*, Chicago: American Judicature Society, 1906.
- Roberts, J., *Public Knowledge of Crime and Justice*, Ottawa : ministère de la Justice Canada, 1994.
- Roberts, J. et L. Stalans, *Public Opinion, Crime and Criminal Justice*, Boulder, Colorado: Westview Press, 2000. « Victims Rights Symposium », *Pepperdine L. Rev.*, n° 11, 1983-1984, p. 1.
- Vienneau, D., « Justice System Seen as a Joke, Federal Study Finds », *The Toronto Star*, 10 sept. 1989, p. A17.
- Ziegenhagen, E., *Victims, Crime and Social Control*, New York: Praeger, 1977.

2.0 Histoire et théorie

2.1 INTRODUCTION

La plus grande partie de la documentation disponible liée aux droits des victimes traite de la compréhension théorique adéquate du rôle de la victime. Au-delà de l'évaluation de la sphère propre des droits des victimes selon les critères des théories philosophiques du châtement, nombre de commentaires tournent autour de la position historique de la victime dans le processus criminel. On plaide souvent que la victime a toujours joué un rôle essentiel et dominant dans l'administration de la justice pénale et qu'en conséquence, il n'existe pas d'obstacles théoriques à la réintégration de la victime au sein du processus. Ce type d'argument se fonde évidemment sur une théorie génétique erronée en ce sens qu'un fondement historique adéquat ne débouche pas nécessairement sur une conclusion à l'effet qu'il existe un fondement contemporain adéquat.

En étudiant la documentation disponible à ce sujet, on a souvent fait référence à des articles et des livres d'avant 1989 puisque l'histoire et la théorie représentaient une préoccupation importante dans les premiers documents. En 1989, les perspectives historiques et théoriques avaient été amplement discutées et peu de progrès avaient été enregistrés dans les années 1990. Quoi qu'il en soit, la documentation des années 1990 continuait d'explorer ces perspectives malgré le fait que les écrits contemporains n'avaient révélé rien de particulier ou de renversant. On a noté dans l'introduction à ce rapport qu'une grande partie de la littérature des années 1990 tentait d'évaluer les projets et les programmes créés dans les années 1980 pour les victimes d'actes criminels. Bien qu'il existe un vaste ensemble de cette documentation d'évaluation, la plus grande partie de la documentation continuait, dans les années 1990, de traiter en profondeur des préoccupations théoriques qui avaient fait l'objet d'amples discussions pendant les décennies précédentes.

Finalement, il convient de souligner que les listes bibliographiques présentées dans ce rapport comporte des articles qui couvrent les questions théoriques mais qui peuvent également contenir des évaluations concrètes ou des propositions concrètes en ce qui concerne la réforme judiciaire. En conséquence, certains textes cités feront également partie des listes bibliographiques que l'on retrouve dans d'autres parties de ce rapport.

2.2 DÉBAT

Le fait d'apporter soutien et respect aux personnes victimes d'actes criminels, en particulier de crimes violents constitue une position morale qui a été presque universellement endossée dans toute la documentation publiée. Malgré ce fait, il existe une forte réticence à transformer cette sympathie en une réforme judiciaire structurée parce que les législateurs et les professionnels du milieu judiciaire considèrent la victime comme une nouvelle entreprise qui tente de s'introduire dans une institution qui n'est pas conçue pour servir de recours aux intérêts privés. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité. Si l'on considère le rôle de la victime sans tenir compte de considérations historiques, il est alors compréhensible que chaque intervenant soit jugé comme un envahisseur.

Toutefois, comme le faisait remarquer Robert Elias : « Au moment où nous avons récemment prêté une attention particulière aux victimes, nous n'avons que sorti d'un sommeil relativement long leur histoire beaucoup plus importante » (Elias, 1986, p. 9). En fait, du point de vue historique, ce sont l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne qui constituent des nouveautés; avant le milieu du XIX^e siècle, les procès criminels se tenaient sans l'intervention des professionnels du milieu juridique, sauf en ce qui concerne le juge (Langbein, 1978).

2.2.1 Origines historiques du système judiciaire actuel

Les registres historiques mettent en lumière un modèle assez simple de l'évolution du processus criminel anglo-américain et canadien. Même si on présentera ultérieurement de manière plus élaborée le modèle historique simple, celui-ci est résumé de manière juste par le professeur William McDonald :

[TRADUCTION] Le combat séculaire de la civilisation a été de persuader les gens de ne pas se rendre justice eux-mêmes, mais plutôt de laisser assouvir leur vengeance et exprimer leur vertueuse indignation au moyen de la loi. Au Moyen Age, la civilisation occidentale avait réussi à remplacer les conflits de sang par les poursuites privées. L'étape suivante consistait à remplacer la poursuite privée par la poursuite publique tout en demandant à la victime de se priver de la satisfaction qu'elle aurait pu tirer de la poursuite du contrevenant et se contenter de la satisfaction plus immatérielle de savoir que justice serait rendue. Maintenant, le système judiciaire moderne fonctionne à une époque d'ordinateurs et de télécommunication instantanée et élimine de très nombreuses affaires sans procès et sans prendre la peine d'accorder aux victimes même la satisfaction minimale de savoir ce qui s'est produit dans sa cause et pourquoi. (McDonald, 1976, p. 663-664)

Dans un bref rapport de cette nature, je ne peux rendre justice aux registres historiques (non plus que je crois naïvement que l'histoire ne présente qu'un seul récit clair et immuable, même si les documents semblent présenter une perspective historique assez cohérente). Toutefois, le résumé qui suit illustre la prédominance historique de la victime.

L'« âge d'or » de la victime se poursuivait jusqu'à l'époque médiévale (Schafer, 1997). Avant que survienne la révolution du processus judiciaire au XIII^e siècle, tous les méfaits (sauf quelques crimes collectifs liés à l'ordre public et aux tabous religieux) étaient perçus comme étant de nature délictueuse (c.-à-d. privés). Les formes procédurales envisageaient la confrontation entre l'accusé et l'accusateur et les compensations juridiques mettaient l'accent sur la justice réparatrice. Sir Henry Maine (1861) caractérisait ainsi la forme et la structure d'origine de la loi criminelle :

[TRADUCTION] Les lois pénales des anciennes collectivités ne représentent pas la loi sur les crimes, mais

plutôt la loi sur préjudices. La personne lésée entreprend des procédures contre le contrevenant par le biais d'une poursuite civile ordinaire et obtient réparation sous la forme de dommages-intérêts si elle réussit. (Maine, 1861, p. 328)

Les premières tentatives étatiques visant à réglementer le domaine des méfaits se fondaient principalement sur l'éradication et le contrôle des querelles de sang (le « sang » se réfère aux liens de parenté et non au caractère barbare de la querelle). La première loi écrite en Angleterre (entre 600 et 615 ap. J.-C.) reflète ce processus consistant à convertir la querelle en un système de concordat dans lequel chaque tort engendre un niveau particulier de dédommagement. Au fur et à mesure que cet État en évolution mettait sur pied des tribunaux afin d'évaluer le tort et la réparation, il exigeait que les contrevenants défraient les coûts judiciaires et administratifs en sus du montant compensatoire adjugé. Le recours à ces tribunaux n'était pas obligatoire et les envahisseurs normands ont dû utiliser un autre artifice pour restreindre l'incidence perturbatrice des querelles constantes. Les Normands ont apporté avec eux le concept germanique de la quiétude du Roi, et tout tort causé à une personne ou à un lieu sous la protection de la quiétude du Roi modifiait le tort privé en un tort public. Cette modification permettait au nouvel État de prendre l'entier contrôle d'un différend entre l'accusateur et l'accusé et donnait lieu à la transformation d'un montant compensatoire en une amende au bénéfice des coffres royaux. Au fil du temps, la quiétude du Roi a fini par englober toute l'Angleterre et tous ses habitants. Le professeur Schafer concluait que cette transformation de la loi du méfait en une loi criminelle n'était rien de plus qu'un jeu de pouvoir dans lequel l'État s'enrichissait au détriment de la victime :

[TRADUCTION] C'était surtout à cause du violent appétit de profit des barons féodaux et des pouvoirs ecclésiastiques médiévaux que l'on a, petit à petit, grugé les droits de la partie lésée et finalement, dans une large mesure, que ces droits ont été récupérés par les autorités qui, de fait, assouvissaient une double vengeance sur le contrevenant en confisquant ses biens à leur profit plutôt qu'à celui de la victime, et en le punissant par le donjon, la torture, le pilori ou le gibet. Mais la victime initiale du méfait était pratiquement ignorée. (Schafer, 1977, p. 15-16)

Les historiens sont imprécis en ce qui concerne la façon dont la loi du crime a complètement submergé la loi du méfait, mais nombre d'historiens sont d'accord avec le professeur Schafer que la création d'une loi criminelle découlait d'une préoccupation économique (au XIII^e siècle, les amendes judiciaires représentaient un huitième de tous les revenus du Roi). Deux historiens juridiques fort respectés, Pollock et Maitland (1968), que l'appétit de profit a représenté le seul facteur dans cette progression du méfait jusqu'au crime et ils énumèrent d'autres facteurs comme la dilution des liens de parenté, les querelles de compétence entre l'Église et le Roi et les iniquités dans les tarifs compensatoires. Toutefois, d'autres commentateurs croient que la création de la loi criminelle n'est pas issue d'un processus conscient mais était simplement un sous-produit accidentel du recours constant aux tribunaux royaux afin d'évaluer les attributions compensatoires.

Quelles qu'aient pu être les raisons, au XIV^e siècle la victime ne faisait plus l'objet d'aucune attention et la réparation n'était plus

un objectif déclaré du processus judiciaire jusqu'à sa réapparition en Europe au XIX^e siècle. L'élimination des intérêts de la victime dans la justice réparatrice ou la justice correctrice était tellement complète qu'il a fallu une loi du XIX^e siècle pour reconnaître à nouveau le droit de la famille d'une victime à recevoir une compensation en cas de mort résultant d'un acte criminel [*Lord Campbell's Act*, 1846 (R.-U.) c. 93]. Étrangement, même si la satisfaction de la victime n'avait plus de pertinence au sein du processus judiciaire, la common law avait toujours recours à l'exécution et à la poursuite privée comme moyen de maintenir l'ordre public. Jusque tard dans le XIX^e siècle, la responsabilité de l'application de la loi incombait à la collectivité et la responsabilité de la poursuite incombait à la victime et à son représentant. En conséquence, les victimes se voyaient octroyer des responsabilités d'application de la loi et de poursuites dans le cadre d'un processus qui ne correspondait pas à leurs besoins ou aux pertes qu'elles avaient subies.

Pendant près d'un millier d'années, la participation de la victime constituait le paradigme du procès contradictoire. Un changement de paradigme est survenu au cours du XIX^e siècle avec la mise sur pied de la première force policière publique et la création d'une division gouvernementale des poursuites criminelles. Ces innovations découlaient principalement de facteurs liés à la « force du marché » (Cardenas, 1986). L'inefficacité des poursuites privées dans un État en croissance industrielle rapide a accéléré la prise de contrôle de l'application des lois pénales par les agents de l'État. Nils Christie considère les registres historiques comme un exemple du fait que les différends criminels étaient retirés des mains des vraies parties au différend et il note que « les avocats sont particulièrement doués pour subtiliser les différends » (Christie, 1977, p. 4.) Le professeur Christie résume comme suit le résultat net de ce vol de différends :

[TRADUCTION] Ainsi, deux choses importantes se sont produites dans le procès criminel moderne. Premièrement, les parties sont représentées. Deuxièmement, la partie que représente l'État, à savoir la victime, est si bien représentée que, pendant la majeure partie des procédures, elle est complètement exclue de l'arène et réduite au rôle de déclencheur de tout le processus. Elle est en quelque sorte doublement perdante : premièrement, vis-à-vis du contrevenant, mais deuxièmement, elle l'est souvent d'une manière plus handicapante encore en se voyant nier ses droits à une pleine participation dans le cadre de ce qui pourrait avoir été l'un des événements rituels les plus importants de sa vie. La victime a perdu la cause en faveur de l'État. (Christie, 1977, p. 3-4)

La documentation historique ne laisse pas entendre que l'État n'a pas un intérêt légitime à définir et à combattre le crime. On reconnaît toujours que les méfaits criminels ne nuisent pas de manière importante à l'ordre public et cette dimension ne se reflète pas convenablement dans le contentieux privé. Comme l'affirmait Robert Nozick en 1994 :

[TRADUCTION] Les méfaits privés sont ceux où seule la partie lésée doit obtenir réparation; les personnes qui savent qu'ils recevront une pleine compensation ne les craignent pas. Les méfaits publics sont ceux que les gens craignent, même s'ils savent qu'ils recevront

une pleine compensation si les torts se produisent et au moment où ils se produisent. (Nozick, 1974, p. 67)

Les méfaits criminels perturbent l'ordre public, suscitant ainsi un intérêt public qui s'étend au-delà de l'intérêt individuel parce que les gens éprouveront de l'insécurité et de la peur et que leur confiance sera diminuée, nonobstant le fait de savoir que leur propre victimisation peut faire l'objet d'une compensation dans le cadre d'une poursuite civile. Toutefois, l'élément essentiel est que même lorsqu'on a reconnu le caractère public du méfait, la plupart des commentateurs affirment encore que ceci n'élimine pas la nécessité d'une revendication dans l'intérêt privé. La justice criminelle du XX^e siècle a laissé l'intérêt de l'État l'emporter complètement sur l'intérêt privé et nous avons oublié le point de vue fort simple de Blackstone à l'effet que « le bien public ne s'intéresse davantage à rien qu'à la protection des droits privés de chaque individu » (*Blackstone's Commentaries*, 1803, livre I, vol. II, p. 139). Même si la loi criminelle engage un intérêt public au-delà des intérêts de la victime, ceci ne justifie ou ne nécessite pas le traitement de la victime comme « de la chair à canon ou un témoin ou un demandeur lié à la preuve et non comme un citoyen ayant des droits de participation et des obligations » (Cavadino et Dignan, 1996, p. 155).

La reconnaissance ou la redécouverte de l'intérêt privé impérieux de la victime entraîne-t-elle inévitablement la ré-émergence de la poursuite privée ou la pleine participation de la victime à la poursuite publique? Pas nécessairement. La plupart des commentateurs reconnaissent que la poursuite publique demeure la pierre d'angle de notre patrimoine juridique mais reconnaissent également que malgré sa disponibilité, elle est rarement utilisée. En conséquence, la plupart des commentateurs s'entendent pour dire qu'il est raisonnable de conclure que la poursuite publique demeurera la norme même à une époque au cours de laquelle les intérêts privés de la victime sont reconnus. Toutefois, le fait que la participation de la victime donne lieu au droit d'exercer un certain degré de contrôle sur le processus malgré la délégation de la responsabilité de la poursuite à un représentant public demeure une question en suspens qui est toujours sujette à discussion dans la documentation.

Lorsqu'ils traitent de la participation des victimes, la plupart des commentateurs ne tiennent compte que de la participation à l'étape de la détermination de la peine. Certains commentateurs prônent la participation et le contrôle à l'étape préalable au procès (Kennard, 1989; Welling, 1987, 1988), mais un nombre plus restreint d'entre eux examine la participation à l'étape du procès même s'il existe une vaste quantité de documents décrivant les façons dont les victimes européennes participent aux procès criminels (voir la partie III de ce rapport). Contrairement au processus européen, le processus pénal anglo-américain canadien se divise en deux parties distinctes : la détermination de la culpabilité ou de l'innocence et la détermination de la peine. Il semble que la plupart des académiciens anglo-américains canadiens présument que la participation et le contrôle de la victime devraient être quelque peu restreints pendant l'étape du procès pour la simple raison que le processus judiciaire est régi par des normes constitutionnelles distinctes. La culpabilité légale est différente de la culpabilité factuelle et la victime, à titre de poursuivant substitut est davantage encline à déterminer la culpabilité factuelle que celle-ci corresponde ou non à la culpabilité légale telle que définie par notre patrimoine de common law et notre patrimoine constitutionnel. En fin de compte, en créant l'institution des procureurs publics, nous

avons confié à ces fonctionnaires la tâche d'identifier d'une manière conforme à la loi la personne qui a perpétré un crime. Le contrôle des procédures dans le cadre du processus pénal demeurera dans les mains du poursuivant même à une époque où l'on reconnaît les intérêts des victimes puisque les commentateurs ne semblent pas penser que les victimes puissent réellement contribuer à la procédure pénale d'une manière efficace au point de vue constitutionnel.

Toutefois, lorsque l'État a démontré, conformément à la loi, qu'il a identifié et appréhendé le vrai contrevenant, alors il n'est plus nécessaire que les intérêts de la victime demeurent en dormance et invisibles. À cette étape des procédures, la présomption d'innocence a été écartée et il n'y a plus de dangers que les intérêts privés puissent nuire au délicat processus de la détermination légale de la culpabilité ou de l'innocence. Le processus de détermination de la peine sert à exprimer la réprobation de la collectivité en ce qui concerne l'acte criminel et il semble évident que la personne la plus directement et la plus profondément touchée par l'acte criminel devrait contribuer de manière significative à l'expression de ce sentiment. En conséquence, nombre de commentateurs en viennent à la conclusion que la participation active et significative de la victime à l'étape de la détermination de la peine devrait constituer la norme. Il importe toutefois de comprendre dès le départ qu'il n'existe dans la documentation aucun consensus à l'effet que le fait de procurer à la victime un certain contrôle sur les procédures relatives à l'étape de détermination de la peine donne lieu à davantage qu'une participation de dernière minute par le biais d'une déclaration de la victime. D'autres commentateurs plaident que le processus de mise en accusation et le processus de la négociation de plaidoyer ont tous deux une incidence directe sur la détermination de la peine et qu'en conséquence, le contrôle sur les procédures à l'étape de détermination de la peine donnera lieu à un certain contrôle lors des étapes précédant le procès (Kennard, 1989; Starkweather, 1992.)

Les arguments en faveur de la participation de la victime au processus judiciaire ont été répétés à l'infini dans la littérature des années 1970, 1980 et 1990. De manière pratique, le professeur Erez a récemment présenté ce résumé de la position défendue dans cette vaste quantité de documents. Elle affirme que :

[TRADUCTION] Les partisans du droit des victimes à participer au processus judiciaire ont présenté divers arguments d'ordre moral, pénologique et pratique en sa faveur. Certains plaident que la détermination de la peine sera de plus en plus efficace si les victimes expriment leurs sentiments et que le processus deviendra davantage démocratique et traduira la réaction de la collectivité en ce qui concerne le crime (Rubel, 1986). La participation de la victime servira à tenir compte des souhaits de la victime en ce qui concerne la situation de cette partie et la dignité de l'individu (Henderson, 1985). Elle rappellera également aux juges, aux jurés et aux procureurs de la Couronne qu'il existe derrière « l'État » une personne vivante qui s'intéresse à la façon dont l'affaire sera résolue (Kelly, 1987). On affirme que l'intégration de la victime donnera lieu à une plus grande collaboration de la victime au système judiciaire, ce qui augmentera l'efficacité du système (McLeod, 1986), alors que le fait de fournir des renseignements sur les dommages subis par la

victime augmentera la proportionnalité et la justesse de la sentence (Erez, 1990). De plus, selon le principe d'équité, lorsque le tribunal entend le contrevenant, les avocats du contrevenant, sa famille et ses amis, il devrait également permettre à la personne qui a subi les conséquences du crime du contrevenant de s'exprimer (Sumner, 1987). (Erez, 1994, p. 18)

Le professeur Erez présente également un résumé des arguments à l'encontre de la participation de la victime :

[TRADUCTION] Les objections à la participation de la victime à la détermination de la peine se concentrent surtout sur des arguments légaux concernant l'apparence de justice et la véritable justice ainsi que sur des préoccupations d'ordre pratique (Erez, 1990). Certains plaident que le fait de permettre la participation de la victime minera l'isolement du tribunal par rapport aux pressions inacceptables du public (Rubel, 1986) ou fera en sorte de substituer l'approche subjective de la victime à l'approche « objective » du tribunal (Victorian Sentencing Commission, 1998). On peut concevoir que des affaires semblables seraient conclues de manière différente, selon la disponibilité d'une déclaration de la victime pour le juge (Hall, 1991). Le fait de permettre aux victimes d'exprimer leurs souhaits en ce qui concerne le contrevenant entraînera une certaine incohérence et une certaine disparité dans la détermination de la peine, dépeignant « du ressort, de la détermination ou d'autres traits de personnalité de la victime » (Grabosky, 1987). Puisque les victimes sont perçues comme étant aussi souvent vindicatives qu'indulgentes, leur participation augmentera la disparité du traitement et la sévérité de la peine (Hall, 1991). Les opposants à l'intégration de la victime au processus judiciaire présentent souvent la victime comme étant une personne vindicative dont l'objectif principal, en participant, sera de faire en sorte que le contrevenant reçoive une peine sévère. En ce qui a trait à l'expression de l'opinion de la victime (sur la déposition du contrevenant), on a plaidé que l'opinion de la victime est « sans rapport avec un quelconque facteur légitime de détermination de la peine à peu de valeur au plan de la preuve dans un système de poursuite public et risque d'être fortement préjudiciable » (Hellerstein, 1989). (Erez, 1994, p. 19)

Même si les arguments en faveur de la participation de la victime ont été bien davantage prônés que les arguments des détracteurs, nous n'avons encore jamais observé une participation entière de la victime à l'étape de la détermination de la peine dans la plupart des compétences. En 1988, le *Code criminel* du Canada a été modifié pour permettre désormais la prise en compte des déclarations de la victime, mais même avec la disponibilité de cette tribune pour présenter l'information au tribunal, les intérêts de la victime demeurent pratiquement invisibles même à cette étape. Les académiciens et les non-spécialistes peuvent accepter la légitimité de la participation de la victime, mais les professionnels du milieu juridique ont bien davantage été influencés par les arguments des détracteurs. Les avocats et les juges semblent réti-

cents à consentir à la participation de la victime et ceci a été justifié en se fondant sur le fait qu'elle contredit les objectifs justifiables de la détermination de la peine. Certains croient que l'intérêt de la victime est si inextricablement lié à la vengeance qu'il ne peut avoir sa place dans un processus judiciaire moderne et civilisé.

Même si les objections philosophiques des professionnels du milieu juridique sont sans fondement, les perspectives sociologiques suggèrent que ces professionnels résisteront à une participation accrue de la victime en raison des exigences institutionnelles et de la réticence à envisager des modifications institutionnelles (Erez et Laster, 1999; Davis, Kunreuther, Connick, 1984). Le professeur Erez faisait remarquer que :

[TRADUCTION] Les rapports provenant des compétences qui ont mis en vigueur les droits des victimes à participer laissent entendre que le fait de permettre aux victimes de participer aux décisions concernant la détermination de la peine ne soulève pas de problème pratique ou de défi considérable de la part de la défense. Toutefois, il existe une croyance persistante à l'effet contraire, en particulier parmi les académiciens et les professionnels du milieu judiciaire. La mésentente entre les scientifiques du milieu des sciences sociales et les académiciens juridiques en ce qui a trait à la pertinence de faire participer la victime à la détermination de la peine, ou ses effets possibles, provient surtout de la socialisation de ce dernier groupe au sein d'une culture et d'une structure juridiques qui ne reconnaissent pas la victime en tant que partie légitime dans le cadre de la procédure judiciaire. Cette croyance est renforcée par la mise en pratique de différentes méthodes d'étude et d'argumentation de la part des académiciens juridiques par rapport à leurs homologues des sciences sociales. (Erez, 1994, p. 28-29)

En ce qui concerne les professionnels du milieu juridique, la recherche froide de la justice ne fait pas d'emblée place aux besoins émotionnels des victimes d'actes criminels. Ceci se traduit dans l'analyse de la British Columbia Court of Appeal de la déclaration de la victime. Le tribunal déclarait :

[TRADUCTION] Les déclarations de la victime n'ont pas pour objet, et je ne crois pas qu'elles aient jamais eu pour objet, d'exiger que le tribunal qui doit infliger la sentence adopte une approche punitive lorsqu'elle inflige une peine à un contrevenant... Ce tribunal a conclu qu'un système de détermination de la peine fondé sur des principes ne doit pas jouer un rôle vengeur... Un tel système exige une approche équilibrée et objective, distincte et détachée de la considération subjective de la punition. Le dilemme du tribunal chargé d'infliger une peine consiste à équilibrer une prise en compte convenable des conséquences d'un acte criminel par rapport à la réalité selon laquelle le système de justice pénal n'a jamais été conçu pour guérir les souffrances des victimes de crimes. [R. c. *Sweeney* (1992), 71 C.C.C. (38d) 82, p. 95 (B.C.C.A.)]

On pourrait soutenir que cet extrait traduit l'incompréhension profonde des tribunaux en ce qui concerne les théories de la punition. On rejette la justice vengeresse comme étant une simple sauvagerie vindicative et le tribunal se retrouve, en ce qui concerne le châtement, avec des justifications purement utilitaires qui ne se conforment pas d'emblée aux intérêts de la victime (la justification utilitaire comme la réhabilitation et la dissuasion font appel à la « bonté » de la société en général et non aux intérêts individuels ou privés). Une illustration davantage réaliste de la théorie de la détermination de la peine trouve un écho dans ces paroles souvent citées de la Cour d'Appel de l'Ontario :

[TRADUCTION] La fonction réelle de la loi pénale en ce qui a trait au châtement se situe dans un savant mélange de dissuasion et de réhabilitation, en tenant partiellement compte du caractère punitif et en gardant à l'esprit que l'affaire ne concerne pas seulement le tribunal et le contrevenant, mais également le public et la société. [R. c. *Williaert* (1953), 105 C.C.C. 172, p. 176 (C. A. Ontario)]

Ce commentaire a été émis en 1953 alors que les aspects dissuasifs et réhabilitants de la détermination de la peine connaissent une recrudescence. Depuis lors, ces justifications utilitaires ont été prises à partie car on considérerait la dissuasion comme une théorie ayant peu de poids parce qu'il était pratiquement impossible de la confirmer ou de l'infirmer. En vertu de l'approche actuelle du « savant mélange » de principes de détermination de la peine, la justice vengeresse a refait surface à titre de justification principale pour le châtement, mais elle se retranche derrière des jeux de sémantique pour contourner la question difficile à savoir comment réconcilier le caractère vengeur avec notre aversion morale concernant la vengeance. Dans l'affaire *R. c. M(C.A.)* la Cour suprême du Canada a admis l'importance d'adopter une position punitive lors de la détermination de la peine et considérer comme un point de droit le fait qu'il n'existe pas une limite maximale de 20 ans pour déterminer la peine en ce qui concerne les crimes de violence. La Cour déclarait :

[TRADUCTION] Ce tribunal a reconnu que le caractère punitif constitue un principe de détermination de la peine accepté et, de fait, important dans notre droit criminel... La punition en tant qu'objectif de détermination de la peine ne représente rien de moins que le principe creux selon lequel le châtement criminel, en plus de mettre de l'avant des considérations utilitaires liées à la dissuasion et à la réhabilitation, devrait également être imposé afin de sanctionner la culpabilité morale du contrevenant. À mon avis, la punition est intégralement liée aux principes actuels de détermination de la peine dans le droit criminel canadien par le biais de l'exigence fondamentale à l'effet qu'une peine « juste et appropriée » soit imposée selon les circonstances. En fait, je crois fermement que la punition représente un important principe vérificateur de notre droit pénal qui présente un lien conceptuel essentiel entre l'attribution de la *responsabilité criminelle* et l'imposition de *sanctions criminelles*...

Le caractère légitime de la punition en tant que principe de détermination de la peine a souvent été remis en question à cause de sa malheureuse associa-

tion avec la « vengeance » dans le langage commun... Comme l'ont souligné à la fois les commentateurs du milieu universitaire et du milieu juridique, la vengeance n'a aucun rôle à jouer dans un système de détermination de la peine civilisé. Tel que je la comprends, la vengeance représente un geste irréfléchi dans le but de faire du tort à une autre personne, un geste fréquemment motivé par l'émotion et la colère, des représailles par suite d'une blessure infligée contre soi par cette personne. Dans un contexte criminel, au contraire, la punition représente la détermination objective, raisonnée et mesurée d'un châtement approprié qui reflète convenablement la *culpabilité morale* du contrevenant en ce qui concerne la prise de risque intentionnel du contrevenant, les dommages conséquents causés par le contrevenant et le caractère normatif de la conduite du contrevenant...

De même, au plan conceptuel, on devrait distinguer la punition de sa sœur légitime, la dénonciation. La punition exige qu'une peine judiciaire traduise convenablement le caractère moralement répréhensible d'un *contrevenant* particulier. L'objectif de dénonciation requiert qu'une peine traduise également le fait que la société condamne la *conduite* d'un contrevenant particulier. Bref, une peine qui comporte un élément dénonciateur représente une déclaration collective symbolique à l'effet qu'on devrait châtier le comportement du contrevenant parce qu'il a enfreint notre code des valeurs fondamentales de notre société telles qu'enchâssées dans les règles de fond de notre droit pénal. [R. c. *M(C.A.)*, 105 C.C.C (3d) 327, p. 366-369 (C.S.C.)]

Que nous désignons de nos jours la punition par les vocables de « réprobation », de « dégoût public » ou de « juste punition », la réémergence de la détermination punitive de la peine nous oblige à réfléchir à nouveau sur le problème séculaire de la relation entre la victime et la punition. En retournant à des justifications punitives en ce qui concerne le châtement, nous avons fourni une assise de principe à l'introduction de l'intérêt de la victime dans le processus criminel parce que ce ne sont que les justifications utilitaires récentes de la dissuasion et de la réhabilitation qui, par définition, excluent les intérêts privés comme étant non pertinents sous l'angle de l'analyse coûts-avantages qui caractérisent ces pratiques. La pensée punitive tourne autour des notions fondamentales de restauration de l'équilibre et d'une réaction proportionnée à un dommage et cette perspective pénologique invite et en fait, accepte d'emblée la participation de la victime au processus.

Une grande partie des documents qui étudient la relation entre les droits de la victime et la théorie punitive ont été écrits avant 1989 et la plupart des académiciens concluent que la théorie punitive et la participation de la victime sont compatibles sur le plan philosophique. Dans les années 1990, on a considéré à nouveau cette question dans le cadre d'un vaste débat sur le fait qu'il soit justifié ou non de tenir compte désormais des déclarations des victimes dans les causes qui impliquent la peine de mort. Avec la peine de mort qui se profile en arrière-plan, la question de la participation de la victime dans un cadre punitif engendre des craintes concernant la justice par lynchage populaire. Toutefois, la Cour Suprême des États-Unis ayant jugé en 1991 qu'il convenait d'admettre les déclarations des victimes dans le cadre d'une

audience de détermination de la peine de mort (*Payne v. Tennessee* 111 C.S.C. 2597) Plusieurs commentateurs ont fait de même et conclu que les preuves liées aux répercussions sur les victimes sont « permises sur le plan éthique dans la théorie de la punition » (Sperry, 1992; Cronille, 1993).

Que la participation de la victime s'accorde ou non de façon parfaite à la théorie pénologique actuelle, certains avocats et criminologues suggèrent que nous devrions hésiter à favoriser cette participation parce qu'elle donnera inévitablement lieu à des peines plus sévères. Compte tenu du fait que les pratiques de détermination de la peine en Amérique du Nord sont considérablement plus sévères que les approches européennes, et que nos prisons sont déjà surpeuplées, il serait peu souhaitable que la sévérité des peines augmente de façon générale. Toutefois, ni les preuves empiriques ni la jurisprudence ne démontrent clairement à ce jour que les déclarations des victimes ont suscité des peines plus longues (voir parties II et IV de ce rapport). En fait, on n'a même plaidé que « si les blessures réelles de la victime étaient systématiquement démontrées de façon certaine, l'hostilité et en conséquence la sévérité du châtement augmenterait » (Zeigenhagen, 1977). En 1989, Karen Kennard écrivait :

[TRADUCTION] Il est compréhensible que les observateurs puissent présumer que les victimes de crime sont motivées par un désir de vengeance. Cependant, les commentateurs ont fait remarquer qu'aucune preuve n'appuie cette hypothèse à l'effet que les victimes cherchent toutes à obtenir des peines sévères. En fait, les preuves démontrent le contraire.

En 1981, une étude de cas portant sur une centaine d'affaires criminelles révélait que, lorsque les victimes de divers crimes avaient la possibilité de choisir parmi différentes peines convenables, toutes ces victimes sauf une étaient prêtes à accepter des solutions de rechange à l'emprisonnement. En outre, une étude réalisée dans un comté métropolitain de l'Ohio et portant sur 417 victimes d'agression sexuelle révélait que les victimes qui reconnaissent implicitement avoir joué un quelconque rôle dans le délit avaient tendance à recommander des peines indulgentes. Qui plus est, lorsque le contrevenant en était à sa première infraction, ces recommandations indulgentes avaient une influence sur la décision finale du juge au moment de déterminer la peine.

En dernier lieu, le programme expérimental de Floride qui permettait aux victimes d'actes criminels de siéger aux rencontres de règlement préalable au procès révélait qu'en général, les victimes ne demandaient pas le châtement maximum autorisé et que, dans la plupart des cas, elles étaient d'accord avec le règlement que proposaient les avocats. Les preuves disponibles suggèrent donc que la participation des victimes au processus de décision de la peine n'encourage pas nécessairement des attitudes punitives. Plusieurs victimes peuvent même exercer leur influence dans le sens de l'indulgence. (Kennard, 1989, p. 446-447)

Comme il sera débattu plus loin, la documentation des années 1990 comportait peu de preuves permettant de remettre en

question la conclusion adoptée dans les années 1980 à l'effet que l'approche adoptée par les victimes d'actes criminels en ce qui concerne la détermination de la peine n'est pas indûment sévère ou punitive. En général, on a conclu que la participation de la victime avait peu de répercussions sur les peines imposées.

D'autre part, les sondages d'opinions indiquent que la majorité des Canadiens jugent les peines trop peu sévères (A. Reid, 1992) et ceci nous porte naturellement à présumer que les membres du public qui ont été victimisés demanderaient des peines plus dures si on leur permettait de participer davantage au processus. Toutefois, des études plus détaillées et plus contrôlées (Roberts et Doob, 1989) démontrent que la perception du public à l'égard de l'indulgence subit une influence indue à cause des représentations erronées des médias et que lorsque les gens sont mieux informés sur l'affaire, ils ont moins tendance à adopter une réaction punitive :

[TRADUCTION] La leçon à tirer de cette recherche saute aux yeux : comme on pourrait s'y attendre, les réactions du public aux peines réellement imposées ne sont pas uniformément négatives... En fait, certaines preuves tendaient à démontrer que dans certains cas le public peut avoir une attitude moins punitive et non davantage punitive que les juges. (Roberts A. Doob, 1989, p. 501)

L'étude réalisée par Roberts et Doob en 1989 comparait les taux officiels d'emprisonnement au taux d'emprisonnement qui aurait été atteint si le public avait joué le rôle des juges qui déterminaient les sentences. L'étude démontrait qu'alors que les décisions du public sur la détermination de la peine auraient donné lieu à 81 863 peines d'emprisonnement, les juges avaient en fait envoyé en prison 92 415 contrevenants du même groupe.

La documentation laisse entendre que la satisfaction des victimes est davantage liée au processus qu'au résultat. La conséquence en est que les victimes ne favorisent pas de façon disproportionnée les peines punitives. Le fait d'être traité avec dignité et respect est plus important que celui de voir à ce que le contrevenant soit puni de la manière la plus sévère possible sur le plan juridique. Comme le faisait remarquer le professeur Fattah :

[TRADUCTION] Encore une fois, à l'étape de la décision, il semblait que le processus revêtait davantage d'importance que le résultat réel de l'affaire. De façon peut-être étonnante, dans notre étude, les victimes étaient souvent assez heureuses que la police n'ait pas attrapé les contrevenants, pourvu qu'elles aient senti que la police était intéressée et qu'elle les tenait informées. Toutefois, elles voulaient qu'on leur communique le résultat d'une manière claire et entière pour qu'elles sachent que les enquêtes avaient cessé. Encore une fois, les victimes n'avaient pas particulièrement tendance à punir, non seulement en ce qui avait trait à la peine qu'elles souhaitaient pour le contrevenant mais non plus en ce qui concernait leurs réactions à la peine que recevaient en fin de compte les contrevenants condamnés. Les peines qu'elles suggéraient semblaient se situer largement dans le cadre de la pratique anglaise actuelle en matière de détermination de la peine. (Fattah, 1986, p. 214)

Une fois de plus, l'hypothèse selon laquelle les victimes adopteront de manière injustifiée une attitude punitive se fonde sur un manque de jugement en ce qui a trait à l'évolution historique et politique de la justice pénale. Dans le cadre d'une étude approfondie de l'histoire des pratiques en droit pénal, Graeme Newman (1985) conclut qu'il existe deux modèles de châtiments : le modèle de réciprocité et le modèle de soumission. Le premier décrit les réactions proportionnées des victimes à un méfait tandis que le second décrit la réaction répressive d'un État qui exerce une tâche difficile de contrôle social par le biais d'une réglementation juridique. Les châtiments les plus barbares surviennent lorsque l'État tente de forcer la soumission légale en ayant recours à des sanctions dissuasives. En 1820, il y avait plus de 250 crimes capitaux (pour la plupart, des crimes contre la propriété) et il est évident que la poursuite des délits contre la propriété favorisait les intérêts de l'État et n'était pas dictée par les intérêts de la victime.

Il n'est pas nécessaire de se fier exclusivement aux registres historiques de décapitation, d'éviscération et d'exécutions publiques pour des crimes collectifs (c.-à-d. les crimes comme la trahison ou l'hérésie qui défiaient l'ordre public ou l'administration de la justice) pour prouver que l'État est responsable de la plupart des réactions vindicatives et punitives à la criminalité. De nos jours, nous pouvons constater qu'un crime « sans victime » (p. ex. un délit en matière de stupéfiants) donne lieu aux peines les plus dures après l'homicide ou que l'échelle de détermination des peines se trouve la plupart du temps accrue sous prétexte de favoriser l'intérêt de l'État envers la dissuasion générale. La détermination de la peine selon des barèmes pour vol qualifié a été créée au cours des années 1980 en Alberta et en Nouvelle-Écosse et cette approche punitive se fondait sur la notion abstraite de dissuasion générale et non sur les demandes concrètes des vraies victimes.

L'image de l'État en tant qu'intervenant redoutable et vindicatif et celle de la victime toujours tolérante et indulgente n'est pas entièrement réaliste. Le point important qu'il faut comprendre est simplement qu'à titre individuel, chacune des victimes n'affiche pas des réactions immodérées et disproportionnées au crime. À l'occasion, la victime sera motivée par une vengeance aveugle; toutefois, les registres historiques démontrent de façon convaincante que les excès en matière de détermination de la peine découlent plus souvent qu'autrement de la terreur étatique ou de la violence des foules. La violence d'une foule ou d'un groupe est presque toujours motivée par la ferveur raciale, ethnique ou religieuse. Les victimes qui ne sont pas subjuguées par l'appartenance à un groupe ne plaident généralement pas en faveur d'une justice qui favorise un lynchage populaire licencieux. C'est la crainte de la violence populaire et non les réactions vindicatives d'individus qui a engendré un système de justice impersonnel et professionnel :

[TRADUCTION] Le fait de maintenir une frontière entre la salle de tribunal et la vie ordinaire constitue un élément essentiel de la nature même du processus judiciaire. Les diverses règles de procédure judiciaire de compétences et de preuves insistent sur le caractère autonome de la loi en même temps qu'elles définissent ce caractère. En fait, elles constituent le fondement même de l'autorité du tribunal. Des foules peuvent se presser aux portes du tribunal, mais le procès a pour but de tenir cette force à distance ou tout au moins à transformer son énergie en un rituel

formel et stylisé lié à la preuve et au jugement. (Gerwitz, 1996, p. 863)

Au début des années 1990, les médias populaires faisaient état d'un phénomène relié aux mouvements en faveur des droits des victimes. Les représentants de la collectivité tentaient d'obtenir le droit de fournir des preuves des répercussions sur la collectivité lors d'audiences de détermination de la peine de prostituées et de revendeurs de drogue qui œuvraient dans les rues. De façon surprenante, ce nouveau développement en matière de détermination de la peine n'a pas attiré l'attention des universitaires. Dans le seul article examinant l'augmentation de la participation de la collectivité à la détermination de la peine, l'auteur exprime sa préoccupation à l'effet que « en étendant le rôle de la collectivité dans la détermination de la peine on ne fait que faire pencher la balance en faveur d'une tactique de justicier et au détriment du contrevenant » (Long, 1995, p. 229).

On a également laissé entendre que la participation de la victime pourrait engendrer une disparité dans la détermination de la peine, les crimes contre des victimes de niveau social élevé donnant lieu à des sanctions plus sévères, les crimes à l'endroit des personnes démunies et des classes socio-économiques inférieures engendrant des sanctions moindres. Cette crainte est bien fondée, mais elle n'est pas pertinente pour ce qui est de la participation de la victime. La disparité des peines existe parce que nous nous fions aux structures discrétionnaires de détermination de la peine et la solution à ce problème réside non pas dans le fait de museler les victimes mais plutôt dans un mouvement vers des structures de détermination de la peine davantage définies. En fait, en 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine recommandait d'établir des lignes directrices sur la détermination de la peine afin de réduire la disparité; toutefois, la recommandation semble avoir été ignorée (commission canadienne de détermination de la peine, 1987). On devrait revoir cette recommandation en cette époque de participation de la victime à la détermination de la peine car on a découvert que les déclarations des victimes avaient peu d'influence sur les peines dans les compétences nord-américaines qui se sont orientées vers une détermination de la peine présomptive et déterminée (Hellerstein, 1989; Hall, 1991).

Si la participation de la victime ne peut influencer sur les pratiques de détermination de la peine, on peut toutefois plaider qu'il n'est pas nécessaire de perdre du temps au tribunal avec cette pratique. Cet argument est erroné parce qu'il fonde son évaluation de la participation de la victime sur des motifs secondaires. Il omet de reconnaître que la participation de la victime est précieuse en soi en raison de la valeur attachée à l'application régulière de la loi, qui consiste à favoriser la dignité par le biais de la participation à un processus de prise de décision qui a un lien direct avec l'intérêt d'une victime vis-à-vis de son propre bien-être. Il est évident « qu'un manque de participation personnelle engendre une aléation ainsi que la perte de la dignité et du respect de soi que la société estime à juste titre indépendamment précieux » (Mashaw, 1976, p. 49).

La participation est précieuse en soi. Le sentiment d'avoir un certain contrôle procure plus de pouvoir et de force à l'individu. À un niveau trivial, les études ont démontré que les patients des dentistes peuvent endurer davantage de souffrances lorsqu'on leur dit à tort que le simple fait d'appuyer sur un bouton mettra fin à la douleur. À un niveau plus important, il est évident que d'accorder à une personne un certain degré de contrôle et d'économie représente un premier pas important dans le

processus de guérison. La participation de la victime est un premier pas pour regagner l'estime de soi perdue par suite d'une victimisation criminelle. Kilpatrick et Otto (1987) soulignent de manière juste l'importance de la participation pour diminuer les blessures psychologiques liées à un acte criminel :

[TRADUCTION] En dernier lieu, il importe de souligner que la théorie de l'équité met beaucoup l'emphase sur le traitement *relatif* de la victime et du criminel. En se fondant sur ce point de vue, l'équité peut être rétablie en améliorant le traitement de la victime, en augmentant le châtement des criminels ou par quelque combinaison de ces deux éléments. Ainsi, il n'est pas nécessaire de compromettre les droits des défendants pour augmenter les droits des victimes. Selon la perspective de la théorie de l'incapacité apprise, il existe de nombreuses raisons de prédire que le traitement des victimes par le système judiciaire affecterait les perceptions de celles-ci en ce qui concerne le contrôle et l'incapacité et, en conséquence son bien-être psychologique. Plus précisément, un système de justice criminelle qui ne procure pas aux victimes l'occasion de participer aux procédures engendrerait des sentiments plus profonds d'incapacité et de manque de contrôle qu'un système qui offre de tels droits aux victimes. Puisque cette théorie met l'accent sur l'incapacité et le contrôle *perçus* plutôt que *réels*, le fait d'offrir aux victimes une *possibilité* de participer, accordant ainsi un contrôle sur le choix de participer ou non, importe davantage au point de vue psychologique que le fait même de participer. Toutefois, la théorie prédit également que les perceptions de la victime concernant l'incapacité et le manque de contrôle sont portées au plus haut point parce qu'elle s'attend à pouvoir participer, choisissant d'exercer un droit et puis se voyant refuser ce droit. (Kilpatrick et Otto, 1987, p. 19)

Un thème récurrent dans les médias populaires en ce qui concerne la satisfaction de la victime quant au processus touche les tragédies personnelles dans lesquelles les victimes n'étaient pas d'accord avec l'entente sur la négociation de plaider et se sentaient exclues du processus de négociation de plaider. Malgré ce fait, la participation de la victime à la négociation de plaider n'a donné lieu qu'à un appui mitigé et la plupart des rapports gouvernementaux ne recommandent pas la participation obligatoire de la victime à la négociation de plaider. Toutefois, les commentateurs reconnaissent bel et bien que la négociation de plaider représente un grave problème pour les défenseurs des droits des victimes :

[TRADUCTION] La principale raison pour laquelle les réformes concernant les répercussions n'ont pas fonctionné est que la grande majorité des affaires criminelles sont réglées par des plaidoyers de culpabilité négociés avant le procès. Les négociations de plaider ne sont pas publiques et les victimes en ont toujours été exclues. Les expériences visant la participation des victimes d'actes criminels aux négociations de plaider ont été rares. Qui plus est, lorsque la chose s'est produite, ces programmes avaient

tendance à créer une procédure automatique au cours de laquelle la victime donne essentiellement son accord à un marché déjà négocié par la Couronne et le procureur de la défense. Les programmes n'ont accordé à la victime qui participait aucune possibilité d'influencer le résultat de leur cause.

En conséquence, il est peu surprenant que les victimes ne fassent pas régulièrement état que leur participation et négociation aient accru leur satisfaction concernant le système de justice criminelle. (Kennard, 1989, p. 418)

La désapprobation des groupes de défense des victimes en ce qui a trait à la négociation de plaider a même fait en sorte que la Californie interdise la négociation de plaider dans les tribunaux inférieurs; cependant, une étude sur cette réforme conclut que la négociation de plaider avait resurgi sous d'autres formes et sur d'autres tribunes (McCoy, 1993; Brown, 1994).

Dans le cadre d'une analyse de la relation entre la négociation de plaider et l'approche punitive à la détermination de la peine, on a suggéré que, si elle ne comporte pas la participation obligatoire de la victime, la négociation de plaider ne correspond pas à la théorie de la détermination punitive de la peine :

[TRADUCTION] Les victimes ont obtenu beaucoup de nouveaux droits dans le système judiciaire. Ces gains ont surtout été attribués au désir de vengeance ou de représailles de la victime. Toutefois, la participation de la victime au processus de négociation de plaider est appropriée en vertu de la théorie équitable de la punition. La participation de la victime à la négociation de plaider protégerait ses intérêts concernant la restitution à la fois financière et psychologique sans miner les intérêts des parties traditionnelles à la négociation de plaider, à savoir le juge, défendeur et le procureur.

Le système de négociation de plaider actuel mine la théorie punitive de l'équité en laissant de côté les considérations sur la victime. Les lacunes de la négociation de plaider peuvent être réglées et réconciliées avec la punition équitable 1) en exigeant d'un procureur qu'il fournisse à la victime une déclaration écrite formulant l'offre de plaider proposée ainsi que d'autres renseignements pertinents sur la cause de la victime, 2) en exigeant d'un procureur qu'il consulte les victimes *avant* qu'une proposition de plaider soit présentée au défendeur, 3) en donnant à la victime et au contrevenant une possibilité de se réconcilier et 4) en accordant à la victime le droit d'être entendue lors d'une audience de plaider. (Starkweather, 1992, p. 877-878; voir également Fenwick, 1997)

L'entreprise universitaire qui consiste à lutter pour fournir une assise pénologique adéquate aux droits des victimes a généré une vaste documentation qui a reformulé la nomenclature et les sous-œuvres philosophiques d'une théorie punitive de la justice (Cavadino et Dignan, 1996; Sebba, 1996). Qu'il s'agisse de « rapprochement » (Marshall, 1985; Umbreit, 1985; Galaway et Hudson, 1990) ou de « justice réparatrice », l'accent a été mis sur la fonction « rétablissement de l'équilibre » de la justice punitive. La justice

réparatrice, qui se reflète dans la croissance soutenue de la médiation et des solutions de rechange aux tribunaux criminels, représente la tentative de guérir les blessures subies lors de la victimisation et de procurer aux contrevenants un sentiment de responsabilité. En 1999, la Commission du droit du Canada a rendu public un rapport sur la justice réparatrice dans lequel elle commence en esquissant les lacunes du processus judiciaire actuel même avec les réformes progressistes en faveur de la victime :

[TRADUCTION] De nombreuses mesures positives ont été entreprises afin d'aider les victimes. À titre d'exemple, les déclarations des victimes peuvent maintenant être présentées au tribunal. Des programmes de soutien aux victimes-témoins ont également été mis en œuvre dans plusieurs compétences. Ces programmes ont pour but d'aider les victimes et les témoins à comprendre les processus du procès et d'aider à éviter une revictimisation. Toutefois, aucun de ces objectifs ne modifie la position structurelle des victimes au sein du système. Plutôt que de constituer des décideurs directs et actifs, les victimes demeurent des spectateurs.

Le système judiciaire actuel ne rend pas toujours justice aux contrevenants. Il incite plusieurs d'entre eux à demeurer passifs et à plaider coupable afin de recevoir une sentence la plus indulgente possible. Leur crime est objectivisé et abstrait du contexte dans lequel il s'est produit. Les gestes des contrevenants définissent en termes d'infraction au code criminel plutôt qu'en termes d'infractions contre autrui. L'avocat des contrevenants a recours à la loi pour établir la plus grande distance possible entre le contrevenant et le conflit. On donne rarement aux contrevenants la possibilité de prendre conscience des répercussions de ses gestes sur la vie des victimes et on leur demande rarement de réparer les dommages qu'ils ont causés. Parce qu'il n'offre aux contrevenants que peu d'incitatifs pour accepter la responsabilité de ses gestes, le processus du procès contribue fort peu à lui insuffler un respect de la loi ou un respect d'autrui. (Commission du droit du Canada, 1999, p. 18–19)

Le rapport poursuit en présentant la description suivante de la théorie et de la pratique de la justice réparatrice :

[TRADUCTION] La justice réparatrice constitue une approche visant à régler les différends, qui met beaucoup l'accent sur les éléments matériel, économique, émotif, psychologique et spirituel du différend. À ce titre, elle peut convenablement permettre de rendre la justice au sein d'une population diversifiée. Les conseils de détermination de la peine, par exemple, fonctionnent dans plusieurs communautés autochtones au Canada. Ces conseils permettent aux victimes, aux contrevenants, aux aînés de la communauté ainsi qu'aux autres membres de la collectivité et aux représentants du tribunal de débattre ensemble des conséquences d'un différend et d'examiner des façons d'en éliminer les retombées. Le dédommagement et le fait de réintégrer le con-

trevenant dans la collectivité revêtent une grande importance. Les membres de la collectivité jouent un rôle actif en aidant la victime et le contrevenant à instituer un processus de guérison. Les comités de justice pour les jeunes fonctionnent comme les conseils de détermination de la peine, même si on les utilise pour les contrevenants non autochtones aussi bien qu'autochtones...

Le dédommagement comporte différentes significations pour les victimes, les contrevenants et la collectivité. Pour les victimes, le dédommagement comporte un élément de guérison. Il peut contribuer à rendre aux victimes un sentiment de contrôle sur leur vie en leur fournissant la possibilité d'exprimer leur colère, d'obtenir des réponses à leurs questions concernant l'incident et à rétablir le caractère ordonné et prévisible de leur vie. Pour les contrevenants, le dédommagement implique l'acceptation de la responsabilité de leurs actes en réparant les dommages qu'ils ont causés. Ceci signifie également le fait d'examiner les questions qui contribuent à leur propension à adopter des comportements blessants. Ils peuvent ainsi avoir à s'occuper de la gestion de leur colère ou de leur chimiodépendance. Pour la collectivité, le dédommagement implique le fait de dénoncer un comportement fautif et de remettre de nouveau en valeur les normes de la collectivité. Le dédommagement comporte également des façons de réintégrer les contrevenants dans la collectivité. (Commission du droit, 1999, p. 26–27)

2.2.2 Droit des victimes et modèles de justice pénale

En tentant de trouver un modèle théorique convenable afin de procurer une assise aux droits des victimes, le professeur Roach a proposé en 1996 un troisième modèle de processus pénal. Pendant des décennies, les commentateurs universitaires ont vanté les vertus descriptives et prescriptives des deux modèles de processus pénal du professeur Herbert Packer. Dans *The Limits of the Criminal Sanction* (1968), le professeur Packer décrit le modèle de lutte contre la criminalité de type chaîne de montage qui met l'accent sur la répression de la criminalité de manière efficiente ainsi que le modèle d'application régulière de la loi de type course à obstacle, qui met l'accent sur les libertés civiles et sur la fiabilité du verdict par opposition à l'efficacité du processus. Selon le professeur Roach :

[TRADUCTION] Les modèles de répression de la criminalité et d'application régulière de la loi ne suffisent plus à décrire le système judiciaire moderne. Un troisième modèle, le modèle des droits de la victime devrait être ajouté à ce mélange. Ce modèle est complexe et comporte de multiples facettes. Il implique des demandes concernant davantage de lois et de poursuites, une plus grande sensibilité à l'endroit de l'accusé, comme les femmes violentées qui affirment être les vraies victimes, un rôle plus important pour la victime dans le procès de l'accusé et davantage de services et de soutien aux victimes. Le fait de fournir à la victime un rôle et du soutien dans le cadre du procès criminel pourrait corriger la nature fermée et parfois

insensible à la fois du modèle de l'application régulière de la loi et celui de la répression de la criminalité. D'autre part, il est à craindre que les victimes d'actes criminels ne se voient attribuer qu'un rôle symbolique dans le processus criminel et que le recours à la sanction criminelle en leur nom n'améliore pas leur vie. Il peut également y avoir une concurrence fractionnelle parmi les victimes pour obtenir la préférence des décideurs. (Roach, 1996, p. 21)

Malheureusement, la formulation du professeur Roach concernant un troisième modèle est plutôt vague. Toutefois, en 1999, il a publié le premier et, à ce jour le seul texte universitaire sur les droits des victimes au Canada (Roach, 1999b). Dans ce livre, il précise et analyse d'une façon plus nuancée son troisième modèle. Il suggère qu'il existe deux formulations du modèle des droits des victimes dans le processus criminel : l'approche punitive et l'approche non punitive ou réparatrice. Il décrit comme suit l'approche punitive :

[TRADUCTION] Un modèle punitif des droits des victimes se compare au modèle de répression de la criminalité en ce qu'il présume que la mise en œuvre d'une loi criminelle, d'une poursuite et d'un châtiement réprime la criminalité. Certains défenseurs des droits des victimes affichent le même vis-à-vis de la sanction criminelle qui caractérise le modèle de répression de la criminalité. Ceci peut représenter la prise en charge des droits des victimes par des intérêts professionnels dans la répression de la criminalité ou la domination des groupes de défense des victimes par les personnes qui ont été victimes des crimes les plus graves. La nature des politiques en matière de justice pénale, qui sont souvent motivées par d'horribles affaires de violence bien publicisées, entraîne certaines personnes à conclure qu'il est « irréaliste de s'attendre à ce que la défense des victimes prenne la tête du mouvement en faveur d'une réinsertion en ayant recours à la honte ». La défense des victimes met souvent l'accent sur la création de nouvelles lois criminelles dans l'espoir d'empêcher une future victimisation. Les réformes féministes des lois sur l'agression sexuelle et les nouvelles lois qui ciblent l'exploitation sexuelle des enfants sont conçues non seulement afin de protéger la vie privée et l'intégrité physique des victimes mais également afin de faciliter l'obtention de condamnations. Les déclarations des victimes et leur participation à la détermination de la peine ainsi qu'aux audiences de libération conditionnelle sont souvent orientées vers un châtiement plus sévère. Les droits des victimes peuvent, beaucoup plus directement que l'application régulière de la loi, renforcer et légitimer la répression de la criminalité. (Roach, 1999b, p. 30-31)

Puis il poursuit en décrivant ainsi le modèle non punitif des droits des victimes :

[TRADUCTION] La préoccupation envers les victimes n'engendre pas une dynamique inévitable qui ferait en sorte que l'on se fierait à la sanction et au châtiement criminels. Une autre orientation se situe au-delà

de la montagne russe que représente le fait de se fier à une sanction criminelle inadéquate et le fait de contrôler les demandes d'application régulières de la loi et davantage dans le sens de la prévention de la criminalité et d'une justice réparatrice une fois le crime commis. On peut représenter par un cercle la prévention et la réparation. La collectivité clôturée avec sa propre force policière privée pourrait constituer une manifestation du cercle. La surveillance de quartier efficace ou l'auto-surveillance des familles et des collectivités représente un autre exemple. Une fois le crime commis, le cercle représente le processus de guérison, de dédommagement et de justice réparatrice. Sous l'angle normatif, le modèle du cercle met en relief les besoins des victimes davantage que leurs droits et tente de minimiser la souffrance à la fois de la victimisation et du châtiement.

L'approche non punitive ne nuit pas aux stratégies et aux agents de répression de la criminalité mais, contrairement au modèle punitif, elle fait en sorte que leur importance ne soit plus centrale. Les familles, les écoles, les employeurs, les urbanistes, les assureurs ainsi que les personnes qui omettent de fournir des services sociaux et des possibilités économiques sont également responsables du crime. Le défi consiste à franchir d'un bond les lignes de compétence traditionnelles et à ne pas répartir trop uniformément la responsabilité. On peut réussir à prévenir la criminalité grâce au développement social afin d'identifier les personnes à risque et de leur procurer des services. Une intervention en bas âge visant les comportements perturbateurs et antisociaux et les faibles compétences parentales peuvent contribuer à empêcher de futurs crimes ainsi qu'à voiler les distinctions évidentes entre les victimes et les contrevenants. Parallèlement, des types plus immédiats de prévention de la criminalité, notamment le renforcement de la cible, un meilleur éclairage, un échange de renseignements entre les administrations et la modification des activités à haut risque jouent également un rôle. Les approches liées à la santé publique ciblent bien davantage la victime que ne le font les réactions de la justice pénale qui tentent de dissuader et de punir les contrevenants. Contrairement au modèle punitif, on se préoccupe peu de jeter le blâme sur les contrevenants ou les victimes. En vertu d'une approche de santé publique, le modèle non punitif reconnaît que les contrevenants et les victimes sont souvent issus de populations semblables et que ces populations sont exposées de façons disproportionnées à des dangers autres que la criminalité. La prévention de la criminalité peut évoluer en une approche davantage globale à la sécurité et au bien-être qui n'établit pas de distinctions rigides et rapides entre le risque de victimisation par la criminalité et d'autres risques et dangers.

Une fois le crime commis, on vise surtout à réduire les dommages qu'il cause par la guérison, le dédommagement et la justice réparatrice. On peut refermer le cercle sans aucune intervention de l'extérieur puisque les victimes d'actes criminels adoptent elles-mêmes des mesures afin de guérir et de tenter

de prévenir le crime dans l'avenir. De façon plus prosaïque, le cercle de réparation peut tout simplement représenter une réclamation sur une police d'assurance qui rembourse l'argent que le détenteur de la police a investi en primes d'assurance lorsque la victime signale le crime, on peut représenter le cercle au moyen d'un processus de justice réparatrice qui permet au contrevenant d'endosser la responsabilité du crime et de tenter de réparer les dommages causés aux victimes par le biais, dans bien des cas, de procédures informelles comme les cercles de guérison autochtones, les conférences familiales et les programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant dans lesquels tous les intervenants sont assis en cercle. Toutes ces interventions ont en commun leur préoccupation concernant le bien-être à la fois des contrevenants et des victimes, des approches informelles non punitives ainsi que la participation importante de la collectivité. Les principaux intervenants dans ces cercles devraient être la victime, le contrevenant et leur famille et partisans et non pas la police, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense ou les juges qui peuvent s'approprier leur différend. Les victimes jouent le rôle le plus important et cela leur confère un certain pouvoir de décider si elles acceptent ou non des excuses et des plans de dédommagement. Dans le cadre d'une approche punitive des droits des victimes, toutefois, elles ne peuvent que faire des représentations auprès des législateurs, des juges et des administrateurs qui conservent le pouvoir ultime d'imposer un châtement. (Roach, 1999b, p. 33-34)

Bien que la formulation du modèle punitif et non punitif des droits des victimes soit de nature informative, il est intéressant de souligner que dans le tout premier livre universitaire sur les droits des victimes au Canada, le professeur Roach ne consacre qu'un seul chapitre aux droits des victimes. Plusieurs des autres chapitres examinent de manière approfondie la question de savoir si on réussit ou non à accroître la protection des victimes aux dépens des droits de l'accusé. Que l'on qualifie de punitive ou réparatrice la philosophie pénale qui sous-tend les droits des victimes, il existe quand même dans la littérature un refrain récurrent selon lequel la réalisation entière des droits des victimes à participer au processus ne servira qu'à amoindrir les droits constitutionnels des personnes accusées (Acker, 1992). Il existe un sentiment à l'effet que s'il n'est pas convenablement encadré, le mouvement en faveur des droits des victimes nuira aux libertés civiles. Le professeur Hall, un défenseur des droits des victimes pendant les années 1980, se montre prudent en ce qui concerne l'augmentation constante des droits des victimes au cours des années 1990 :

[TRADUCTION] Il y a plusieurs années, moi-même et un petit groupe de personnes demandions instamment que les victimes d'actes criminels soient traitées par les représentants de la justice pénale avec davantage de respect et de compassion. On a plaidé afin de donner aux victimes davantage de possibilités de devenir des intervenants importants dans le système judiciaire. De nombreux changements positifs et amples décrits ici et ailleurs sont survenus pendant

une période relativement courte. Nous devrions nous réjouir de l'efficacité générale de ces efforts, mais le temps est venu de réclamer un équilibre convenable entre les victimes et le contrevenant.

Il est évident que les victimes de crimes constituent d'importants participants du système judiciaire et qu'elles ne doivent pas subir un traitement indifférent ou insensible. Toutefois, en ce qui concerne les décisions relatives aux affaires criminelles, nous devons agir avec prudence lorsque nous choisissons le type de renseignements que nous devrions demander aux victimes afin que les juges en tiennent compte lorsqu'ils imposent une peine. La déclaration de la victime constitue un moyen convenable de la façon dont certaines données devraient être transmises aux représentants du tribunal. Cependant, le contenu de la déclaration de la victime devrait se limiter aux descriptions factuelles des dommages qu'a subis la victime de façon à obtenir une évaluation raisonnablement précise de la culpabilité du contrevenant. Les règlements concernant la participation de la victime qui exigent une opinion ou une recommandation de la victime concernant la sentence représentent des mesures mal conçues qui donnent lieu à des conséquences beaucoup plus dommageables qu'elle n'entraînent d'avantages. On ne devrait pas les mettre en œuvre. Là où des législatures ont déjà approuvé de telles mesures, elles devraient être rescindées. (Hall, 1991, p. 265-266)

Malgré les réclamations d'avocats bien intentionnés, la participation de la victime, dans la plupart des circonstances, ne servira pas à gruger le droit de l'accusé à l'application régulière de la loi non plus qu'elle transformera le processus de détermination de la peine en une cérémonie cruelle. Il existe suffisamment de mesures de sécurité légales et constitutionnelles pour veiller à ce que les droits des victimes ne piétinent pas les droits des accusés. À ce jour, il n'est survenu qu'un seul domaine de conflits lorsque les droits des victimes ont semblé heurter de façon irréconciliable les droits des personnes accusées. C'est surtout dans le domaine des agressions sexuelles que nous retrouvons une confrontation irréconciliable entre le droit de la victime à la vie privée et le droit de l'accusé à une réponse et à une défense complètes. En ce qui concerne la production de dossiers de counseling d'une tierce partie (*R. c. O'Connor*, [1995] 4. R.C.S. 411) et en ce qui concerne la loi sur la protection des victimes de viol (*R. c. Darrach*, [2000] 2 S.C.R. 443; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577), la Cour suprême du Canada a tenté de parvenir à une solution de compromis; toutefois, il n'en demeure pas moins qu'on ne peut jamais équilibrer parfaitement le droit à une réponse et à une défense complètes et le droit à la vie privée. À l'exception de cette incompatibilité mince mais importante, la reconnaissance des droits des victimes n'a pas obtenu de gains aux dépens des droits de l'accusé.

La crainte de piétiner les droits constitutionnels fondamentaux ne fait référence qu'à l'augmentation des droits à la participation de la victime et ne concerne pas les droits sociaux qui sont fournis hors du contexte du procès criminel. Comme le déclarait le professeur Black :

[TRADUCTION] Si la participation de la victime nuit à la politique en matière pénale, ne serait-ce qu'en

encombrant de figurants une scène déjà encombrée, elle ne sert pas réellement les intérêts des victimes non plus que ceux du groupe beaucoup plus étendu de victimes potentielles, à savoir nous tous. En vérité, nous châtions les criminels pour des raisons qui ne sont pas liées aux intérêts immédiats des victimes.

Si la victime a besoin de services, n'hésitons pas à les leur procurer; accordons-leur un dédommagement et une réadaptation. Mais il est beaucoup plus facile pour une législature de concocter de nouveaux « droits » que de financer de nouveaux services. De toute façon, peu de victimes sont en mesure d'exercer leurs droits, mais les politiciens réclament le mérite d'accorder ces droits. Les rituels des tribunaux comme l'allocution de la victime ne valent rien. Les pseudo-défenseurs des droits des victimes désignent ces droits avec fierté, mais on ne peut affirmer au sujet d'aucune compétence, comme on peut le faire au sujet de l'Angleterre : « les plans de soutien aux victimes sont sensibles, efficaces et bien élaborés; maintenant, l'État les cède facilement; et nombre de victimes d'actes criminels sont bien servies ». Les victimes d'actes criminels sont devenues les pions des campagnes en faveur de la loi et de l'ordre et ceci d'une façon ironique, puisque leurs intérêts sont mal desservis par d'autres aspects de l'ensemble de mesures expiatoires. (Black, 1994, p. 239-240)

Le dernier commentaire de cette citation traduit une autre préoccupation croissante dans la documentation des années 1990. Mettant de côté toute question de justification philosophique, nombre d'auteurs se sont inquiétés du fait que le mouvement en faveur du droit des victimes avait été piraté par une plate-forme conservatrice prônant la loi et l'ordre (Mosteller, 1998; Henderson, 1998). Inconsciemment, les victimes d'actes criminels ont subi l'influence indue des prétentions conservatrices selon lesquelles une réaction de plus en plus punitive à l'endroit des contrevenants représente le seul mécanisme qui permette de diminuer la victimisation. Comme le soulignait le professeur Fattah :

[TRADUCTION] Les victimes d'actes criminels ne sont pas les premiers groupes dont la cause a été exploitée par des gouvernements impopulaires qui tentaient d'obtenir une meilleure cote dans les sondages d'opinion, par des politiciens opportunistes qui tentaient d'obtenir des votes aux élections ou par des fonctionnaires incompetents qui tentaient de détourner l'attention de leur impuissance à contrer la criminalité et à réduire son incidence. Le fait d'afficher une préoccupation à l'égard des victimes d'actes criminels sert à camoufler l'inefficacité du système et son inaptitude à empêcher la victimisation. Le fait de demander que des mesures soient prises afin d'alléger les souffrances des victimes masque le manque de volonté de la société d'aborder de front le problème de la criminalité. À une époque de préoccupations croissantes à l'endroit de la criminalité, le fait d'afficher de la sympathie pour la victime et de consacrer une poignée de dollars aux programmes et services aux victimes amoindrit la pression sur les politiciens pour qu'ils s'attaquent aux injustices sociales, aux conflits ethniques,

aux iniquités en matière de richesse et de pouvoir ainsi qu'aux frustrations découlant du fait d'en avoir trop et d'en avoir trop peu. (Fattah, 1989b, p. 57)

Non seulement, la documentation récente suggérait-elle que les victimes sont devenues des pions politiques, mais une série de documents fort négatifs ont été publiés, qui représentaient la victime sous un angle plus sinistre. Après que le professeur Alan Dershowitz ait lancé l'expression « justification de la violence », il y a eu un mouvement de dénigrement des prétentions des victimes qui considérait leurs réclamations comme une revendication sans fin de droits qu'elles ne méritaient pas. Le professeur Best souligne :

[TRADUCTION] L'attention croissante envers les victimes n'est pas passée inaperçue. Robert Hughes fait remarquer : « Tout comme nos ancêtres du XV^e siècle étaient obsédés par la création de saints et comme nos ancêtres du XIX^e siècle l'étaient par la production de héros... aussi le sommes-nous par la reconnaissance, la glorification et, au besoin la fabrication de victimes. Les critiques contemporains déplorent le fait que notre société favorise les pleurnicheurs, les plaintes, les excuses, le dépit, les tatillons, les officieux, « le prestige moral et les butins de guerres politiques liés à la qualité de victime et les droits de plainte dans le bazar de la victimisation »; et le fait qu'en étant une victime, on puisse se placer de façon fort efficace sur « la voie de la supériorité morale et obtenir des droits prioritaires de se plaindre ». (Best, 1999, p. 138; voir également Sykes, 1991)

Malgré les allégations critiques formulées ici, la vaste majorité des documents, en particulier américains, favorise l'appui aux initiatives actuelles en faveur des droits des victimes. Depuis les années 1960, pratiquement toutes les compétences ont continué d'examiner et de proposer des mesures de réforme afin de réduire les souffrances des victimes d'actes criminels. La courte histoire des développements majeurs aux États-Unis en ce qui concerne la réforme liée aux droits des victimes se reflète dans ce bref résumé :

[TRADUCTION] En 1982, le US Presidential Task Force on Victims of Crime (groupe de travail présidentiel sur les victimes de crimes) a émis 69 recommandations à l'intention des gouvernements, des avocats, des spécialistes en santé mentale et de six autres groupes d'Américains. Ces recommandations comportaient une modification constitutionnelle afin d'accorder aux victimes, « dans le cadre de toute poursuite criminelle, le droit d'être présentes et d'être entendues à toutes les étapes importantes des procédures judiciaires ». Le groupe de travail a déposé son rapport après avoir tenu des audiences fort médiatisées avec des victimes, des défenseurs des droits des victimes, des chercheurs et la communauté judiciaire.

En 1983, l'administration américaine a mis en œuvre des lignes directrices à l'intention de tout le personnel d'enquête et juridique fédéral. Ces directives exigeaient que les victimes soient tenues informées à toutes les étapes de la poursuite et rendaient obligatoire une « consultation de la victime » pendant

le processus judiciaire. Au niveau législatif du gouvernement fédéral américain, la *Victim and Witness Protection Act* (loi sur la protection des victimes et des témoins) de 1982 autorisait la prise en compte de déclarations écrites des victimes, l'examen obligatoire de la possibilité d'un dédommagement, des peines plus sévères pour les menaces à l'endroit de témoins, les responsabilités de l'État pour grossière négligence lors la libération de contrevenants, l'accès des victimes aux redevances des criminels et les directives juridiques personnelles afin d'aider les victimes et les témoins. En 1984, la *Victims of Crime Act* (loi sur les victimes d'actes criminels) autorisait le financement pour des dédommagements et des services afin de renforcer la législation antérieure. (Waller, 1985, p. 9)

À compter de ce moment au milieu des années 1980, la quantité de lois sur les droits des victimes s'est accrue de manière exponentielle avec la mise en œuvre d'une déclaration législative des droits des victimes, des modifications constitutionnelles élargissant les droits constitutionnels des victimes et le vif débat contemporain sur la modification de la constitution américaine afin de reconnaître les droits fondamentaux des victimes.

Au Canada, l'histoire suit un modèle semblable sauf que « l'intérêt envers les victimes d'actes criminels au Canada est davantage issu des gouvernements, alors qu'aux États-Unis, il s'agissait d'un mouvement populaire » (Roach, 1999b, p. 281). Paul Rock a raconté comment a été soulevé le sujet des droits des victimes lors de la conférence fédérale-provinciale de 1979 des ministres responsables de la justice criminelle par les ministres provinciaux, ce qui a obligé le gouvernement fédéral à prendre part au débat. D'après monsieur Rock, la reconnaissance de la question des droits des victimes par le gouvernement fédéral constituait une première étape importante, mais que le mouvement en faveur des droits des victimes au Canada a surtout été la conséquence de 3 facteurs : une coalition lâche d'organismes féministes canadiens; les programmes canadiens d'aide aux victimes et le mouvement américain en faveur des droits des victimes (Rock, 1986).

Tout comme aux États-Unis, le développement le plus important a été la mise sur pied en 1983 d'un Groupe de travail fédéral-provincial qui a formulé de nombreuses recommandations concernant la victime. Le professeur Waller esquisse comme suit les recommandations :

[TRADUCTION] Le Groupe de travail fédéral-provincial a émis 79 recommandations visant à améliorer la justice pour les victimes. Si elles étaient mises en œuvre, elles amélioreraient considérablement l'aide aux victimes sur le plan émotionnel et pratique. Toutefois, peu d'entre elles étaient liées au processus judiciaire. Celles qui l'étaient mettaient l'accent sur une façon plus efficace de récupérer les biens, sur les renseignements concernant la date et l'issue du procès et sur une notification concernant la mise en liberté. Certaines recommandations exigeaient que l'on examine la possibilité d'un dédommagement ainsi que la possibilité que la victime fasse des représentations. Le rapport présentiel devait contenir une déclaration de la victime non définie. (Waller, 1985, p. 12; voir également Waller, 1990; Barfknecht, 1985)

La plupart des régions du monde ont proposé des mesures semblables en matière de réforme législative et d'aide aux victimes. Le caractère uniforme de l'approche reflète en partie le fait que nombre de pays sont signataires de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985 (voir partie III de ce rapport). Cette déclaration constitue un énoncé de principes généraux et contient peu de détails concrets sur leur mise en œuvre. La déclaration se situe à un haut degré de généralité et il est pratiquement impossible de critiquer les propositions de cette nature qui attribuent davantage de respect et de dignité aux victimes. Le fondement de ces principes a été adopté par les ministres fédéral/provinciaux/territoriaux responsables de la justice.

ÉNONCÉ CANADIEN DE PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIFS AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

En reconnaissance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité adoptée par les Nations Unies, les ministres fédéral et provinciaux compétents en matière de justice pénale conviennent que la société canadienne devrait s'inspirer des principes énoncés ci-après afin de mieux assurer aux victimes d'actes criminels la justice, le traitement équitable et l'aide dont elles ont besoin.

1. Les victimes devraient être traitées avec courtoisie, compassion et dans le respect de leur dignité et de leur intimité, et leur participation au travail de l'appareil de justice pénale devrait leur causer le moins d'inconvénients possible.
2. Les victimes devraient avoir droit, par des moyens formels et informels, à la réparation prompte et équitable des torts qui leur ont été causés.
3. Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur les recours à leur disposition et sur les moyens de s'en prévaloir.
4. Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur leur participation aux procédures pénales et sur l'échéancier, le progrès et le résultat final de ces dernières.
5. Au besoin, l'appareil pénal devrait s'enquérir des opinions et des préoccupations des victimes et leur fournir l'aide dont elles ont besoin tout au long des procédures.
6. Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts personnels d'une victime d'actes criminels, ses opinions et préoccupations devraient être signalées au tribunal lorsque c'est indiqué et conforme au droit et à la procédure pénaux.
7. Au besoin, des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des victimes d'actes criminels et de leurs familles et les mettre à l'abri de l'intimidation et des représailles.
8. Le personnel de l'appareil de justice pénale devrait recevoir une formation poussée propre à le sensibiliser aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels, et il y aurait lieu d'élaborer, au besoin, des lignes directrices en ce sens.

9. Les victimes devraient être informées des services de santé, d'aide sociale ou autres services pertinents afin de pouvoir continuer de recevoir l'aide médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin dans le cadre des programmes et des services existants.
10. Les victimes devraient signaler les crimes dont elles ont été la cible et coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois.

La documentation des années 1970 et 1980 discutait du rôle et de la fonction adéquats de la victime et, malgré quelques objections philosophiques qui demeuraient, il est apparu un consensus selon lequel le fait d'accorder des droits aux victimes constituait une politique d'État raisonnable. Article après article implorait les législatures d'élaborer de nouvelles perspectives qui répondraient aux besoins des victimes. À la fin des années 1980, les législateurs du monde entier ont reconnu en principe les droits des victimes et, pour les années 1990, la question aurait dû devenir celle de l'examen de la mise en œuvre du principe. En passant en revue ce qui s'est produit aux États-Unis, le professeur Tobolowsky écrivait :

[TRADUCTION] Contrairement à la situation qui existait avant les travaux du Groupe de travail (avant 1982), il ne s'agit plus maintenant de déterminer si les victimes devraient avoir des droits de participation dans le processus judiciaire. L'adoption incroyablement rapide de dispositions constitutionnelles et législatives sur les droits des victimes au cours des dernières quinze années font en sorte que les victimes pourront participer au processus judiciaire. On doit donc maintenant veiller à ce que les droits de participer des victimes soient appropriés et significatifs dans le contexte des divers intérêts des individus et de la société dans les poursuites criminelles. (Tobolowsky, 1999, p. 103)

Il reste à savoir si les années 1990 ont été témoins de la réalisation concrète de ces idéaux ou si la Déclaration de principes fondamentaux demeure une inspiration. En ce qui concerne l'expérience américaine, Robert Elias concluait que :

[TRADUCTION] En ce qui concerne toutes les nouvelles initiatives, les victimes ont obtenu beaucoup moins que ce qui leur avait été promis. Des droits ont été rendus non exécutoires ou non exécutables, la participation a été sporadique ou mal avisée, les services ont été précaires et sous-financés, les besoins des victimes sont demeurés insatisfaits ou ont même été menacés et la victimisation s'est accrue, sinon au tribunal, certainement dans les rues. Compte tenu de l'immense attention accordée aux victimes au cours des dernières années, comment cela a-t-il pu se produire? (Elias, 1993, p. 45)

Le reste de ce rapport s'attachera à déterminer si les accusations d'Elias concernant les initiatives sur les droits des victimes sont bien fondées ou si les efforts en matière de réforme législative dans le monde ont dans les faits commencé à générer des résultats concrets.

MATÉRIEL BIBLIOGRAPHIQUE

Pré-1990

- Aynes, R. « Constitutional Considerations: Government Responsibility and the Right Not to Be a Victim », *Pepperdine L. Rev.*, n° 11, 1984, p. 63.
- Barfknecht, D. « Concerns of Canada's Victims Rights Movement », *Can. Community L. J.*, n° 8, 1985, p. 83.
- Cardenas, J. « The Crime Victim in the Prosecutorial Process », *Harv. J. of Law and Public Policy*, n° 9, 1986, p. 357.
- Carrington, F. et G. Nicholson, « Victims' Rights: An Idea Whose Time Has Come — Five Years Later: The Maturing of an Idea », *Pepperdine L. Rev.*, n° 17, 1989, p. 1.
- Christie, N., « Conflicts as Property », *British J. of Criminology* 1, 1977.
- Clarke, P. « Is There a Place for the Victim in the Prosecution Process? », *Canadian Criminology Forum*, n° 8, 1986, p. 31.
- Davis, P. « The Crime Victim's Right to a Criminal Prosecution: A Proposed Model Statute for the Governance of Private Criminal Prosecutions », *De Paul L. Rev.*, n° 38, 1989, p. 329.
- Davis, R., F. Kunreuther et E. Connick. « Expanding the Victim's Role in the Criminal Court Dispositional Process: The Results of an Experiment », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, n° 75, 1984, p. 491.
- Elias, R. *The Politics of Victimization: Victims, Victimology, and Human Rights*. New York City: Oxford University Press, 1986.
- Fattah, E., éd. *From Crime Policy To Victim Policy*. New York City: St. Martin's Press, 1986.
- Fattah, E., éd. *The Plight of Crime Victims in Modern Society*, New York City: St. Martin's Press, 1989a.
- Fattah, E., « Victims and Victimology: The Facts and the Rhetoric », *Int'l Review of Victimology*, n° 1, 1989b, p. 43.
- Galaway, B. et J. Hudson. *Perspectives On Crime Victims*. St. Louis: The C. V. Mosby Company, 1981.
- Gittler, J. « Expanding the Role of the Victim in Criminal Prosecution », *Pepperdine L. Rev.*, n° 1, 1984, p. 117.
- Grabosky, P. N. « Victims » Zdenkowski. *The Criminal Injustice System*. Sydney: Pluto Press, 1987.
- Groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels. *Rapport sur la justice pour les victimes d'actes criminels*, Ottawa: Approvisionnement et Services, 1983.
- Hagan, J. *Victims Before the Law: The Organizational Dominion of Criminal Law*. Toronto: Butterworths, 1983.
- Hellerstein, D. « The Victim Impact Statement: Reform or Reprisal? », *Am. Crim. L. Rev.*, n° 27, 1989, p. 391.
- Henderson, L. « The Wrong of Victims' Rights », *Stanford L. R.*, n° 37, 1985, p. 937.
- Kelly, D. P. « Victims », *Wayne L. R.*, n° 34, 1987, p. 69.
- Kennard, K. « The Victim's Veto: A Way to Increase Victim Impact on Criminal Case Dispositions », *Calif. L. Rev.*, n° 77, 1989, p. 417.
- Kilpatrick, D. et R. Otto. « Constitutionally Guaranteed Participation in Criminal Proceedings for Victims: Potential Effects on Psychological Functioning », *Wayne L. Rev.*, n° 34, 1987, p. 7.
- Langbein, J. « The Criminal Trial Before the Lawyers », *U of Chicago L. R.*, n° 45, 1978, p. 263.
- Marshall, T. F. *Alternatives to Criminal Courts: The Potential for Non-Judicial Dispute Settlement*. Aldershot: Gower, 1985.
- Mashaw, J. « The Supreme Court's Due Process Calculus », *U. of Chi. L. R.*, n° 44, 1976, p. 28 à 49.
- McDonald, W. « Towards a Bicentennial Revolution in Criminal Justice: The Return of the Victim », *Am. Crim. L. Rev.*, n° 13, 1976, p. 649.
- McLeod, M., « Victim Participation at Sentencing », *Criminal Law Bulletin*, n° 22, 1986, p. 501.
- Newman, G. *The Punishment Response*, 2^e éd. Albany: Harrow and Heston, 1985.
- Roberts, J. et A. Doob. « Sentencing and Public Opinion: Taking False Shadows for True Substances », *Osgoode Hall L. J.*, n° 27, 1989, p. 491.

Rock, P. A View From the Shadows: The Ministry of the Solicitor General of Canada and the Making of the Justice for Victims of Crime Initiative. Oxford: Clarendon Press, 1986.

Roland, D. « Progress in the Victim Reform Movement: No Longer the 'Forgotten Victim' », *Pepperdine L. Rev.*, n° 17, 1989, p. 35.

Rubel, H. « Victim Participation in Sentencing Proceedings », *Crim. L. Q.*, n° 28, 1986, p. 226.

Schafer, S. *Victimology: The Victim and His Criminal*. Reston: Reston Publishing, 1977.

Sumner, C. J. « Victim Participation in the Criminal Justice System », *Australian and New Zealand J. of Criminology*, n° 20, 1987, p. 195.

Umbreit, M. « Crime Victims Seeking Fairness not Revenge: Toward Restorative Justice », *Federal Probation*, n° 53, 1989, p. 52.

Umbreit, M., *Crime and Reconciliation*. Nashville: Abington Press, 1985.

Waller, I. « Justice Even for the Crime Victim: Implementing International Standards », *Int'l Rev. of Victimology*, n° 1, 1989, p. 89.

Waller, I., « Victim v. Regina v. Wrongdoer: Justice », *Can. Com. L. J.*, n° 8, 1985, p. 1.

Waller, I. *The Role of the Victim in Sentencing and Related Processes*. Ottawa: ministère de la Justice Canada, Direction générale de la recherche et du développement, Secteur de la politique, des programmes et de la recherche, 1988.

Welling, S. « Victim Participation in Plea Bargains », *Washington U. L. Q.*, n° 65, 1987, p. 301.

Welling, S., « Victims in the Criminal Process: A Utilitarian Analysis of Victim Participation in the Charging Decision », *Arizona L. Rev.*, n° 30, 1988, p. 85.

Wright, M. et B. Galaway, éd. *Mediation and Criminal Justice: Victims, Offenders, and Community*. London: Sage, 1989.

Victorian Sentencing Commission, *Sentencing: Report of the Committee*. Melbourne, 1988.

Ziegenhagen, Eduard A. *Victims, Crime, and Social Control*. New York: Praeger, 1977.

1990

Erez, E. « Victim Participation in Sentencing: Rhetoric and Reality », *Journal of Crim. Justice*, n° 18, 1990, p. 19.

Galaway, B. et J. Hudson, éd. *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*. Monsey: Willow Tree Press, 1990.

Polito, K. « The Rights of Crime Victims in the Criminal Justice System: Is Justice Blind to the Victims of Crime? », *New England Journal on Criminal and Civil Confinement*, n° 16, 1990, p. 24.

Waller, I. « Victims, Safer Communities and Sentencing », *Can. J. Crim.*, n° 32, 1990, p. 461.

Zehr, H. *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*. Scottsdale: Herald Press, 1990.

1991

Giliberti, C. « Evaluation of Victim Impact Statement Projects in Canada: A Summary of the Findings », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck Institute, 1991.

Hall, D. « Victims' Voices in Criminal Court: The Need for Restraint », *Am. Crim. L. Rev.*, n° 28, 1991, p. 233.

Joutsen, M. « Changing Victim Policy: International Dimensions », Kaiser et al., *infra*.

Kaiser, G., H. Kury et J. Albrecht. (éd.) *Victims and Criminal Justice: Legal Protection, Restitution, and Support*. Freiburg: Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991.

Sykes, C. *A Nation of Victims*. New York: St. Martin's, 1991.

Waller, I. *Report on the Implementation of the Basic Principles Embodied in the United Nations Declaration on Victims*, *Int'l Review of Victimology*, n° 2, 1992, p. 65.

Weitekamp. « Recent Developments on Restitution and Victim-Offender Reconciliation in the USA and Canada: An Assessment » Kaiser et al., *supra*.

1992

Abramovsky, A. « Victim Impact Statements: Adversely Impacting Upon Judicial Fairness », *Victims' Rights Symposium, St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 21.

Acker, J. « Social Sciences and the Criminal Law: Victims of Crime — Plight vs. Rights », *Criminal Law Bulletin*, n° 28, 1992, p. 64.

Bendor, C. « Defendants' Wrongs and Victims' Rights », *Harvard Civil Rights-Civil Liberties L. Rev.*, n° 27, 1992, p. 219.

Cragg, W. *The Practice of Punishment: Towards a Theory of Restorative Justice*. London: Routledge, 1992.

Davis, G. *Making Amends: Mediation and Reparation in Criminal Justice*. London: Routledge, 1992.

Dignan, J. « Repairing the Damage: Can Reparation be Made to Work in the Service of Diversion », *British Journal of Criminology*, n° 32, 1992, p. 453.

Fattah, E. « From Crime Policy to Victim Policy: Reorienting the Justice System », *Can. J. Crim.*, n° 34, 1992, p. 110.

Gegan, S. et N. Rodriguez. « Victims' Roles in the Criminal Justice System: A Fallacy of Victim Empowerment? », *Victims' Rights Symposium, St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 225.

Gerwurz, D. et M. Mercurio. « The Victims' Bill of Rights: Are Victims All Dressed Up With No Place To Go? », *Victims' Rights Symposium, St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 251.

Karmen, A. « Who's Against Victims' Rights? The Nature of the Opposition to Pro-Victim Initiatives in Criminal Justice », *Victims' Rights Symposium, St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 157.

Messmer, H. et H.U. Otto, (éd.) *Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation: International Perspectives*. Boston: Kluwer Academic Publishers, 1992.

Peerenboom, R. P. « Victim Harm, Retributivism and Capital Punishment: A Philosophical Critique of *Payne v. Tennessee* » (1992), *Pepperdine L. Rev.*, n° 20, 1992, p. 25.

Roberts, J. « Public Opinion, Crime and Criminal Justice », M. Tonry, (éd.) *Crime and Justice: A Review of Research*. Chicago: University of Chicago Press, 1992.

Rowland, J. « Illusions of Justice: Who Represents the Victim? », *Victims' Rights Symposium, St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 177.

Schneider, G. « Victim Impact Statement: A Victim's Steam Valve », *Crim. Justice J.*, n° 14, 1992, p. 407.

Sperry, W. « Victim Impact Evidence with a Retributive System of Justice », *Creighton L. Rev.*, n° 25, 1992, p. 1275.

Starkweather, D. « The Retributive Theory of 'Just Deserts' and Victim Participation in Plea Bargaining », *Indiana L. J.*, n° 67, 1992, p. 853.

Viano, E., (éd.) *Critical Issues in Victimology: International Perspectives*. New York: Springer, 1992.

1993

Ashworth, A. « Some Doubts About Restorative Justice », (Réponse à l'article de D. Van Ness), *Crim. L. Forum*, n° 4, 1993, p. 277.

Cornille, S. « Retribution's 'Harm' Component and the Victim Impact Statement: Finding a Workable Model », *U. Dayton L. Rev.*, n° 18, 1993, p. 389.

Elias, R. *Victims Still: The Political Manipulation of Crime Victims*. Newbury Park: Sage Publications, 1993.

Goddu, C. « Victims' Rights or a Fair Trial Wronged », *Buffalo L. Rev.*, n° 41, 1993, p. 245.

McCoy, C. *Politics and Plea Bargaining: Victims' Rights in California*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1993.

Van Ness, D. « New Wine and Old Wineskins: Four Challenges of Restorative Justice », *Crim. L. Forum*, n° 4, p. 251.

1994

Baker N. et J. Burnside, (éd.), *Relational Justice: Repairing the Breach*. Winchester: Waterside Press, 1994.

- Black, R. « Forgotten Penological Purposes: A Critique of Victim Participation in Sentencing », *Am. J. Jurisprudence*, n° 39, 1994, p. 225.
- Brown, J. « Politics and Plea Bargaining », *Hastings L. J.*, n° 45, 1994, p. 697.
- Davis, R. et B. Smith. « Victim Impact Statements and Victim Satisfaction: An Unfulfilled Promise? », *J. Crim. Justice*, n° 22, 1994, p. 1.
- Erez, E. « Victim Participation in Sentencing: And the Debate Goes On », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 17.
- Sebba, L. « Sentencing and the Victim: The Aftermath of Payne », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 141.
- Tontodonato, P. et E. Erez. « Crime, Punishment and Victim Distress », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 33.
- 1995**
- Considine, J. *Restorative Justice: Healing the Effects of Crime*. Lyttelton: Ploughshares Publications, 1995.
- Fenwick, H. « Rights of Victims in the Criminal Justice System: Rhetoric or Reality? », (R-U.) *Crim. L. Rev.*, 1995, p. 843.
- Fletcher, G. *With Justice for Some: Victims' Rights in Criminal Trials*. Lecture: Addison-Wellesley, 1995.
- Kenney, J. S. « Legal Institutions and Victims of Crime in Canada: An Historical and Contemporary Review », *Humanity and Society*, n° 19, 1995, p. 53.
- Long, K. « Community Input at Sentencing: Victims' Rights or Victims' Revenge », *Boston U. L. Rev.*, n° 75, 1995, p. 187.
- 1996**
- Bandes, S. « Empathy, Narrative, and Victim Impact Statements », *U. Chicago L. Rev.*, n° 63, 1996, p. 361.
- Cavadino, M. et J. Dignan. « Towards a Framework for Conceptualising and Evaluating Models of Criminal Justice from a Victim's Perspective », *Int'l Rev. Victimology*, n° 4, 1996, p. 153.
- Gerwitz, P. « Victims and Voyeurs at the Criminal Trial », *Northwestern L. R.*, n° 90, 1996, p. 863.
- Joseph, K. « Victim-Offender Mediation: What Social and Political Factors will Affect its Development? », *Ohio State Journal on Dispute Resolution*, n° 11, 1996, p. 207.
- Karmen, A. *Crime Victims: An Introduction to Victimology*. Belmont: Wadsworth, 1996.
- MacKay, R. E. « Victimology and Rights Theories », *Int'l Rev. Victimology*, n° 4, 1996, p. 183.
- Roach, K. « For a Victim Rights Model of Criminal Justice », *Policy Options*, n° 17, 1996, p. 1.
- Sebba, L. *Third Parties: Victims and the Criminal Justice System*. Columbus: Ohio State University Press, 1996.
- Taylor, S. « Victim-Offender Reconciliation Program — A New Paradigm Toward Justice (Alternative Dispute Resolution Symposium) », *U. Memphis L. Rev.*, n° 26, 1996, p. 1187.
- Viano, E. « Stereotyping and Prejudice: Crime Victims and the Criminal Justice System », *Studies on Crime and Crime Prevention*, n° 5, 1996, p. 182.
- Walther, S. « Reparation and Criminal Justice: Can They be Integrated? », *Israel L. Rev.*, n° 30, 1996, p. 316.
- Wemmers, J. *Victims in the Criminal Justice System*. Monsey, New York: Criminal Justice Press, 1996.
- Wright, M. *Justice for Victims and Offenders: A Restorative Response to Crime*, 2^e éd. Winchester: Waterside Press, 1996.
- 1997**
- Cavadino, M. et J. Dignan. « Reparation, Retribution and Rights », *Int'l Rev. Victimology*, n° 4, 1997, p. 233.
- Davis, R., A. Lurigio et W. Skogan. (éd). *Victims of Crime*, 2^e éd. Thousand Oaks: Sage Publications, 1997.
- Fenwick, H. « Procedural Rights of Victims of Crime: Public or Private Ordering of the Criminal Justice Process », *Modern L. Rev.*, n° 60, 1997, p. 317.
- Nettleton, H., S. Walklate et B. Williams. « Three Models of Probation Involvement with Victims of Crime » (R-U.), *Liverpool L. Rev.*, n° 19, 1997, p. 203.
- Sarat, A. « Vengeance, Victims and the Identities of Law », *Social and Legal Studies*, n° 6, 1997, p. 163.
- Sebba, L. « Will the 'Victim Revolution' Trigger a Reorientation of the Criminal Justice System? », *Israel L. Rev.*, n° 36, 1997, p. 379.
- Tobolowsky, P. « Constitutionalizing Crime Victim Rights », *Crim. L. Bulletin*, n° 33, 1997, p. 395.
- Van Ness, D. *Restoring Justice*. Cincinnati: Anderson Publishing, 1997.
- 1998**
- Henderson, L. « Co-Opting Compassion: The Federal Victims' Rights Amendment », *St. Thomas L. R.*, n° 10, 1998, p. 579.
- Kennedy, L. et V. Sacco. « Crime Victims in Context », *Can. J. Crim.*, n° 41, 1998, p. 348.
- Mosteller, R. « Victims' Rights and the Constitution: Moving from Guaranteeing Participatory Rights to Benefiting the Prosecution », Symposium: Thoughts on Death Penalty Issues 25 years after *Furman v. Georgia*, *St. Mary's L.J.*, n° 29, 1998, p. 1053.
- White, A. « Victims' Rights, Rule of Law and the Threat to Liberal Jurisprudence », *Kentucky L. J.*, n° 87, 1998, p. 357.
- 1999**
- Beloof, D. *Victims in Criminal Procedure*. Durham: Carolina Academic Press, 1999.
- Best, J. *Random Violence: How We Talk about New Crimes and New Victims*. Berkeley: University of California Press, 1999.
- Commission du droit du Canada. *From Restorative Justice to Transformative Justice*. Ottawa, 1999.
- Erez, E. « Who's Afraid of the Big Bad Victim? Victim Impact Statements as Victim Empowerment and Enhancement of Justice » (R-U.), *Criminal Law Review*, 1999, p. 545.
- Erez, E. et K. Laster. « Neutralizing Victim Reform: Legal Professionals' Perspectives on Victims and Impact Statements », *Crime et Delinquency*, n° 45, 1999, p. 530.
- Lucken, K. « Victims and the Criminal Justice System: The Vagaries of Integration », *Int'l Rev. Victimology*, n° 6, 1999, p. 137.
- Presser, L. et C. Lowenkamp. « Restorative Justice and Offender Screening », *J. Crim. Justice*, n° 27, 1997, p. 333.
- Roach, K. « Four Models of the Criminal Process », *J. Crim. Law and Criminology*, n° 89, 1999a, p. 671.
- Roach, K. *Due Process and Victims' Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*. Toronto: University of Toronto Press, 1999b.
- Tobolowsky, P. « Victim Participation in the Criminal Justice Process: Fifteen Years After the President's Task Force on Victims of Crime », *New England Journal on Criminal and Civil Confinement*, n° 25, 1999, p. 21.
- Wasik, M. « Reparation: Sentencing and the Victim » (R-U.), *Crim. L. Rev.*, 1999, p. 470.

3.0 Droits des victimes au Canada

3.1 INTRODUCTION

La création de commissions d'indemnisation a constitué le premier geste législatif officiel conçu pour atténuer les souffrances des victimes aussi bien au Canada qu'à l'étranger. Même si l'indemnisation gouvernementale date d'il y a longtemps, jusqu'au cas de babyloniens d'Hamourabi (ca 1775 av. J.-C.), la conversion graduelle de la loi sur les méfaits en une loi sur le crime a effacé tout souvenir de l'intérêt privé de la victime et l'indemnisation a été laissée à l'initiative propre des victimes lorsque celles-ci engageaient des poursuites civiles. La Nouvelle-Zélande a fait figure d'avant-garde en élaborant en 1963 le premier projet législatif concernant l'indemnisation par l'État accordée aux personnes victimes de crimes (en fait, ce projet a été amendé en 1972 pour créer le projet d'indemnisation le plus global du type de l'assurance sans égard à la responsabilité). En 1963, l'Angleterre a mis sur pied une commission royale afin d'étudier la question et en 1964 elle créait le premier plan d'indemnisation. La Californie a emboîté le pas en 1965 et, en 1969, l'Alberta élaborait le premier projet législatif canadien visant l'indemnisation des victimes. En 1998, des plans semblables avaient été mis en vigueur dans toutes les provinces canadiennes.

Au sein du processus judiciaire lui-même, le *Code criminel* contenait depuis 30 ans des dispositions permettant l'indemnisation/restitution dans le cadre du processus de détermination de la peine; toutefois, ces dispositions ont été sous-utilisées et leur portée était restreinte. En raison de la structure particulière du fédéralisme canadien, le gouvernement fédéral a une compétence limitée en ce qui concerne l'indemnisation et, en conséquence, l'indemnisation dans le cadre du processus se limite à l'attribution de dédommagements pour des dommages qui sont immédiatement vérifiables et est reliée à des pertes quantifiables et concrètes. Il est inutile de dire que les plans provinciaux ne comportent pas de telles restrictions constitutionnelles, et l'entrée des provinces dans le champ de l'indemnisation a lancé celles-ci dans le domaine général de l'attribution de droits sociaux pour les victimes d'actes criminels.

Faisant fond du modèle social du droit des victimes, d'autres services sociaux gouvernementaux se sont étendus aux victimes. Au-delà des plans d'indemnisation des années 1970, la plupart des provinces ont commencé à offrir des programmes pour victimes-témoins, des programmes de renvoi en matière de services sociaux, des programmes d'intervention de crises, des programmes de défense des victimes ainsi que des programmes de médiation entre la victime et le contrevenant. En 1988, le gouvernement fédéral a accordé une certaine aide à l'élaboration de programmes provinciaux en modifiant le *Code criminel* afin d'exiger l'imposition d'une petite suramende compensatoire qui serait attribuée aux plans d'aide provinciaux aux victimes.

Il existe à la grandeur du pays tout un réseau de services aux victimes. Il est évident que ces programmes doivent être alimentés et étendus; toutefois, comme nous en avons discuté plus haut, ce rapport n'établira pas un canevas exhaustif du modèle social des droits des victimes (tel qu'il sera fait dans divers programmes provinciaux). On mettra plutôt l'accent sur le modèle de responsabilisation fondé sur les droits par l'entremise de la participation

au processus. Malgré ce fait, on ne peut éviter de faire référence à l'attribution de services provinciaux pour la simple raison que la vaste majorité des études (presque toutes commandées par les gouvernements fédéral et provinciaux) touchent l'attribution de services sociaux. La question des droits de participation représente une partie importante de la plate-forme de l'activisme politique mais, étonnamment, elle a fait l'objet de peu d'attention sauf en ce qui concerne une évaluation approfondie du recours aux déclarations des victimes dans les tribunaux canadiens.

De façon générale, la documentation canadienne aborde trop peu la question du rôle de la victime au sein du processus judiciaire. Même si ce rapport a pour but de passer en revue la documentation produite entre 1989 et 1999, il sera parfois nécessaire de faire référence à la documentation antérieure à 1989 en raison de l'absence de tous travaux contemporains. Il semble exister un catalyseur de l'attention des universitaires à savoir la contestation constitutionnelle de la législation qui est conçue directement ou indirectement afin de protéger les intérêts des victimes. Les contestations constitutionnelles de la loi sur la protection des victimes de viols ou de la production de registres de counseling ont donné lieu à de très nombreux (selon les normes canadiennes) exposés de synthèse judiciaires, et les universitaires étaient forcés de se pencher sur les questions relatives aux droits des victimes. Toutefois, sans que le spectre d'une contestation constitutionnelle se profile à l'arrière-plan, peu d'universitaires canadiens ont choisi d'examiner les questions liées aux droits des victimes. Par contraste, les criminologues et les victimologues canadiens ont produit une somme impressionnante de documents traitant de préoccupations victimologiques qui dépassent la portée de ce rapport.

Comme nous y avons fait allusion dans l'introduction de ce rapport, la collecte de documents identifiés était parsemée d'obstacles car nombre d'articles et de rapports n'étaient tout simplement pas disponibles. Certains rapports du ministère de la Justice étaient difficiles à trouver, peut-être parce qu'ils avaient été archivés ou étaient épuisés. Nous avons également rencontré des difficultés lorsqu'il s'est agi de trouver des documents provenant d'autres ministères. Ironiquement, en passant en revue la documentation pour ce rapport, j'ai trouvé par hasard l'énoncé suivant :

[TRADUCTION] En 1982, on a créé à Ottawa un centre national de documentation sur les victimes. La première partie du projet, une collecte de base de la documentation sur les victimes et la victimisation, a été terminée en 1983. Pendant la deuxième étape, on a ajouté les registres concernant les nouveaux projets-pilotes et de projets de recherches sur les victimes financés par le gouvernement, de même que d'avantage de descriptions des documents écrits. En 1984, on a ajouté des renseignements détaillés sur les services aux victimes à la grandeur du Canada. Le gouvernement fédéral a approuvé le fonctionnement de cette collecte de données à des fins expérimentales jusqu'en mars 1986. (Barfknecht, 1985, p. 84)

Même si des tentatives ont été effectuées afin de mettre sur pied un centre de collecte de données, il n'existe présentement aucun dépôt central pour la documentation relative aux droits des victimes. Le ministère de la Justice a commandé des examens de la documentation (Meredith, 1984) ainsi que des révisions de répertoires d'éducation juridique liés à la prévention de la criminalité et aux victimes d'actes criminels (Gill, 1994), mais les documents inclus dans ces listes bibliographiques étaient souvent difficiles à obtenir.

Même s'il existe bel et bien un vaste ensemble de documents canadiens traitant de la justice réparatrice et de la médiation au sein du processus judiciaire, nous n'aborderons pas ces questions dans cette partie du rapport. De nombreux programmes de médiation ont été mis en œuvre au Canada et, dans une certaine mesure, ces programmes constituent un élément important des aspects réparateurs du mouvement en faveur des droits des victimes. Cependant, cette partie du rapport ne traitera pas de l'évolution de la justice réparatrice au Canada puisque le sujet général de la médiation sera abordé à la partie 5.0 de ce rapport, qui traite des perspectives en matière de sciences sociales.

3.2 DÉBAT

3.2.1 Initiatives fédérales

En octobre 1998, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a rendu public un rapport intitulé *Les droits des victimes — Participer sans entraver*, dans lequel le Comité réfléchissait sur les progrès accomplis et sur la nécessité d'approfondir la réforme. Les membres du Comité débutent leur analyse avec les présomptions conventionnelles qu'affichent la plupart des politiciens, que ces hypothèses s'appuient ou non sur une assise empirique solide. Malgré l'absence d'une assise empirique solide, les victimes auxquelles on demande de fournir un témoignage devant les comités permanents du gouvernement font constamment écho à ces présomptions. Le témoignage mène inexorablement à la conclusion suivante à laquelle est parvenu le Comité permanent de la justice et des droits de la personne :

En résumé, les victimes demandent à participer à toutes les étapes du système de justice pénale plutôt que de vouloir entraver celui-ci. Elles demandent des renseignements et des notifications sur le fonctionnement du système de justice pénale et sur les programmes et les services qui leur sont accessibles et sur les diverses étapes de l'affaire à laquelle elles sont mêlées. Elles soutiennent qu'elles ont droit d'être traitées avec dignité. Elles préconisent la mise à disposition de suffisamment de ressources financières, humaines et autres et de programmes à l'intention des victimes d'actes criminels. Elles reconnaissent comme un problème crucial l'inégalité de disponibilité des programmes et des services en faveur des victimes entre les provinces et les territoires et même à l'intérieur de ceux-ci. À leur avis, s'occuper de ces problèmes corrigera le déséquilibre qu'elles perçoivent dans le système de justice pénale. (Comité permanent, 1998, p. 2)

Le rapport contient 17 recommandations visant à renforcer les dispositions actuelles qui servent à protéger les intérêts des vic-

times. Toutefois, le Comité n'a recommandé aucune réforme qui se caractériserait par la nouveauté ou l'innovation. C'est peut-être que la sagesse populaire suggère que le gouvernement fédéral jouit d'un pouvoir constitutionnel trop restreint pour procéder à une réforme drastique (Pilon, 1995a), et le Comité n'a pas souligné que nous devions reconnaître le « rôle essentiel des provinces et territoires en ce qui concerne les victimes au sein du processus pénal » (Comité permanent, 1998, p. 12). Les lacunes constitutionnelles sont sans doute quelque peu exagérées compte tenu des dispositions relatives au dédommagement [*R. c. Zelensky* (1978) C.C.C. (2d) (C.S.C.)] et que les dispositions concernant la suramende compensatoire ont été retenues en tant qu'exercice valide du pouvoir du gouvernement fédéral en matière de droit juridique. [*R. c. Crowell* (1992) 76 C.C.C. (3d) 413 (N.S.C.A.)]. Quoiqu'il en soit, le Comité a demandé la mise en œuvre d'une « stratégie coordonnée entre tous les niveaux de gouvernements » (Comité permanent, 1998, p. 6) reconnaissant le rôle de chef de file des provinces, et ceci peut expliquer la nature plutôt modeste des réformes amorcées en 1998.

Le débat qui suit mettra l'accent sur la situation de la réforme fédérale des droits des victimes telle qu'elle s'applique dans 4 domaines : 1) dédommagement; 2) suramende compensatoire; 3) les déclarations des victimes et la réforme en matière de détermination de la peine; 4) les victimes de violence.

3.2.1.1 Dédommagement (articles 738 à 741.2 et 491.2 du Code criminel)

À titre d'option de détermination de la peine, le dédommagement a été disponible depuis des décennies, mais d'une certaine façon, cette sanction réparatrice est demeurée obscure à la fois sur le plan de la mise en œuvre concrète et sur celui des commentaires des universitaires. Dans le cadre du processus judiciaire canadien, le dédommagement se limite, en vertu d'un principe constitutionnel, aux dommages immédiatement vérifiables. En 1967, on soulignait que « nos tribunaux ont rarement recours à ces articles, sauf à titre de condition à l'imposition d'une sentence suspendue » et que la réticence à recourir à cet article s'est poursuivie en raison de deux facteurs reliés : la difficulté à évaluer la perte et la préoccupation selon laquelle l'évaluation relève ou non de la compétence des tribunaux civils (Burns, 1992, p. 12-13). Dans son livre intitulé *Criminal Injuries Compensation* (1992), le professeur Burns ne consacre que 20 pages à cette question et il confirme que les preuves disponibles laissent entendre que le dédommagement est en grande partie inefficace dans le cadre du processus pénal.

Reconnaissant les lacunes de la loi, le gouvernement fédéral a à deux reprises modifié le *Code criminel* afin de renforcer le régime. En 1988, la loi a été modifiée pour permettre au procureur de la Couronne de demander un dédommagement et de soulager la victime de ce fardeau. En 1995, la loi a été modifiée et les catégories de recouvrement potentielles ont été étendues, particulièrement en ce qui a trait à l'aide aux victimes de violence familiale. Nonobstant ces développements, l'évaluation du dédommagement demeure la même — complexe et sous-utilisée et disponible seulement dans les affaires où les dommages sont vérifiables » (Roach, 1999, p. 298). En 1998, le Comité permanent de la justice des droits de la personne a examiné le régime actuel et n'a émis qu'une seule recommandation à cet égard : « Aider les provinces... à élaborer des stratégies et des ressources afin de permettre aux organismes locaux d'aider les victimes en ce qui concerne l'exécution des ordonnances de dédommagement » (Comité permanent, 1998, p. 34).

La documentation disponible est cohérente en ce qui concerne le ton aussi bien que les opinions émises (Muir, 1984; Assemblée législative de l'Ontario, 1994; Weitekamp, 1991). En 1986, on a émis l'observation suivante :

[TRADUCTION] Que le dédommagement représente ou non une « réaction naturelle », il semble exister de nombreuses raisons pour lesquelles les juges hésitent à utiliser les dispositions existantes et pour lesquelles les législateurs sont réticents à imposer des dispositions plus efficaces — des raisons liées à la nature du processus pénal, aux objectifs de détermination de la peine, à la séparation constitutionnelle des pouvoirs et, parfois à une combinaison d'ignorance et d'inertie. Dans *R. c. Kalloo*, le juge Cartwright émettait le commentaire suivant :

« les rares procureurs de la Couronne qui connaissent même l'existence de cet article qui permet aux victimes d'une infraction punissable pour mise en accusation de demander une ordonnance afin de compenser la perte ou les dommages à la propriété découlant de la commission d'un crime sont uniformément indifférents à son application ».

Il poursuit en suggérant que si le procureur général était payé à la commission sur les ordonnances dédommagements exécutées, « le sang s'écoulerait des pierres » dans tout l'Ontario. (Clarke, 1986, p. 36)

Dans les rares documents des années 1990, les commentateurs demeurent « sceptiques » nonobstant les réformes mises en œuvre en 1995 (Gaudreault, 1997; Renaud, 1996; Weitekamp, 1991). Il est quelque peu étonnant que le dédommagement ait suscité si peu d'attention à la lumière du fait que l'absence de dédommagement continue de contribuer à l'insatisfaction de la victime (Bonta et coll., 1983; voir la partie 5.0 de ce rapport). Par exemple, les premiers documents identifiaient clairement la récupération des biens comme un besoin fondamental d'une victime d'acte criminel. Au cours des années 1980, les dispositions du *Code criminel* étaient modifiées afin d'inclure une disposition (art. 491.2) permettant à la police de rendre rapidement les biens volés ou les biens d'une victime saisis comme preuve, en modifiant les règles de la preuve traditionnelles et en permettant qu'une photographie des biens soit admise comme preuve. Même si la modification semble répondre aux besoins des victimes, il n'existe aucun cas signalé ou non signalé concernant cette disposition, non plus qu'il existe un quelconque débat sur cette disposition dans la documentation universitaire.

3.2.1.2 Suramende compensatoire (art. 737 du Code criminel)

L'article 747 du *Code criminel* est entré en vigueur en juillet 1989. La suramende compensatoire a été conçue afin de recueillir des revenus pour les programmes provinciaux d'aide aux victimes. La suramende ne pouvait dépasser 15 % de toute amende imposée ou 35.00 \$ s'il n'y avait pas d'amende, et le *Code criminel* stipule que les sommes recueillies « affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées ».

Un bref commentaire présentant le concept de la suramende compensatoire (Libman, 1990) et une note en bas de page d'un article dans lequel on critique le programme pour n'avoir pas réservé ces sommes au service d'aide aux victimes en Ontario (Young, 1993) constituaient la seule référence à cette évolution dans la documentation universitaire. La difficile mise en œuvre de cette réforme est décrite dans ce résumé de l'expérience ontarienne :

[TRADUCTION] À l'heure actuelle, l'Ontario représente la seule province qui ne possède pas un fonds particulier dans lequel les revenus provenant de la suramende peuvent être versés. Les revenus découlant de la suramende sont plutôt versés dans un fonds du revenu consolidé. Le manque d'un fonds particulier a fait en sorte que certains juges refusaient d'imposer une suramende compensatoire. Les juges ont agi ainsi soit en invoquant une disposition du Code qui leur permet de renoncer à la suramende si son imposition causait des difficultés financières au contrevenant ou aux personnes à sa charge, ou en réduisant les amendes imposées lors de la détermination de la peine sur lesquelles la suramende est calculée de façon à ce que le revenu total recueilli demeure le même qu'il aurait été avant que la suramende n'entre en vigueur. (Assemblée législative de l'Ontario, 1994, p. 15)

La province de l'Ontario a réparé cette omission et l'article 737 a résisté à une contestation constitutionnelle en 1992. (*R. c. Crowell* (1992) 76 C.C.C. (3d) 413 (N.S.C.A.)) mais le problème est demeuré. En 1998, le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse faisait remarquer que le revenu recueilli était moindre que le revenu anticipé (Comité permanent, 1998). Cette dernière critique est plutôt surprenante à la lumière d'une étude qui concluait « la Nouvelle-Écosse est l'une des provinces dans lesquelles la suramende a suscité relativement peu de problèmes » (Axon et Hann, 1994, p. 84).

Une étude de 1992 sur la suramende compensatoire en Colombie-Britannique révélait qu'on n'appliquait la suramende que dans 10 % des affaires admissibles (Roberts, 1992). Le manque de respect semblait être dû à une objection et à une résistance philosophiques de la part des juges et, comme en Ontario, au fait qu'on n'ait pas créé de fonds particulier pour les victimes auxquelles appliquer les recettes. L'auteur soulignait également la rareté des données immédiatement disponibles dans la plupart des compétences et, malgré un respect général dans les Maritimes, il existe une résistance et une disparité dans les autres provinces. En particulier, le respect des dispositions sur la suramende est très faible lorsque les juges imposent des sentences dénuées d'amende et, en 1990, les revenus découlant de la suramende ne représentaient que 40 % des revenus anticipés.

Une étude de 1994 commandée par le ministère de la Justice fait écho aux conclusions de 1992 (Axon et Hann, 1994). Les revenus recueillis dans l'ensemble du Canada étaient inférieurs à ce qui avait été prévu : seulement 15 % des suramendes réellement imposées et seulement 2,7 % des suramendes réellement recueillies. Le taux de respect le plus faible en ce qui concerne les sentences dénuées d'amende découlait du fait que certains juges l'oubliaient tout simplement et que certains autres trouvaient déraisonnable d'imposer des suramendes en même temps que des sentences de détention. La résistance institutionnelle s'est confirmée lorsque

certaines juges et procureurs ont signalé qu'ils avaient le sentiment que la suramende représentait une façon inadéquate de générer des revenus pour les victimes. Au moment où cette étude a été réalisée, plusieurs provinces n'avaient toujours pas créé de fonds particuliers pour les services aux victimes et ceci explique sans doute le faible taux de respect signalé au début des années 1990.

La suramende n'a fait l'objet d'aucun débat depuis la publication des rapports de 1992 et 1994. Toutefois, le Parlement a modifié l'article 737 en 1999 afin de renforcer la suramende. Celle-ci a été augmentée à 50.00 \$ (délits liés à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire) ou à 100.00 \$ (délits punissables par mise en accusation) pour les sentences dénuées d'amende et les juges se sont vu accorder le pouvoir d'augmenter la suramende maximale « lorsque les circonstances l'exigeaient » et la suramende devait maintenant être imposée de façon automatique dans toutes les affaires.

3.2.1.3 *Déclaration de la victime et réforme en matière de détermination de la peine (Art. 722 du Code criminel)*

En 1998, sont survenues trois réformes importantes : l'introduction des déclarations de la victime, la priorisation du dédommagement par rapport à l'amende et la création de la suramende compensatoire. Certaines réformes semblent être vouées à l'échec en raison de ressources limitées ou du manque de volonté politique et judiciaire. Par contre, l'introduction de la déclaration de la victime n'impose pas un fardeau fiscal énorme au gouvernement et ne devrait pas, comme telle, être vouée à l'échec, mais les études laissent entendre que les déclarations de la victime n'ont pas eu de répercussions dramatiques sur la détermination de la peine.

Depuis 1988, il y a eu plusieurs réformes qui fournissaient une assise plus solide à l'introduction des déclarations des victimes. En 1995, le Parlement mettait en vigueur dans le cadre du *Code criminel* un énoncé des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine et, pour la première fois, il existe une reconnaissance explicite du fait que la détermination de la peine sert aussi les intérêts des victimes. L'article 718 comprend, parmi les six objectifs de détermination de la peine énoncés, le fait que le châtiment doit « assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité et susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité ». De plus, en 1999, l'article 722 du Code était modifié afin de permettre à la victime de fournir de vive voix sa déclaration en séance publique, si elle le désirait, et exigeait que le juge demande si, oui ou non, la victime avait été avisée de son droit de faire une déclaration. En dernier lieu, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (C. S. 1992, ch. 20) était modifiée pour permettre l'introduction de ces déclarations lors des audiences de mise en liberté conditionnelle, et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L. C., 1985, Y. 1) était modifiée en 1995 pour permettre l'introduction de ces déclarations devant le Tribunal de la jeunesse (art. 14.2b)). Finalement, en 1995, on modifiait le *Code criminel* pour permettre ces déclarations lors des audiences de la dernière chance. Selon l'article 745.6, les prisonniers condamnés à la prison à vie et qui ne sont pas admissibles à une libération conditionnelle avant 15 ans peuvent demander un examen par jury de la date de leur admissibilité à une libération conditionnelle. En 1999, la participation de la victime à ces audiences a été étendue afin d'y inclure un droit de faire une déclaration orale.

En examinant l'utilité des déclarations de la victime, le solliciteur général a commandé, en 1985, une étude visant à déterminer quelles seraient les répercussions de ces déclarations sur les juges qui déterminent la peine. On a découvert que ces répercussions seraient modestes, mais que les déclarations avaient effectivement tendance à augmenter la peine pour les crimes de violence mais non pour les crimes contre la propriété (Solliciteur général, 1985). En 1988, une étude de deux ans a été publiée à Winnipeg sur un projet pilote lié aux répercussions des déclarations de la victime. Les conclusions révélaient peu de faits importants sauf en ce qui concerne l'opposition manifestée par les représentants de l'application de la loi et du milieu judiciaire à l'introduction de ces déclarations (Clark, 1998). Dans l'introduction à ce rapport, on a fait référence à l'opposition professionnelle à la réforme du droit de la victime et il n'est pas étonnant que deux des trois articles universitaires sur les répercussions sur la victime au Canada aient été rédigés par des avocats de la défense qui s'inquiétaient de la possibilité que ces déclarations enflamment le tribunal (Rubel, 1986; Skurka, 1993). Les préoccupations qu'avaient exprimées les avocats de la défense avaient fait l'objet d'un article qui concluait que les déclarations des victimes n'entraîneraient pas de sentences plus sévères (Young, 1993). Cette conclusion se fondait sur les preuves empiriques existant aux États-Unis et sur une étude du ministère de la Justice du Canada réalisée en 1990 qui concluait que « les victimes ne semblent pas avoir recours à ces déclarations comme un instrument punitif et aucune preuve ne laisse entendre que ces déclarations sont de nature vengeresse » (Focus Consultants et coll., 1990, vol. 7, p. 29).

Le ministère de la Justice a réalisé cinq projets-pilotes à Victoria, North Battleford, Winnipeg, Calgary et Toronto avant l'entrée en vigueur de la législation en 1988. Les conclusions mettaient en lumière une grande disparité concernant le recours aux déclarations de la victime, avec un taux minimum de 14 % des cas à Calgary et un taux maximum de 83 % à Toronto. Tel que mentionné plus haut, les victimes ne considéraient pas la Déclaration comme un instrument de punition; toutefois, contrairement aux attentes, l'utilisation de la Déclaration au tribunal n'a pas entraîné une plus grande satisfaction envers le processus. Il est apparu de l'étude que le fait de remplir la Déclaration (et peut-être de pouvoir discuter de la question avec les agents de probation ou d'autres représentants) constitue le facteur qui a entraîné une plus grande satisfaction envers le processus et que le recours ultime à la Déclaration ne constitue pas un facteur important de satisfaction pour la victime. Les victimes qui ont participé au programme ont exprimé des niveaux plus élevés de satisfaction envers l'administration de la justice que celles qui n'avaient pas participé; toutefois, toutes les victimes exprimaient quand même des préoccupations concernant le fait de recevoir des renseignements sur l'évolution de leur cause (Focus Consultants et coll., 1990).

Les résultats de ces projets-pilotes canadiens sur les répercussions de la déclaration de la victime ont été résumés dans une correction d'articles européens traitant des droits des victimes et l'auteur concluait que les études nous enseignent deux leçons. Premièrement, elles éliminent le mythe selon lequel les victimes cherchent vengeance lors de la détermination de la peine et deuxièmement :

[TRADUCTION]... la recherche a réduit à néant toutes les illusions concernant l'utilité globale de la déclaration de la victime pour le système judiciaire. Le fait de remplir une déclaration ne débouche pas

nécessairement une plus grande satisfaction de la victime à l'égard du système non plus qu'elle accroît la volonté des victimes à coopérer avec le système dans l'avenir. Le fait de remplir une déclaration ne suffit pas pour que les victimes se sentent mieux en ce qui concerne la façon dont le système traite leur affaire. Elles veulent être renseignées sur l'évolution de leur cause et elles veulent des renseignements dont le système judiciaire fonctionne. (Giliberti, 1991, p. 717)

En 1992, le ministère de la Justice a commandé une autre étude impliquant une évaluation des répercussions des déclarations de la victime en Colombie-Britannique. L'auteur a découvert que les déclarations n'étaient remplies que dans 2 % à 6 % des causes et déposées que dans 1 à 2 % des causes qui étaient traitées par le Système. Les juges ont fait savoir qu'ils possédaient peu d'expérience concernant les déclarations de la victime mais ils ont également révélé que le fait d'admettre la déclaration ne représentait pas un problème et ils avaient l'impression qu'ainsi ils comprenaient davantage les besoins et les préoccupations des victimes. Comme on pouvait s'y attendre, les avocats de la défense ont exprimé une préoccupation concernant les répercussions négatives de ces déclarations sur leurs clients, en particulier les contrevenants accusés d'agression sexuelle et de meurtre (Roberts, 1992).

Les modifications de 1999 exigeant que les juges qui déterminent la sentence demandent si on avait informé la victime de son droit de rédiger une déclaration de la victime peuvent entraîner une augmentation de l'utilisation et des répercussions. À ce jour, toutefois, « les déclarations de la victime n'ont pas constitué une importante question de justice pénale au Canada » et « les faibles taux de participation des victimes pourraient s'expliquer en partie par une réticence compréhensible des victimes d'actes criminels à exposer leurs souffrances à la procédure contradictoire » (Roach, 1999b, p. 291). Le tout dernier débat concernant ces déclarations exprime un soutien à l'égard des objectifs qui sous-tendent le programme mais recommandent de réaliser d'autres recherches :

[TRADUCTION] On doit effectuer d'autres recherches, mais les déclarations des répercussions sur la victime semblent représenter une réforme symbolique et punitive. Même dans les affaires peu fréquentes où elles sont introduites, la réticence traditionnelle des juges à fonder la détermination de la peine sur les souffrances des victimes peut ne pas avoir changé. On a demandé aux victimes de mettre leurs espoirs dans le châtiment, mais elles ont souvent été déçues. Quoi qu'il en soit, le fait de permettre aux victimes d'expliquer les répercussions du crime représentait une forme importante de justice procédurale qui pourrait favoriser le règlement pour la victime et responsabiliser le contrevenant. (Roach, 1999b, p. 292)

3.2.1.4 Victimes de violence

Pendant les années 1970, 1980 et 1990, des efforts ont été graduellement et systématiquement déployés afin que le processus judiciaire tienne davantage compte des victimes de violence. En

ce qui concerne la violence à l'endroit des enfants et des femmes, on a apporté d'importants changements aux définitions formelles des infractions sexuelles ainsi qu'aux obstacles archaïques à la condamnation en matière de procédures et de preuves. En outre, on a modifié de façon importante le processus du tribunal afin de réduire la victimisation secondaire que subissent les victimes qui comparaissent comme témoins au procès. Les réalisations ont été importantes et la réforme juridique effectuée en ce qui concerne les victimes de violence correspond à l'évolution de la plupart des démocraties libérales occidentales.

En ce qui concerne la violence sexuelle à l'endroit des femmes et des enfants, la liste qui suit représente les principales modifications en matière de procédures et de preuves mises en œuvre dans le *code criminel* afin de favoriser une poursuite efficace en ce qui concerne ces infractions :

- art. 276 loi sur la « protection des victimes de viol » concernant la preuve du comportement sexuel du plaignant
- art. 276.2 exclusion du public et du jury à l'audience d'une demande présentée en application de l'article 276
- art. 276.3 diffusion interdite concernant le contenu de la demande présentée en application de l'article 276
- art. 278.1 applications « O'Connor » et dispositions visant à protéger le caractère privé des dossiers privés et confidentiels de tierces parties (p. ex. les victimes)
- art. 486.1 exclusion du public; même s'il n'est pas seulement conçu pour la poursuite en matière d'infractions sexuelles, les termes du pouvoir correspondent tout à fait à ces affaires, en particulier les infractions contre les enfants (art. 486.1.1)
- art. 486.1.2 concernant les plaignants âgés de moins de 18 ans peuvent témoigner en étant accompagnés d'une personne de confiance
- art. 486.2.1 concernant les personnes âgées de moins de 18, qui peuvent témoigner derrière un écran ou au moyen de la télévision en circuit fermé
- art. 486.2.3 dans la plupart des cas, un accusé non représenté ne peut contre-interroger un enfant témoin
- art. 486.3 ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant dans le cadre d'une infraction sexuelle
- art. 486.4.1 interdiction de publier ou de diffuser l'identité d'une victime-témoin dans le cadre de toute infraction
- art. 715.1 concernant les plaignants âgés de moins de 18 ans, un enregistrement magnétoscopique de leur témoignage

réalisé avant le procès peut être admissible en preuve devant le tribunal

- art. 715.2 concernant les plaignants atteints d'une déficience mentale ou physique, un enregistrement magnétoscopique de leur témoignage réalisé avant le procès peut être admissible en preuve

Outre ces réformes procédurales, le Parlement a mis en œuvre une législation qui criminalisait le harcèlement (harcèlement criminel — art. 264) ainsi qu'une législation permettant l'imposition d'ordonnances d'interdiction de communiquer à l'endroit de délinquants sexuels potentiels contre des enfants (art. 161 et art. 810.1). Tout récemment, le Parlement a adopté une loi exigeant que les juges et les policiers tiennent compte de la sécurité des victimes lorsqu'ils envisagent une mise en liberté provisoire par voie judiciaire (art. 515.10 b).

C'est dans le domaine de la protection des victimes de violence que nous trouvons, selon les normes canadiennes, la plus vaste documentation. Le processus qui consiste à susciter l'intérêt des universitaires suit un modèle constant; la loi est adoptée et suscite une réaction faible ou nulle de la part des universitaires, mais aussitôt que la loi fait l'objet d'une attaque au plan constitutionnel, les commentateurs deviennent curieux. Dans *R. c. Seaboyer* (1991) 66 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.), la loi sur la protection des victimes de viol a été déclarée inconstitutionnelle, ce qui a généré une série d'articles parfois critiques, parfois élogieux (Cogswell, 1992; Acorn, 1991; Allman, 1992; Boyle et MacCrimmon, 1991; Schwartz, 1994; Delisle, 1992; Shaffer, 1992).

Dans la *R. c. O'Connor* (1995) 44 C. R. (4^e) 1 (C.S.C.), la Cour suprême du Canada a émis des restrictions à l'accès aux dossiers confidentiels des plaignants, ce qui a également suscité une avalanche de commentaires (Alderson, 1996; Holmes, 1996; Busby, 1997; Van Dieen, 1997; Holmes, 1997; Epp 1996-1997; Feldthusen, 1996; Neufel, 1995; Peters, 1996; Young, 1996; Mitchell, 1996; MacCrimmon, 1996; Bennett, 1996; Struesser, 1996). Les documents traitant de l'application « O'Connor » représentent l'expression d'une idéologie selon laquelle les défenseurs des droits des victimes se préoccupent de la pertinence de tout dossier privé, selon laquelle les défenseurs de l'application régulière de la loi expriment leur inquiétude au sujet des contraintes liées à la réponse et à la défense complètes et la plupart des autres se réjouissant tout simplement que la Cour ait pu équilibrer de manière délicate les intérêts divergents concernant cette difficile question.

En fin de compte, le Parlement a modifié la procédure « O'Connor », une création judiciaire, en rendant davantage difficile l'accès aux dossiers privés (art. 278.1) et récemment, la Cour suprême du Canada dans la *R. c. Mills* (1999) 139 C.C.C. (3d) 321, la Cour suprême a maintenu ses restrictions à l'accès comme étant raisonnables au plan constitutionnel. Les commentateurs universitaires sont intrigués par le dialogue entre les tribunaux et les législatures concernant les limites constitutionnelles que l'on devrait imposer aux mesures en matière de réforme judiciaire en faveur des victimes de violence; toutefois, les commentaires des universitaires ne semblent pas susciter le dialogue. La documentation universitaire n'a pas déclenché les récents « amendements O'Connor » et la cassation législative de la décision *Daviault* traitant de la défense d'intoxication extrême n'a pas été précipitée par les commentaires des universitaires et

un débat de principes. Dans *Daviault* (1994) 33 C. R. (4^e) 165 (C.S.C.), la Cour suprême du Canada a créé une défense « d'intoxication extrême » qui pourrait s'appliquer dans de rares cas aux affaires d'agressions sexuelles (auparavant, l'intoxication n'était jamais considérée comme une défense en matière d'agression sexuelle). Malgré le fait que cette décision constitutionnelle n'ait pas attiré une avalanche de commentaires de la part des universitaires, le Parlement a réagi rapidement et adopté l'article 33.1 afin d'empêcher que l'intoxication soit considérée comme une défense en matière d'agression sexuelle ou d'autres crimes de violence.

Tel que mentionné dans l'introduction de ce rapport, il existe une vaste documentation criminologique sur les femmes et les enfants victimes de violence; toutefois, un examen de cette documentation dépasserait la portée de ce rapport. Quoi qu'il en soit, il existe un domaine lié aux victimes de violence qui a suscité l'attention de certains universitaires et qui se situe indirectement dans le cadre de ce rapport puisqu'il soulève des questions concernant l'interaction avec le processus judiciaire. Nombre de documents ont été consacrés à la question du dédommagement des femmes violentées et des femmes victimisées par la violence (Langer, 1991; Weigers, 1994; Van Ginkel, 1990; Des Rosiers, 1992; Feldthusen, 1993; Mosher, 1994; Sheehy, 1994). D'une façon générale, ces articles critiquent la pensée stéréotypée qui a soulevé des obstacles à la réparation par le biais d'une poursuite civile ou d'une requête devant un tribunal d'indemnisation des victimes d'actes criminels, et ils appuient de manière uniforme les développements judiciaires qui ont facilité les poursuites civiles pour violence sexuelle (p. ex. la mitigation judiciaire de la période de restriction pour les victimes d'inceste). En fait, il s'agit là d'un des seuls secteurs du droit lié aux droits des victimes à avoir donné lieu à un traité juridique décrivant le processus permettant d'entreprendre des poursuites civiles pour l'exploitation sexuelle des enfants (Neeb et Harper, 1993.) Il est intéressant de noter que, tel que discuté plus haut, il existe très peu de documents qui traitent du dédommagement dans le cadre du processus criminel, mais l'objectif d'indemniser les victimes de violence sexuelle attire beaucoup l'attention des universitaires. Ceci pourrait traduire un manque de confiance dans la réaction du système judiciaire en ce qui a trait aux besoins financiers des victimes ainsi qu'une préférence pour les poursuites civiles et le recours administratif.

3.2.2 Initiatives provinciales

La création de droits sociaux représente la principale activité qu'ont entrepris les gouvernements provinciaux. Comme ce rapport met l'accent sur le rôle de la victime au sein du processus judiciaire, on n'abordera que brièvement l'aide aux victimes sous l'angle social, psychologique ou financier. Les initiatives provinciales recourent les initiatives fédérales de trois façons :

- 1) l'entrée en vigueur de la Déclaration des droits des victimes dans chaque province qui semble garantir certains droits concernant la participation à l'administration de la justice pénale;
- 2) la création de programmes d'aide aux victimes-témoins afin d'aider les victimes à comprendre le fonctionnement du système judiciaire;
- 3) la création, dans la plupart des provinces, de tribunaux administratifs afin de fournir une

indemnisation pour blessures subies par suite d'un acte criminel.

Contrairement au débat restreint concernant le dédommagement en vertu du Code criminel dans la documentation, il existe une somme considérable de textes discutant et analysant les plans d'indemnisation provinciaux. Cette emphase de la documentation pourrait illustrer à la fois l'importance d'une indemnisation raisonnable pour la victime et le scepticisme quant à une satisfaction éventuelle en vertu de la loi fédérale.

Voici une liste des lois provinciales régissant l'indemnisation et mettant en œuvre les droits statutaires :

LÉGISLATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Alberta :

Victims of Crime Act, S.A. 1996, ch. V-3.3

Colombie-Britannique :

Victims of Crime Act S.B.C. 1995, c. 47

Criminal Injuries Compensation Act, R.S.B.C. 1979 c. 83; ainsi amendée par les S.B.C., 1995, c. 36

Île-du-Prince-Édouard :

Victims' of Crime Act, R.S.P.E.I. 1988 c. V-3. 1

Victims of Family Violence Act, S.P.E.I. 1996 c. 47

Manitoba :

The Victims' Rights and Consequential Amendments Act S. M. 1998, c. 44

Nouveau-Brunswick :

Loi sur les services aux victimes 1987, S.N.B. 1987 CV-21 ainsi amendée par les L.N.B. 1996, c. 36

Nouvelle-Écosse :

Victims' Rights and Services Act, S.N.S. 1989 c. 14

Ontario :

Charte des droits des victimes d'actes criminels, L.O. 1995 c. 6

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.O. 1990 c. 24

Loi sur le droit des victimes aux produits de la criminalité, L.O. 1994 c. 39

Québec :

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, 1994 L.Q. c. 1-6

Saskatchewan :

Victims of Crime Act, S.S. 1995 c. 4-6. 011

Victims of Domestic Violence Act, S. S. 1994 c. V-6. 02

Terre-Neuve :

Victims of Crime Services Act, R.S.N. 1990 c. V-5

Territoires du Nord-Ouest :

Victims of Crime Act, R.S.N.W.T. 1988 c. 9

Yukon :

Victim Services Act, S.Y. 1992 c. 15; abrogée par les S.Y. 1997 c. 11 et remplacée par la *Crime Prevention and Victim Services Trust Act* S.Y. 1997 c. 11.

Certaines provinces publient des rapports annuels présentant le détail du fonctionnement de plans d'indemnisation et autres services aux victimes. Les rapports ne sont pas de nature analytique

et ils fournissent généralement des données brutes concernant les demandes examinées ou accordées et les sommes dépensées pour divers projets. Les rapports annuels disponibles dans les bibliothèques de documents gouvernementaux de Toronto étaient : 1) le *Annual Report of the Newfoundland Crimes Compensation Board* de Terre-Neuve; 2) le *Victim Service Activity Report* de la Nouvelle-Écosse; 3) le *Annual Report : Victims of Crime Act* de l'Île-du-Prince-Édouard; 4) le *Victims of Crime Fund — Annual Report* de l'Alberta; 5) le *Annual Report : Compensation for Victims of Crime Act* du Nouveau-Brunswick. En outre, la plupart des ministères de la Justice provinciaux disposent d'un site Internet dispensant des renseignements sur les services provinciaux. On peut acheter auprès de l'Association canadienne de justice pénale (ccja@star.ca) un répertoire des services aux victimes d'actes criminels.

3.2.2.1 Déclarations des droits des victimes

Les déclarations des droits des victimes s'inspirent des principes fondamentaux énoncés dans la *U. N. Declaration on Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* de 1985 (voir partie 4.0 de ce rapport). Avec certaines variantes mineures, presque toutes les déclarations des droits du Canada, des États-Unis ou d'Europe renferment des garanties identiques en ce qui concerne la notification et la consultation modeste dans le processus criminel. Bien qu'il existe certaines variantes sur ce thème, la plupart des déclarations des droits, qu'elles soient statutaires ou constitutionnelles, traitent des droits suivants ou de certains d'entre eux :

1. être renseigné sur la décision finale concernant l'affaire;
2. être avisé si une quelconque procédure devant le tribunal pour laquelle ces personnes ont reçu un subpoena n'aura pas lieu au moment prévu;
3. bénéficier d'une protection contre l'intimidation des victimes et recevoir des renseignements quant au degré de protection disponible;
4. être renseigné sur la procédure concernant l'attribution d'indemnités au témoin;
5. bénéficier, si possible, d'une salle d'attente sécuritaire éloignée de l'endroit où les intimés attendent;
6. se voir remettre le plus rapidement possible les biens personnels en possession des organismes d'exécution de la loi, si possible, et photographier les biens puis les retourner à leur propriétaire dans les 10 jours après qu'ils aient été pris;
7. obtenir de l'employeur des garanties adéquates à l'effet que la perte de salaire ou d'autres avantages découlant des comparutions au tribunal sera minimisée.

Même si le professeur Waller écrivait que « en 1986, le Manitoba a réalisé une première dans l'histoire mondiale en étant la première compétence à enchâsser les principes de la Déclaration des Nations Unies dans sa propre loi » (Waller, 1990, p. 463), il semble qu'alors le Manitoba représentait clairement la première compétence canadienne à adopter une déclaration des droits des victimes, la province ne faisait peut-être qu'emboîter le pas à plusieurs compétences américaines qui avaient proposé ou édicté une semblable législation.

En faisant fond du thème de l'habilitation des victimes en leur accordant des droits de participation et de notification, les divers plans provinciaux affichent des différences mineures mais sont plus ou moins semblables dans leur nature (mais pas tout à fait aussi complets) à la disposition suivante, telle que tirée de l'article 2 de la législation ontarienne. Cette disposition fournit une liste assez représentative des divers droits obtenus par les victimes en Amérique du Nord :

2. (1) Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée par les fonctionnaires du système judiciaire.
2. Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit :
 - i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,
 - ii. les dispositions de la présente loi et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels qui peuvent les aider,
 - iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite,
 - iv. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,
 - v. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée,
 - vi. le rôle de la victime dans la poursuite,
 - vii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,
 - viii. les dates et les lieux où se déroulent des étapes importantes de la poursuite,
 - ix. l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel,
 - x. les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès,
 - xi. la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence,
 - xii. les décisions rendues aux termes de l'article 672.54 ou 672.58 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.
3. Les victimes d'un acte criminel prescrit doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :
 - i. la mise en liberté imminente de la personne déclarée coupable ou toute requête visant à obtenir sa mise en liberté, notamment en vertu d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, d'une libération condition-

- nelle ou d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte,
- ii. l'évasion de la personne déclarée coupable.

4. Si la personne accusée d'un acte criminel prescrit fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, les victimes doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :

- i. toute audience que tient à l'égard de l'accusé la commission d'examen constituée ou désignée pour l'Ontario conformément au paragraphe 672.38 (1) du *Code criminel* (Canada),
- ii. l'ordonnance de la commission d'examen prescrivant l'absolution inconditionnelle ou sous condition de l'accusé,
- iii. l'évasion de l'accusé.

5. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.

6. Les biens de la victime qui sont sous la garde de fonctionnaires du système judiciaire doivent lui être restitués promptement lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder aux fins du système judiciaire.

- (2) Les principes énoncés au paragraphe (1) sont subordonnés à la disponibilité des ressources et des renseignements, à ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à ce qui est compatible avec le droit et l'intérêt public ainsi qu'à ce qui est nécessaire pour garantir qu'aucun retard ne se produise dans le règlement des instances criminelles.

À l'exception d'un bref renvoi concernant l'adoption de ces déclarations des droits (Roach, 1999) il n'y a eu aucun commentaire sur cet exercice de la part des universitaires. La Déclaration des droits américaine a fait l'objet de commentaires sans fin, mais surtout à titre d'élément nécessaire au débat à savoir si ces droits devraient être enchâssés dans la Constitution. Même sans l'avantage que procure l'analyse universitaire, il semble que ces plans, bien que découlant d'un esprit noble, ne permettent pas une participation significative pour les raisons suivantes :

- 1) Il n'existe aucun recours pour le non-respect des exigences en matière de notification. En conséquence, les procureurs ou la police (il n'est pas clair si l'une ou l'autre des institutions serait responsable) peuvent enfreindre la loi en toute impunité. Presque tous les plans comportent des dispositions semblables à l'article 2.5 de la législation ontarienne qui stipule : « Aucune nouvelle cause d'action ou réclamation ni aucun nouveau droit d'appel ou autre recours n'est fondé en droit sur le présent article ou sur ce qui est fait ou aurait dû être fait aux termes du présent article. » La législation de Colombie-Britannique accorde un certain soulagement en faisant en sorte que les infractions relèvent du mandat du

protecteur du citoyen et récemment, le Manitoba a modifié sa législation afin de permettre que soit transmise pour fin d'enquête au directeur des services de soutien aux victimes une procédure de règlement des griefs.

- 2) Même si on obéit à la règle de la notification, il n'existe pas pour la victime d'incitatif à participer au processus parce que la législation ne lui permet pas d'outrepasser l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. La législation de Colombie-Britannique semble fournir une certaine forme d'examen ou de recours en cas d'infraction aux droits énumérés en déclarant que la *Loi sur l'Ombudsman* s'applique. Toutefois, l'ombudsman n'a pas le droit de faire enquête sur une quelconque décision de poursuivre liée à l'approbation d'une poursuite, sur le refus d'entreprendre avec des poursuites sur toute question liée à un retard dans la poursuite, sur toute décision d'annuler une poursuite et sur « l'exercice d'un quelconque autre aspect du pouvoir discrétionnaire de poursuivre ». En conséquence, l'ombudsman peut examiner une allégation selon laquelle un procureur a insulté une victime et à faire enquête à ce sujet, mais il ne peut pas enquêter sur une allégation selon laquelle le procureur a conclu un « marché favorable » avec l'accusé et permis une négociation de plaidoyer pour une accusation fortement réduite.
- 3) Non seulement la victime n'a-t-elle aucun droit de veto en ce qui concerne les décisions importantes qui la touche, mais la législation ne rend pas généralement obligatoire le droit de participer aux procédures. Par exemple, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard possèdent des dispositions qui exigent d'entendre le point de vue des victimes dans la mesure où c'est « approprié et cohérent par rapport aux droits et à la procédure criminels ». Comme le gouvernement fédéral exerce un pouvoir constitutionnel sur « le droit et la procédure criminels », on peut plaider que la législation provinciale ne peut étendre davantage la participation de la victime d'une façon significative avant que le gouvernement fédéral n'ait déterminé si le processus judiciaire devrait comporter une forme de participation plus importante que la déclaration de la victime.
- 4) Les textes législatifs ne prévoient pas la représentation par avocat sauf en ce qui concerne l'article 3 de la législation de la Colombie-Britannique qui autorise qu'une victime soit représentée par un avocat nommé par l'État en ce qui concerne la production ou la divulgation de renseignements personnels ou privés sur la victime. La représentation par avocat constitue une composante intégrale de la mise en œuvre efficace des droits. Les victimes bénéficient d'une vaste gamme de droits reconnus par la loi mais ne bénéficient jamais de conseils juridiques indépendants pour les aider dans l'exercice de leurs droits.

Même si les déclarations des droits des victimes n'ont encore suscité aucun débat critique, il y a eu récemment une affaire dans laquelle l'interprétation adéquate de la déclaration ontarienne des droits a été remise en question (*Vanscoy et Even c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Ontario*, (1999) O. J. n° 1661 (C.S.O.)). Deux victimes d'actes criminels avaient allégué que leurs droits avaient été violés parce qu'elles n'avaient pas été avisées des dates d'audience prochaines du tribunal et n'avaient pas été consultées en ce qui avait trait aux ententes de résolution de plaidoyer. Elles sollicitaient un jugement déclaratoire en vertu de la *Charte des droits et*

libertés à l'effet que l'article 2.5 de la Loi (la disposition empêchant les poursuites civiles pour des infractions à la loi) violait l'article 7 (justice fondamentale) de la Charte. On plaidait que la création d'un droit sans un recours violait les principes de justice fondamentale. Le juge a rejeté la demande en se fondant sur le fait que la Déclaration des droits ne procurait en fait aucun droit pour lequel on devrait fournir un recours. Le tribunal déclarait :

[TRADUCTION] J'en conclus que la législature ne prévoyait pas que l'article 2.1 de la Déclaration des droits des victimes devait procurer des droits aux victimes d'actes criminels... La Loi articule un certain nombre de principes dont la force ne se limite pas qu'à un langage précatif mais également à une myriade d'autres facteurs qui font partie des vastes rubriques de la disponibilité des ressources, du caractère raisonnable dans les circonstances, de la cohérence par rapport au droit et à l'intérêt public et de la nécessité de s'assurer que les procédures se règlent rapidement. En dernier lieu, même s'il survenait une violation indéfendable de ses principes, la législation écarte la possibilité de tout recours concernant le présumé méfait. Alors que les demandeurs peuvent être déçus des efforts de la législature, ils n'ont aucune prétention devant les tribunaux pour cette raison (*Vanscoy et Even c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Ontario*, (1999) O. J. n° 1661 (C.S.O.)).

3.2.2.2 Aide aux victimes-témoins

En ce qui concerne l'aide aux victimes, la gamme de services disponibles est large et elle varie d'une province à l'autre. L'aide aux victimes peut être dispensée de différentes façons, mais il existe deux manières particulières de fournir ces services : par le biais d'un programme d'aide aux victimes-témoins qui sert à guider les victimes dans les méandres du processus judiciaire ou par le biais du counseling et de l'aide financière que fournissent les organismes de bien-être social. Les années 1980 ont été témoins d'une série d'études d'évaluation des services aux victimes dans diverses compétences canadiennes, mais dans les années 1990, les évaluations ont été peu nombreuses et distancées. En outre, la plupart des études d'évaluation concernent la fourniture des services sociaux et on a peu examiné les programmes d'aide aux victimes-témoins et la satisfaction envers l'administration de la justice pénale.

En 1984, on a réalisé une étude sur l'incidence du programme d'aide aux victimes-témoins de Winnipeg (Brickey, 1984) et les victimes ont signalé que le programme présentait de la valeur parce qu'il fournissait la réponse aux questions sur le processus judiciaire et qu'il diminuait les tensions découlant de la nature impersonnelle du processus du tribunal. On a recommandé que le programme soit prolongé. Depuis cette étude, la majorité des autres études ont mis l'accent sur la fourniture de services sociaux. Toutefois, en 1987, un examen du programme d'aide aux victimes-témoins du Yukon révélait que ce programme desservait de manière efficace sa population cible, même si plusieurs victimes ignoraient l'existence du service et qu'en conséquence, celui-ci était sous utilisé.

Meredith a examiné les programmes d'aide aux victimes à Richmond (Colombie-Britannique) et constaté un niveau de satisfaction relativement élevé de la part des victimes en ce qui concernait les services fournis par la police, toutefois, on a

exprimé certaines inquiétudes concernant les besoins non satisfaits en matière de fourniture de renseignements sur les progrès de l'affaire et les services aux victimes. Il concluait que « dans l'ensemble, les enquêtes générales menées dans le cadre de ce rapport n'indiquent pas que les procédures et services actuels du système judiciaire et du système des services sociaux de Richmond laisse insatisfaits d'importants besoins des victimes d'actes criminels... À quelques exceptions près, les participants à l'enquête croyaient que le système judiciaire les avait bien traités... Le portrait esquissé dans ce rapport ne présentait pas des victimes brutalisées ou traitées de façon grossière par les policiers et les tribunaux ». (Meredith, 1984, p. 57)

Stuebing (1984) a évalué le vécu, les préoccupations, les problèmes et les besoins de 402 victimes d'actes criminels à Red Deer (Alberta). Il a cerné cinq sources générales d'insatisfaction :

- 1) traitement des témoins;
- 2) indulgence perçue;
- 3) traitement de l'affaire par le procureur de la Couronne;
- 4) le manque d'informations avant le procès;
- 5) le fait de n'avoir pas eu la possibilité de témoigner.

De plus, il a identifié cinq domaines qui nécessitent une amélioration :

- 1) le fait de fournir de façon plus systématique et complète des informations aux victimes et témoins d'actes criminels;
- 2) le fait de réagir en cas de crise et de fournir aux victimes des services de suivi d'une façon moins incohérente et moins arbitraire;
- 3) développer et élaborer davantage l'unité de prévention de la criminalité et des relations de la police avec la collectivité;
- 4) une formation régulière à l'intérieur afin que la police connaisse mieux les besoins des victimes et qu'elle appuie davantage les initiatives en faveur des victimes;
- 5) une plus grande utilisation des possibilités actuelles de réparation et d'indemnisation ainsi qu'un réexamen des restrictions actuelles concernant le recours à ces pratiques.

De même, Weiler et Desgagné ont examiné le rôle de la victime en tant que témoin et concluent que les services aux victimes étaient déficients sauf en ce qui concernait les services dispensés aux victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport indiquait :

[TRADUCTION] L'évolution des services aux victimes dans le domaine du développement social semble se limiter surtout aux programmes spécialisés d'aide aux victimes ainsi qu'aux initiatives en matière de formation pour les professionnels qui s'occupent de questions d'exploitation sexuelle et de violence familiale. Il existe peu d'indices suggérant que les principales initiatives ont été mises en œuvre par les personnes responsables de faciliter et développer les services d'aide aux victimes en favorisant ou en appuyant une évolution adaptée à la gamme d'exigences de soins

personnels et de services financiers des victimes en général. La réalité contraste considérablement avec le solide appui et l'intérêt exprimés dans le cadre des enquêtes et des conférences depuis 1980 parmi de nombreuses organisations du domaine du développement social. Cela ne correspond pas aux inquiétudes constantes qu'exprimaient de nombreux chefs de file représentant la police, la Couronne et les tribunaux à l'effet que le réseau actuel de développement social devrait assumer de façon plus directe la responsabilité de plusieurs services sociaux nécessaires aux victimes. Ces facteurs, combinés à l'intérêt général d'éviter des chevauchements inutiles de services et d'améliorer l'efficacité du recours au système de services actuel, soulèvent un certain nombre de questions qui méritent un examen. Qui devrait assumer le financement et l'administration de la gamme de services aux victimes fondés sur le développement social tel le counseling en matière de santé mentale? De quelle façon doit-on planifier et élaborer ces services? Qui devrait s'en charger? Quel rapport doit être développé entre les personnes responsables de la justice pénale et les systèmes de développement social en ce qui concerne la planification, l'élaboration et la coordination de ces services? (Weiler et Desgagné, 1984, p. 55)

Muir (1984; 1986) s'est penché sur la fourniture de services aux victimes à Calgary. Elle a cerné deux préoccupations à savoir une notification adéquate concernant le processus du tribunal, et l'indemnisation. Il est ironique de constater que ce sont les professionnels du milieu juridique et non, de façon générale, les victimes qui ont exprimé la nécessité de l'indemnisation et de la réparation; toutefois, le faible niveau de besoins financiers exprimés pourrait découler « du peu de connaissances concernant les divers types d'indemnisation disponibles » (Muir, 1984b, p. 74). Elle a également examiné l'unité sur les victimes et les crises au sein de laquelle une division spéciale de la police composée de volontaires fournissait à la fois des services de crises et des renvois aux services sociaux. Les victimes jugeaient de manière favorable les services dispensés par cette unité et les victimes qui avaient recours à ce service faisaient état d'un plus haut degré de satisfaction que les victimes qui n'avaient pas utilisé le service. Muir (1986) a émis quelques recommandations afin d'améliorer la fourniture de services sociaux par la police et elle a recommandé en particulier que la police reçoive une formation adéquate sur les questions liées aux victimes et que l'on crée un mécanisme qui « établirait un pont » entre les services disponibles dans la collectivité et le service dispensé par la police sur les lieux.

Un rapport de Canyltec Social Research (1987) soulignait l'importance de la relation entre les services de la police et les services communautaires. Ce rapport révélait que le taux de satisfaction des victimes augmentait lorsque les services étaient dispensés par des bénévoles du voisinage plutôt que par des volontaires du quartier général de la police. Même si les données n'appuyaient pas entièrement une préférence à l'endroit des services dispensés par le voisinage, elles suggéraient qu'il fallait réaliser d'autres études afin de déterminer si le modèle informel de prestation de services du voisinage serait davantage efficace que le service conventionnel de la centrale de police. Currie (1987) concluait également après avoir examiné le Victim Support Worker Program (programme destiné aux professionnels de l'aide aux

victimes) à Vancouver (service aux enfants victimes d'exploitation sexuelle) qu'un programme fondé sur la collectivité fournit le meilleur type de soutien. En dernier lieu, un examen du Child Victim-Witness Support Program (programme de soutien aux enfants victimes-témoins) à Toronto en 1992 concluait que les organismes de protection de la jeunesse et le système judiciaire manquaient tous deux de données adéquates qui pourraient constituer une assise rationnelle permettant de planifier des programmes efficaces. Avec l'augmentation des témoignages d'enfants (découlant des modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* qui facilite le témoignage des enfants), on en est venu à la conclusion que le système judiciaire est mal équipé pour traiter ces enfants et qu'il est indispensable d'éduquer davantage les représentants du système judiciaire afin de trouver des façons efficaces de répondre aux besoins particuliers des enfants-témoins (Campbell Research, 1992).

Bragg a passé en revue les premières études sur l'aide aux victimes et conclu que les victimes avaient trois besoins fondamentaux et que ces besoins devraient être satisfaits non seulement par la police mais également grâce aux efforts coordonnés de divers organismes sociaux. En ce qui concerne les besoins des victimes, elle déclarait :

[TRADUCTION] À partir de ces études, la Division de la recherche a pu accumuler nombre de renseignements concernant les besoins des victimes ainsi que le niveau des services disponibles pour satisfaire ces besoins. De façon générale, il semble qu'il existe, selon les victimes, trois types de besoins en matière de services. Immédiatement après un incident, les victimes ont besoin de soutien affectif, d'une oreille sympathique, et, les victimes gravement traumatisées ont besoin de counseling. Ce sont d'habitude les amis et les parents qui satisfont ces besoins au moment d'une crise. Les unités de crises des services de police et divers organismes de services sociaux comme les maisons de transition et les centres de crises peuvent fournir une aide professionnelle. Il se peut que les victimes de violence conjugale aient besoin d'un refuge d'urgence, de transport d'urgence vers un endroit sécuritaire et, pour celles qui tentent de trouver un refuge ailleurs que chez elles, une aide financière d'urgence. Ce sont surtout les amis et les parents, et parfois les maisons de transition, qui comblent ces besoins. Outre les besoins ci-haut mentionnés, certaines victimes d'actes criminels ont également été de la nécessité d'obtenir des soins médicaux d'urgence ou des réparations urgentes à la maison.

Les services de suivi, habituellement sous forme de renseignements, représentent le deuxième type de services que désirent les victimes. En ce qui concerne les victimes en général, ces services sont plus souvent mentionnés que la nécessité de services au moment d'une crise. La plupart des victimes souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur l'évolution de leur affaire. Les victimes de crimes contre la propriété sont également intéressées à obtenir des renseignements en matière de prévention de la criminalité ainsi qu'à recouvrer rapidement leurs biens. La majorité des victimes ignorent les services que dispensent

différents organismes d'aide aux victimes d'actes criminels et souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la disponibilité des services dans la collectivité. Ceci est particulièrement vrai des victimes de violence conjugale, qui exigent également de l'information sur les options et les procédures judiciaires.

Les victimes qui reçoivent un subpoena à titre de témoin font état d'un troisième type de besoins liés au tribunal. Le processus du tribunal, le rôle des témoins et leurs droits mystifient habituellement les témoins. Ils aimeraient également savoir ce qu'il est advenu de l'affaire (la plupart d'entre eux n'étant pas informés à l'issue de l'affaire). (Bragg, 1986, p. 4-5)

En ce qui concerne le fait de planifier pour l'avenir, Bragg faisait remarquer :

[TRADUCTION] Il est également survenu un changement dans le type de programmes auxquels participent les projets de recherche. Le fait que les victimes aient de multiples besoins et que les organismes distincts de la justice pénale et de la collectivité, qui œuvrent de manière isolée, ne satisferont sans doute pas adéquatement les besoins des victimes constitue une importante conclusion de quelques-unes des premières études. Cette conclusion a donné lieu au déploiement d'efforts coordonnés afin d'aider les victimes. Compte tenu de cette perspective, tout en reconnaissant le mandat du Ministère en ce qui a trait au maintien de l'ordre, les projets actuels font généralement partie des programmes coordonnés plutôt que de se concentrer sur l'aide aux victimes liée à la police. (Bragg, 1986, p. 16)

En 1991, le ministère de la Justice a réalisé une étude sur les besoins des victimes et les services aux victimes en Nouvelle-Écosse (Murphy, 1991). Après avoir constaté une disparité dans la fourniture des services, le rapport recommandait d'accorder une priorité de financement aux victimes en milieu rural, aux personnes âgées, aux enfants et aux victimes d'exploitation sexuelle ou de violence familiale. L'étude recommandait également l'élaboration de normes provinciales pour les exigences en matière de services et suggérait qu'on attache à la victime un défenseur des droits des victimes ou un agent de traitement des cas afin de faciliter l'accès aux services.

Le rapport annuel de la Division des services aux victimes (1998) de la Nouvelle-Écosse passait en revue divers modèles de prestations d'aide aux victimes et concluait que le meilleur modèle de fourniture de services serait un modèle qui aurait ses assises au ministère de la Justice mais serait administré par du personnel indépendant des représentants de la justice pénale.

En faisant fond d'un rapport réalisé par des groupes de défense des droits des victimes (le *Canadian Resource Centre of Victims of Crime*), la Division des services aux victimes en est venue à la conclusion suivante en ce qui a trait aux modèles de fourniture de services :

[TRADUCTION] Les services régionaux aux victimes ont été créés en 1992 par suite d'une étude de recherche sur les besoins des victimes d'actes

criminels. Dans ce rapport de 1991 intitulé *Victims' Needs and Service in Nova Scotia*, le docteur Christopher Murphy déclarait que : « par l'entremise de la Division des services aux victimes, la province Nouvelle-Écosse... a la responsabilité officielle de dispenser des services et de protéger les droits des victimes dans l'ensemble de la province ».

Après avoir examiné les divers modèles de fourniture de services, le docteur Murphy recommandait d'adopter une approche fondée sur le système. Le service devait être situé à l'intérieur du ministère de la Justice, mais être indépendant des fonctions d'exécution (c.-à-d. tribunaux police services de poursuite, services correctionnels) permettant ainsi au personnel d'adopter un rôle de défenseur au sein du système. En outre, le programme aurait de solides liens avec la collectivité afin d'établir une interconnexion avec les autres services destinés aux victimes d'actes criminels.

À cette époque, on considérait le modèle de fourniture de services fondé sur le système comme une espèce d'hybride. Les modèles existants se fondaient d'habitude sur la police, la Couronne ou le tribunal, ou encore sur la collectivité. Par la suite, le modèle a été bien accepté. Dans un récent rapport sur les services aux victimes intitulé *Balancing the Scales: The State of Victims' Rights in Canada* (produit par le Centre canadien de documentation sur les victimes d'actes criminels [1998]), on a cerné quatre types de modèles de fourniture de services :

- 1) les services aux victimes qui relèvent de la police : habituellement situés dans les centrales de police, ces types de programmes sont conçus pour aider les victimes aussitôt que possible après leur premier contact avec le système judiciaire. Les types de services que peuvent comprendre les programmes fondés sur la police sont : les avis de décès, les renseignements sur les systèmes judiciaires, les renseignements sur l'enquête, une aide concernant les déclarations de la victime et les demandes d'indemnisation pour des blessures résultant d'actes criminels, les renvois, etc.
- 2) les services aux victimes-témoins qui relèvent de la Couronne ou du tribunal : ces services sont habituellement situés dans les palais de Justice et ils collaborent très étroitement avec les bureaux des procureurs de la Couronne. Ils mettent l'accent sur la préparation au tribunal. Les types de services offerts peuvent être : des renseignements sur le processus du tribunal, des visites guidées du palais de Justice, un soutien affectif tout au long du processus du tribunal, le fait de faciliter les rencontres avec la Couronne, le travail avec des enfants victimes-témoins, etc. De toute évidence, les victimes n'ont qu'un seul contact avec les programmes qui relèvent de la Couronne ou du tribunal si la police identifie et arrête un suspect.
- 3) les services aux victimes qui relèvent de la collectivité : ces types de programmes ne sont actuelle-

ment pas exploités par le gouvernement, mais ils peuvent bénéficier d'un financement gouvernemental. D'habitude, ces programmes se spécialisent également selon le type de victimes auxquelles ils ont à faire, c'est-à-dire les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, les maisons de transition liées à la violence conjugale, etc.

- 4) les services qui relèvent du système : il s'agit là d'une approche relativement nouvelle vis-à-vis de la fourniture d'aide aux victimes puisque ces services ne relèvent ni de la police, ni de la Couronne mais du système. Ceci signifie que la victime ne doit se rendre qu'à un endroit pour obtenir les types de services auxquelles elle peut avoir accès de la part des programmes qui relèvent de la police et de ceux qui relèvent de la Couronne. Ce modèle a été adopté à la fois par l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

En discutant des différents modèles de services aux victimes, le rapport du Centre canadien de documentation sur les victimes d'actes criminels concluait que :

[TRADUCTION] Le meilleur modèle de services aux victimes est sans doute celui qui peut aider différents types de victimes à cheminer dans le Système. Par exemple, les besoins des victimes de violence familiale diffèrent de ceux des parents d'un enfant assassiné. Le meilleur service est également celui qui peut fournir de l'aide et des renseignements sur tous les droits que possèdent la victime tels les programmes d'indemnisation, le texte des lois provinciales, la protection qu'offre le Code criminel aux jeunes témoins et aux victimes d'agression sexuelle, les services disponibles au sein de la collectivité, etc. Le service devrait également aider les victimes à communiquer à la fois avec la police et avec la Couronne. (Centre canadien de documentation, p. 6-7)

En dernier lieu, de récentes études ont été consacrées à la *Saskatchewan Victims of Domestic Violence Act* (loi sur les victimes de violence familiale en Saskatchewan). Cette loi a été promulguée en 1995 pour offrir des mécanismes particuliers de protection aux victimes de violence familiale. Des ordonnances d'interventions d'urgence peuvent être obtenues auprès du tribunal du Banc de la Reine afin de faciliter l'accès aux recours financiers à long terme et des mandats d'entrée peuvent être émis pour permettre à la police d'entrer dans une résidence afin d'en faire sortir un co-occupant et recueillir des preuves de victimisation. En 1996, une étude d'évaluation indiquait que le programme de sensibilisation était minimal et que la police et les tribunaux n'avaient pas un système efficace de suivi des affaires (Prairie Research, 1996). Une étude de suivi réalisée en 1999 révélait que les ordonnances d'interventions d'urgence offraient une protection à court terme efficace mais que, en raison du manque de formation, les recours à plus long terme au moyen d'une ordonnance d'aide aux victimes s'étaient révélés inefficaces (Prairie Research, 1999).

3.2.2.3 Dédommagement

Comme cela s'est produit pour de nombreux programmes de bien-être social, les programmes provinciaux d'indemnisation de

victimes d'actes criminels ont été attaqués comme étant « d'application tout à fait restreinte et en état de siège » (Roach, 1999a, p. 300) mais peu d'articles ont été écrits sur le sujet au cours des années 1990 et la documentation disponible est, de façon générale, davantage descriptive que prescriptive. Faieta (1989) et Bailey (1989) décrivent dans les grandes lignes le fonctionnement de divers programmes d'indemnisation en mettant l'accent sur l'Ontario. Burns (1992) présente un guide détaillé du fonctionnement de tous les programmes provinciaux et son évaluation globale de leur fonctionnement est encourageante :

[TRADUCTION] Les programmes sont encore relativement nouveaux et leurs administrateurs ont fonctionné selon des directives législatives qui étaient parfois ambiguës et parfois très étroites. On ne peut douter que les programmes aient démontré leur valeur. Des victimes sans nombre d'actes criminels ont reçu et continuent de recevoir une indemnisation pour des blessures qu'elles ont subies par suite de leur victimisation. Le fait que plusieurs des programmes semblent comporter des règles inclusives arbitraires concernant le recouvrement de l'indemnité peut constituer un argument en faveur de l'expansion de leur portée plutôt qu'en faveur de leur démembrement pour motif d'iniquité sociale... À cette étape, toutefois, les programmes ont évolué sur le plan des compétences et de la pratique ont évolué jusqu'à un point qui continue, apparemment, de satisfaire la majeure partie du public, les législateurs et (présument) les administrateurs eux-mêmes. Compte tenu des ressources et de la possibilité d'y avoir accès, les programmes devraient également satisfaire dans une large mesure la plupart des victimes d'actes criminels. (Burns, 1992, p. 367-368)

Il se peut que les problèmes concernant l'indemnisation découlent surtout du fait que la nature et la fonction du service provincial sont méconnues. Une étude réalisée par le Solliciteur général du Canada (Solliciteur général, 1984) révélait que seulement 13 % des victimes avaient été renseignées sur leurs droits de tenter d'obtenir une indemnisation à titre de victime d'un acte criminel. Cette étude examinait le degré de sensibilisation des victimes de cette région urbaine et concluait qu'on pouvait réaliser l'assujettissement fiscal grâce à des exigences en matière d'admissibilité et à des plafonds selon la sentence et qu'on ne devrait pas obtenir l'assujettissement fiscal par le biais d'une répartition inégale et arbitraire de la sensibilisation et de l'information.

Au delà de ces articles et livres largement descriptifs, il existe également une vaste documentation de nature critique qui examine le fait que les commissions d'indemnisation n'aient pu reconnaître que la violence envers les femmes relève de la nature des relations homme-femme. Ces articles, qui critiquent les décisions de refus d'indemnisation aux femmes violentées, présentent des arguments convaincants en faveur d'une restructuration des critères d'admissibilité (Hughes, 1993; Langer, 1991; Weigers, 1994; Sheehy, 1994). Les commentaires plaident que souvent, les tribunaux « jettent le blâme sur la victime » et que ceci a donné lieu au rejet de demandes valables en droit de la part des femmes violentées et des prostituées. Au cours des années 1980, une éva-

luation de l'indemnisation réalisée au Québec confirmait que 21,7 % des demandes étaient rejetées par la faute de la victime (Baril et coll., 1984). On a également formulé des plaintes concernant l'approche excessivement bureaucratique du tribunal en ce qui a trait au traitement des allégations. En 1994, le Comité permanent sur l'administration de la justice en Ontario n'a pas mentionné le fait de « jeter le blâme sur la victime » comme étant un problème récurrent, mais il a cité les délais injustifiés ainsi que les niveaux inadéquats d'indemnisation comme étant des problèmes importants (Assemblée législative de l'Ontario, 1994).

MATÉRIEL BIBLIOGRAPHIQUE

(1) Documentation universitaire

Pré-1990

- Bailey, S. « Pennies from Heaven: The Ontario Criminal Injuries Compensation Board », *Journal of Law and Social Policy*, n° 5, 1989, p. 112.
- Barfknecht, D. « Concerns of Canada's Victims Rights Movement », *Can. Community L.J.*, n° 8, 1985, p. 83.
- Bonta, J., L. Motiuk et P. Sonnichsen. « Restitution in Correctional Halfway Houses: Victim Satisfaction, Attitudes, and Recidivism », *Can. J. Crim.*, n° 25, 1983, p. 277.
- Carter, R. « Only the Good Deserve Compensation: A Comment on *R. ex rel. Foy v. Crimes Compensation Board of Saskatchewan* », *Sask. L. Rev.*, n° 51, 1987, p. 163.
- Clarke, P. « Is there a Place for the Victim in the Prosecution Process? », *Can. Criminology Forum*, n° 8, 1986, p. 31.
- Dittenhoffer, T. et R. Ericson. « The Victim-Offender Reconciliation Program: A Message to Correctional Reformers », *U. T. L. J.*, n° 33, 1983, p. 315.
- Drennan-Searson, P., I. Waller et R. Weiler. *The Victims' Movement in Canada and Abroad. Its Implication for Psychiatrists*. [York University Library, HV 6250. 3 C3 D73, 1987.]
- Faieta, M. « The Ontario Criminal Injuries Compensation Board: Application by Victims of Spousal Assault », *Advocates' Soc. J.*, n° 2, 1989, p. 9.
- Gunn, R. et C. Minch. « Sexual Assault: The Dilemma of Disclosure and the Question of Conviction », *an. J. Law and Society*, n° 4, 1989, p. 202.
- Riedel, K. *The Victim's Guide to the Canadian Justice System*. Scarborough: Centennial College Press, 1989.
- Rubel, H. « Victim Participation in Sentencing Proceedings », *Crim. L. Q.*, n° 28, 1986, p. 226.
- Stark, J. *The Rights of Crime Victims*. Toronto: Bantam Books, 1985.
- Trudelle, J. *Crime Victims Compensation in Quebec*. Montreal: Legal Information Research Group, McGill University, 1984.
- Viens, C. Le projet de loi, C-89: « Justice pour les victimes d'actes criminels », *Droit criminel*, 1989, p. 133.

1990

- Laflamme-Cusson, S. « The Declaration of the Victim in Court: Evaluation of an Experiment in Montreal Law Courts », *Criminologie*, n° 23, 1990, p. 73.
- Libman, R. « Legislative Update — Bill C-89: Victim Fine Surcharges », *J.M.V.L.*, n° 2, 1990, p. 121.
- McGillivray, A. « Abused Children in the Courts: Adjusting the Scales after Bill C-15 », *Manitoba L. J.*, n° 19, 1990, p. 549.
- Van Ginkel, D. « Finally Compensating the Victim », *Can. J. Fam. L.*, n° 8, 1990, p. 388.
- Waller, I. « Victims, Safer Communities and Sentencing », *Can. J. Criminology*, 1990, p. 461.

1991

- Acorn, A. « *R. v. Seaboyer*: Pornographic Imagination and the Springs of Relevance », *ConSt. Forum*, n° 3, 1991, p. 25.

- Boyle et MacCrimmon. « *R. v. Seaboyer: A Lost Cause* », 7 C.R. (4^e), 1991, p. 225.
- Giliberti C. *Evaluation of Victim Impact Statement Projects in Canada: A Summary of the Findings*, Kaiser G., H. Kury et Albrecht, éd. *Victims and Criminal Justice*, Freiburg: Max-Planck Institute, 1991.
- Langer, R. « Battered Women and the Criminal Injuries Compensation Board », *Sask. L. Rev.*, n° 55, 1991, p. 453.
- Weitekamp, E. *Recent Developments on Restitution and Victim-Offender Reconciliation in the USA and Canada: An Assessment*, Kaiser G., H. Kury et Albrecht, éd. *Victims and Criminal Justice*, Freiburg: Max-Planck Institute, 1991.
- 1992**
- Allman, A. « A Reply to *R. v. Seaboyer: A Lost Cause* », 10 C.R. (4^e), 1992, p. 153.
- Burns, P. *Criminal Injuries Compensation*, 2^e éd. (Toronto: Butterworths, 1992).
- Castel, J. « The Use of Screens and Closed-circuit Television in the Prosecution of Child Sexual Abuse Cases: Necessary Protection for Children or a Violation of the Rights of the Accused? », *Can. J. Fam. L.*, n° 10, 1992, p. 283.
- Cogswell, C. « The Issue of Relevance in *R. v. Seaboyer* » *Dal. J. Leg. Studies*, n° 1, 1992, p. 97.
- Delisle, R. J. « Potential Charter Challenges to the New Rape Shield Law », 13 C.R. (4^e), 1992, p. 390.
- Des Rosiers, N. « Limitation Periods and Civil Remedies for Childhood Sexual Abuse », *Can. Fam. L.Q.*, n° 9, 1992, p. 43.
- Shaffer, M. « *R. v. Seaboyer: A Case Comment* », *C. J. W. L.*, n° 5, 1992, p. 207.
- 1993**
- Bala, N. « Criminal Code Amendments to Increase Protection to Children and Women: Bills C-126 and C-1 », C.R., n° 21, 1993, p. 465.
- Feldthusen, B. « The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence? », *Ottawa L. Rev.*, n° 25, 1993, p. 203.
- Hughes, P. « How Many Times a Victim? *L. (A.) v. Saskatchewan (Crimes Compensation Board)*, and *Pigeau v. Crowell*, P. C. J. », *C. J. W. L.*, n° 6, 1993, p. 502.
- Neeb, J. et S. Harper. *Civil Action for Childhood Sexual Abuse: A Practical Guide*. Toronto: Butterworths, 1993.
- Skurka, S. « Two Scales of Justice: The Victim as Adversary », *Criminal Law Quarterly*, n° 35, 1993, p. 334.
- Young, A. « Two Scales of Justice: A Reply », *Criminal Law Quarterly*, n° 35, 1993, p. 355.
- 1994**
- Corbett, M. C. et A. Sonnen. « Disclosure of Complainants' Records in Sexual Assault Trials », *Crim. L.Q.*, n° 37, 1994, p. 37.
- Coughlan, S. G. « Sexual Assault Complainants and Psychiatric Records: Keeping Exceptions to Confidentiality Truly Exceptional », *Health L.J.*, n° 2, 1994, p. 135.
- Mosher, J. « Challenging Limitation Periods: Civil Claims by Adult Survivors of Incest », *U.T.L.J.*, n° 44, 1994, p. 169.
- Schwartz, H. « Sex with the Accused on Other Occasions: The Evisceration of the Rape Shield Law », 31 C.R. (4^e), 1994, p. 232.
- Sheehy, E. « Compensation for Women Who Have Been Raped », J. Roberts et R. Mohr, (éd.). *Confronting Sexual Assault: A Decade of Legal and Social Change*. Toronto: U of T Press, 1994.
- Wieggers, W. « Compensation for Wife Abuse: Empowering Victims? », *U.B.C.L. Rev.*, n° 28, 1994, p. 247.
- 1995**
- Neufeld, A. « *A(L.L.) v. B. (A.)*: A Case Comment on the Production of Sexual Assault Counselling Records », *Sask. L. Rev.*, n° 59, 1995, p. 335.
- Pilon, M. *Victims' Rights Legislation and the Canadian Constitution*. Ottawa : Bibliothèque du Parlement le 24 novembre, 1995a.
- Pilon, M. *Victims' Rights and Services*. Ottawa : Bibliothèque du Parlement le 15 août, 1995b.
- Valverde, M., L. MacLeod et K. Johnson (éd.). *Wife Assault and the Canadian Justice System*. Toronto: Centre for Criminology, 1995.
- 1996**
- Alderson, D. « *R. v. O'Connor* and Bill C-46: Two Wrongs don't make a Right », *Crim. L.Q.*, n° 39, 1996, p. 181.
- Bennett, E. « Disclosure of Complainants Medical and Therapeutic Records », *Can. Crim. L. Rev.*, n° 1, 1996, p. 17.
- Cameron, J. « Tradition and Change under the Charter: The Adversary System, Third Party Interests and the Legitimacy of Criminal Justice in Canada », J. Cameron (éd.), *The Charter's Impact on the Criminal Justice System*. Scarborough: Carswell, 1996.
- Feldthusen, B. « Access to the Private Therapeutic Records of Sexual Assault Complainants », *Can. Bar Rev.*, n° 75, 1996, p. 537.
- Holmes, H. « Access to Third Party Records: Does *R. v. O'Connor* make a Difference », 44 C.R. (4^e), 1996, p. 144.
- MacCrimmon, M. « Trial By Ordeal », *Can. Crim. L. Rev.*, n° 1, 1996, p. 31.
- Mitchell, G. « Abuse of Process and the Crown's Disclosure Obligation », 44 C.R. (4^e), 1996, p. 130.
- Peters, M. « Third Party Disclosure under O'Connor: Defence Concerns », 44 C.R. (4^e), 1996, p. 1.
- Renaud, G. « The Reformed Code of Criminal Restitution: Some Observations », *Advocate*, n° 54, 1996, p. 725.
- Renaud, G. *Rules Governing Restitution Orders*. Ontario Appeal Cases, n° 87, 1996, p. 385.
- Struesser, L. « General Principles Concerning Disclosure », *Can. Crim. L. Rev.*, n° 1, 1996, p. 1.
- Young, A. « When Titans Clash: The Limits of Constitutional Adjudication », 44 C.R. (4^e), 1996, p. 152.
- 1997**
- Busby, K. « Discriminatory uses of Personal Records in Sexual Violence Cases », *C.J.W.L.*, n° 9, 1997, p. 148.
- Cooper, J. et G. Lewis. « Community Notification of High Risk Sex Offenders: The Manitoba Model », *U.N.B.L.J.*, n° 46, 1997, p. 171.
- Doueck, H., E. Weston, L. Filbert, R. Beekhuis et H. Redlich. « A Child Witness Advocacy Program: Caretakers and Professionals' Views », *J. Child Sexual Abuse*, n° 6, 1997, p. 113.
- Epp, J. A. « Production of Confidential Records Held by a Third Party in Sexual Assault Cases: *R. v. O'Connor* », *Ottawa L. Rev.*, n° 28, 1996 et 1997, p. 191.
- Gaudreault, A. « Restitution Measures: A Promising Aspect of the Recent Sentencing Reform », *Justice Rep.*, n° 12, 1997, p. 9.
- Hanna, C. « Living with Risk: The American Experience with Sex Offender Legislation », *U.N.B.L.J.*, n° 46, 1997, p. 153.
- Holmes, H. « An Analysis of Bill C-46, Production of Records in Sexual Offence Proceedings », *Canadian Crim. L. Rev.*, n° 2, 1997, p. 71.
- Nielson, L. « Spousal Abuse, Children and the Courts: The Case for Social Rather than Legal Change », *Can. J. Law and Society*, n° 12, 1997, p. 101.
- Van Dienen, J. « O'Connor and Bill C-46: Differences in Approach », *Queen's L.J.*, n° 23, 1997, p. 1.
- 1999**
- Kaukinen, C. et S. Colavecchia. « Public Perceptions of the Courts: An Examination of Attitudes Toward the Treatment of Victims and Accused », *Can. J. Crim.*, n° 41, 1999, p. 365.
- Macfarlane, B. et H. Keating. « Horrific Video Tapes as Evidence: Balancing Open Court and Victims' Privacy », *Crim. L.Q.*, n° 41, 1999, p. 413.
- Roach, K. *Due Process and Victims' Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*. Toronto: University of Toronto Press, 1999(b).

Umbreit, M. « Victim-Offender Mediation in Canada: The Impact of an Emerging Social Work Intervention », *Int'l Social Work*, 1999, n° 42, p. 215.

(2) Rapports gouvernementaux

Pré-1990

- Baril, M., S. Laflamme-Cusson et S. Beauchemin. Crime Victims Compensation: An Assessment of the Quebec JVAC Program, ministère de la Justice Canada, 1984.
- Bragg, C. Meeting the Needs of Victims: Some Research Findings. Ottawa : Solliciteur général, Secrétariat du ministère, 1986.
- Brickey, S. Winnipeg Victim/Witness Assistance Program: Background Report. Ottawa : Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, 1984.
- Brickey, S. et A. Guest. The Evaluation of the Winnipeg Victim/Witness Assistance Program, document de travail n° 8, ministère de la Justice Canada, 1984.
- British Columbia Ministry of Attorney General. Victims Assistance Program: Balancing the Scales for Victims of Crimes: Document de travail. 1987.
- Canadian Sentencing Commission. Sentencing Reform: A Canadian Approach (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1987.
- Canyltec Social Research Corporation. An Evaluation of Two Approaches to Delivery of Police Based Victim Assistance: Neighbourhood-Focussed vs. Headquarters Based. Ottawa : Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, 1987.
- Clarke, T. Winnipeg Victim Impact Statement Pilot Project: Final Report, January 20, 1986 – March 31, 1988. Winnipeg: Manitoba Victim/Witness Advisory Board.
- Commission des libérations conditionnelles. Victims: Questions and Answers on Parole. Division des communications, 1989.
- Conway, E.R. The P. E. I. Committee on Victims of Crime: Report for the Victims of Crime Monitoring et Evaluation Study. P.E.I. Department of Justice et Direction des programmes, Solliciteur général, Canada, 1987.
- Conway, E. et C. Mayne. Final Report for the Victims of Crime Monitoring et Evaluation Study, Prince Edward Island. Volume 1, Charlottetown: P. E. I. Committee on Victims of Crime, 1987.
- Currie, J. A Review of the Victim Support Worker Program, Ottawa : Ministère de la Justice, Direction de la recherche et du développement, Secteur des politiques et des programmes ministériels, 1987.
- Gdalevitch, R. Responses to Criminal Victimization. Ottawa : Bibliothèque nationale du Canada, 1988.
- Greaves, P. Victims of Violent Crimes: A Study of Victim Services in Ottawa and their Treatment of Post-Traumatic Stress Disorder. Ottawa : Bibliothèque nationale du Canada, 1988.
- Jehu, D. An Intervention Program for Women who were Sexually Victimized in Childhood or Adolescence: Final Report. Ottawa: Family Violence Prevention Division, Health and Welfare Canada, 1987.
- Lane, E. B. et B. McLaughlin. Review of the Yukon Victim-Witness Administration Program. Ottawa : Section de la recherche, ministère de la Justice Canada, août, 1989.
- Manitoba Attorney General. An Integrated Approach to Crime Prevention and Victims Assistance: A Working Paper. 1989.
- Meredith, C. Final Report of the Study for the Planning of Victim Assistance Services in Richmond, B.C. Volume II. Solliciteur général, Secrétariat du ministère, 1984.
- Meredith, C. Overview and Annotated Bibliography of the Needs of Crime Victims. Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada, 1984.
- Ministère de la Justice. Nouveau-Brunswick. Ministère de la Justice. Rapport annuel, Compensation for Victims of Crime Act for the Period April, 1986 to March 31, 1987 [Fredericton] N.-B. 1987.
- Ministère de la Justice Canada. After Sexual Assault: Your Guide to the Criminal Justice System. Communications et Affaires publiques, 1988.
- Muir, J. Victim Services in Calgary — The program, the Research. Ottawa : Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, 1984a.
- Muir, J. Evaluation, Calgary's Victim/Crisis Unit: A Summary of Evaluation Findings and Discussion of Issues. Ottawa : Ministère du Solliciteur général, 1984b.
- Muir, J. Crime Victims' Needs in Calgary. Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, 1984c.
- Muir, J. A Model Victim Service Program for Police Officers. Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, 1986.
- Ontario Ministry of the Solicitor General. Information for Victims and Witnesses of Crime, 1988.
- Ontario Ministry of the Attorney General. Victim/Witness Assistance Program: We Help You Feel More Comfortable with the Court Process, 1988.
- Solliciteur général. An Evaluation of Two Approaches to Delivery of Police-based Victim Assistance: Neighbourhood-Focussed vs. Headquarters-based. Secrétariat du ministère, 1989.
- Solliciteur général. Awareness and Use of Crime Compensation Programs. Division de la statistique. Direction des programmes, 1984.
- Solliciteur général. The Final Report of the Study for the Planning of Victim Assistance Services in the St. John's Metropolitan Area and Corner Brook, Newfoundland. Secrétariat du ministère, 1985.
- Solliciteur général. Final Report of the Study for the Planning of Victim Assistance Services on P.E.I. Volume 1. Secrétariat du ministère, 1984.
- Solliciteur général. Who are the Victims? Secrétariat du ministère, 1984.
- Solliciteur général du Canada. Victim Impact Statements. 1985.
- Stuebing, W. K. Victims and Witnesses: Experiences, Needs and Community/Criminal Justice Response. Ottawa : Ministère de la Justice, 1984.
- Waller, I. The Role of the Victim in Sentencing and Related Processes. Ministère de la Justice, 1987.
- Weiler, R. et J. G. Desgagné. Victims and Witnesses of Crime in Canada. Ministère de la Justice, 1984.

1990

- Dodd, J. Responding to Victims of Crime: Information for Police in Prince Edward Island. Charlottetown: Community Legal Information Association of Prince Edward Island, 1990.
- Focus Consultants et. al. Victim Impact Statements in Canada, vol. 1-7, Ottawa : Ministère de la Justice, 1990.

1991

- Advisory Board on Victims' Issues. Victims of Crime in Ontario: A Vision for the 1990s. 1991.
- Ministère de la Justice Canada. The Impact of Legislative Change on Survivors of Sexual Assault: A Survey of Front Line Agencies. CS/RESORS Consulting Ltd., 1991.
- MacLeod, F. Volunteer Management: Victims Support Worker Handbook. Justice Institute of C.B., 1991.
- Murphy, C. Victims Needs and Services in Nova Scotia Research Project. Ottawa: Research and Development Directorate, Corporate Policy Programs and Research Sector, Ministère de la Justice Canada, septembre, 1991.
- Prince Edward Island Department of Health and Social Services. Annual Report, Victims of Crime Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. V-3.1. Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, Department of Justice, 1991.
- Quong, P. Victims of Crime: Victim Support Worker Handbook. Victim Assistance Program, Justice Institute of C.B., 1991.

1992

- Campbell Research Associates, Social Data Research Limited. Program Review of the Child Victim-Witness Support Project. Ministère de la Justice Canada, juin 1992.

Markesteyn, T. *The Psychological Impact of Non-sexual Criminal Offences on Victims*. Ottawa : Solliciteur général, Secrétariat d'administration, 1992.

Roberts, T. *Assessment of the Victim Impact Statement in British Columbia*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 1992.

1993

Report under Standing Order 125 on Victims of Crime. Standing Committee on Administration of Justice. Toronto: The Committee, 1993.

1994

Axon, L. et B. Hann. *Helping Victims Through Fines Surcharges*. Ottawa: Research and Statistics Directorate, Corporate Management, Policy and Programs Sector, Ministère de la Justice Canada, 1994.

Gill, R. *Inventory of Public Legal Education and Information Materials and Programs Related to Crime Prevention and Victims*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 1994.

Ontario Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice. *Report under Standing Order 125 on the Relationship Between Victims of Crime and the Justice System in Ontario: Current Status and Improvements*. Standing Committee on Administration of Justice, Toronto, 1994.

1996

Prairie Research Associates. *Review of Saskatchewan Victims of Domestic Violence Act*. Ministère de la Justice, Direction de la recherche et de la statistique, Secteur des politiques, 1996.
 Prince Edward Island Dept. of Provincial Affairs and Attorney General. *Annual Report Victims of Crime Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap V-3.1*. Charlottetown: P.E.I. Dept. of Provincial Affairs and Attorney General, 1995 et 1996.

1998

Canada. *Response to the Fourteenth Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights — A Voice not a Veto*. Ottawa : Gouvernement du Canada, 1998.

Victims' Services Division (N.S.). *Activity Report April 1, 1997 – March 31, 1998*. Nova Scotia Dept. of Justice, 1998.

1999

Prairie Research Associates. *A Further Review of Saskatchewan Victims of Domestic Violence Act*. Ottawa : Ministère de la Justice, Direction de la recherche et de la statistique, Secteur des politiques, 1999.

4.0 Les droits des victimes dans le monde

4.1 INTRODUCTION

À u début du siècle dernier, les compétences en matière de common law et les compétences en droit civil étaient considérées comme des paradigmes qui s'excluaient mutuellement en ce qui avait trait à l'administration de la justice. Avec l'évolution des études de droit comparé au cours de ce siècle, nombre de professionnels du domaine juridique ont commencé à examiner les caractéristiques particulières du droit civil, le système de justice pénale « inquisitoire », afin de déterminer si ce type de justice pourrait combler certaines lacunes et réparer certains échecs du système de justice contradictoire. Il est découlé de cette tendance un ensemble florissant de documents sur les droits des victimes ayant pour objet de cerner la façon la plus efficace et efficiente de mettre en œuvre ces droits.

Dans la plupart des cas, les réformes des droits des victimes sont remarquablement uniformes dans le monde. Il existe bien sûr des variations sur le thème, mais si l'on met de côté les procédures particulières d'« adhésion » dans la plupart des pays européens (un processus dans lequel la victime devient un procureur secondaire au sein du processus pénal), toutes les compétences ont adopté un type quelconque de modèle des droits des victimes (notamment, des programmes d'indemnisation, des programmes d'aide aux victimes ou des droits de participation par le biais des déclarations des victimes et des déclarations des droits des victimes). Comme on pouvait s'y attendre, les pays du Commonwealth présentent les données les plus pertinentes aux fins d'une comparaison avec le Canada. L'héritage semblable en matière de common law, le recours à des lignes directrices administratives plutôt qu'aux lois pour promouvoir les droits des victimes et les régimes discrétionnaires de détermination de la peine contribuent tous à une identité de la culture juridique qui facilite l'analyse comparative. L'expérience américaine partage le même héritage en matière de common law, mais il existe des différences en ce qui a trait à la culture juridique et au processus juridique (en particulier l'augmentation des sentences déterminées et présomptives) qui peuvent empêcher de tirer des conclusions utiles à partir de ces expériences. De nombreux commentateurs américains ont exprimé un regret concernant la nature indûment politisée du débat sur les droits des victimes (Henderson, 1998; Mosteller, 1998), et le déluge prolifique de documents sur une modification constitutionnelle fédérale pour les victimes a fait en sorte que cette documentation n'est plus pertinente d'un point de vue canadien.

L'expérience européenne se fonde clairement sur la culture juridique la plus dissemblable; toutefois, certains des éléments particuliers de la tradition en matière de droit civil peuvent servir à éliminer quelques réserves et préoccupations qu'ont exprimées les professionnels du milieu juridique dans les pays de common law concernant l'augmentation des droits des victimes à participer. Nombre d'avocats plaideraient que le fait que les droits des victimes aient ou non été reconnus au niveau international comme constituant un droit de la personne, le processus de procès contradictoire s'effondrera si les victimes peuvent outrepasser les décisions des procureurs de la Couronne ou si on permet aux victimes de participer aux procédures du tribunal. Pour contrer ce pronostic pessimiste, il est intéressant d'examiner l'expérience européenne.

Premièrement, la plupart des compétences européennes autorisent une certaine forme d'examen judiciaire des décisions concernant les poursuites. À titre d'exemple, aux Pays-Bas et en Grèce, une victime peut obtenir qu'un tribunal examine la décision d'un procureur de ne pas engager des poursuites. Deuxièmement, la plupart des compétences ont emboîté le pas à la France en créant une action civile à laquelle la victime peut joindre sa demande de poursuite criminelle et ainsi participer à un niveau égal à la représentation juridique et au droit de contre-interroger. Même lorsque la victime ne possède pas une cause d'action civile, certaines compétences permettent à la victime de participer à titre de procureur « secondaire ». Par exemple, en Allemagne, la procédure *nebenklage* permet aux victimes de crimes violents graves de participer au procès avec un avocat payé par l'État. À ce jour, aucun des systèmes judiciaires de ces pays ne s'est effondré sous le poids de la participation de la victime et l'expérience allemande avec la procédure *nebenklage* démontre qu'en fait, bien peu de victimes profitent de l'occasion de participer à titre de procureur « secondaire ». Dans la plupart des cas, les victimes européennes d'actes criminels sont satisfaites de laisser la responsabilité de la poursuite aux fonctionnaires, mais le fait de savoir qu'elles peuvent participer si le besoin s'en fait sentir semble générer une plus grande satisfaction à l'égard du processus.

Les victimes européennes d'actes criminels peuvent participer aux procès criminels (et le font à l'occasion), et ceci pourrait fausser la prédiction pessimiste selon laquelle la participation de la victime aboutira au chaos au sein du système judiciaire. Ce n'est pas la crainte d'un effondrement, mais plutôt la crainte de devoir procéder à un ajustement des institutions qui incite la plupart des professionnels du milieu juridique à combattre toute nouvelle incursion des victimes dans le processus. On doit tout de même reconnaître qu'il existe certains éléments structurels et constitutionnels de notre système de procès contradictoire qui empêcheraient un simple transfert de la conception européenne de la victime à titre de procureur secondaire. Par exemple, la séparation constitutionnelle entre le droit criminel (fédéral) et le droit civil (provincial) ne permettrait pas d'emblée de joindre une poursuite civile « parasitaire » à une poursuite criminelle en cours. Qui plus est, le processus européen, qui est mené par le juge (c.-à-d. que c'est le juge qui présente la cause et non les avocats) et l'entrée en scène d'un autre avocat qui représente la victime dans ce processus ne prolonge pas ou ne complique pas nécessairement les procès puisque les avocats européens n'ont pas un rôle aussi important à jouer que leurs homologues anglo-américains et canadiens. Il existe une préoccupation légitime à l'effet qu'au sein de notre système contradictoire, qui met l'accent sur les avocats et l'importance d'une défense rigoureuse, l'introduction dans le processus d'une victime représentée pourrait servir à prolonger le processus du procès qui semble déjà congestionné et inefficace.

Si la réforme du droit des victimes a adopté des formes semblables partout dans le monde, c'est que la plupart des réformes se fondaient sur la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* de 1985 (un document coparrainé par le Canada). L'Europe a atteint une plus grande uniformité avec l'adoption, en 1983, de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes

d'infractions violentes et de la recommandation R (85) (sur la situation de la victime dans la structure du droit criminel et des procédures criminelles) de 1985 du comité des ministres du Conseil de l'Europe (Muller-Rappard, 1990). De plusieurs manières, cette dernière politique représente tout simplement le pendant européen de la Déclaration des droits des victimes de l'Amérique du Nord. La publication, en 1998, du Guide à l'intention des responsables des politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration ainsi que du *United Nations Handbook on Justice for Victims* (ces deux documents sont disponibles sur le site Internet de International Victimology à l'adresse www.victimology.nl/rechts.htm) soulignent la convergence des réformes des droits des victimes dans le monde. Ces guides de mise en œuvre tiennent compte de certaines variations régionales dans la création de programmes destinés aux victimes mais, dans la plupart des cas, les documents laissent entendre que des pratiques assez uniformes ont été mises en place.

Même si ce rapport entend mettre l'accent sur les points communs entre les pays, il importe de garder à l'esprit les différences importantes. En particulier, il semble exister hors du Canada une infrastructure de bénévoles plus vaste et plus élaborée visant à fournir des services aux victimes et à leur accorder des droits. *Victim Support* en Angleterre et la *National Organization for Victims Assistance* aux États-Unis (Maguire et Shapland, 1997; Young, 1990) constituent des exemples d'organismes non gouvernementaux qui contribuent considérablement à fournir aux victimes des droits et services. Il existe des associations en faveur des droits des victimes au Canada (p. ex. CAVEAT — www.caveat.org; le Centre canadien de documentation sur les victimes d'actes criminels — www.crcvc.ca; MADD Canada — www.madd.ca) mais, si on les compare aux organismes bénévoles dans d'autres pays, ces organismes canadiens n'apportent qu'une contribution modeste à la fourniture de services et de droits. En établissant des comparaisons entre le Canada et les autres pays, on discerne mal dans quelle mesure la prédominance des organismes privés dans d'autres pays sert à renverser l'analyse comparative.

En ce qui concerne la documentation disponible pour cette partie du rapport, on doit souligner que les listes bibliographiques n'ont pas pour objet d'être exhaustives. Contrairement à l'examen de la documentation canadienne, on a accordé moins d'importance à la collecte et à l'examen des rapports gouvernementaux et, en ce qui a trait à la documentation européenne, le rapport se limite aux documents disponibles en langue anglaise. Tel que mentionné plus tôt, la documentation américaine est non seulement volumineuse, mais elle est également extrêmement répétitive. En conséquence, les listes bibliographiques ne renferment pas tous les documents américains disponibles et elles tentent de saisir en premier lieu les principaux articles ainsi qu'un échantillon sélectif de la documentation sur divers sujets qui ont suscité une avalanche sans fin de commentaires de la part des universitaires.

4.2 DÉBAT

4.2.1 L'expérience américaine

La nature prolifique des écrits des universitaires américains dans le domaine des droits de la victime tourne autour de deux principales questions :

1. les déclarations des victimes dans les affaires qui peuvent entraîner une condamnation à mort (Boudreaux, 1989; Hellerstein, 1989; Bendor, 1992;

2. l'importance d'enchaîner les droits des victimes dans la Constitution (Calcutt, 1988; Eikenberry, 1989; Dixon, 1991; Wegryn, 1993; Cassell, 1994; Scott, 1994; Weed, 1995; Barajas et Nelson, 1997; Koskela, 1997; Caissie, 1998; Mosteller, 1998; Henderson, 1998).

Ce sont ces sujets qui ont mené à l'appariement du droit et de la politique et fait en sorte que les droits des victimes soient perçus comme une autre plate-forme politique pour les priorités en matière de loi et d'ordre plutôt que d'être perçus comme une question de principes juridiques. La courte histoire des déclarations des victimes aux États-Unis mettait en relief l'idéologie politique qui avait dominé le débat. En 1987, la Cour suprême des États-Unis statuait que les déclarations des victimes n'étaient pas admissibles dans le cadre d'une audience sur la détermination de la peine de mort parce qu'elles étaient inflammatoires, qu'elles n'étaient pas pertinentes en ce qui concernait la culpabilité morale du contrevenant et qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'une réfutation valable de la part de l'accusé [*Booth v. Maryland*, 107 S. Ct. 2529 (1987)]. Quatre ans plus tard, le tribunal a renversé cette décision dans des fioritures théoriques qui comportaient des énoncés tels que : « Même si on se doit d'être juste à l'endroit de l'accusé, on se doit également d'être juste à l'endroit de l'accusateur » et « Le fait de changer la victime en personne anonyme à l'étape de la sanction d'un procès pouvant se conclure par une peine de mort [notre décision antérieure en 1987] prive l'État du pouvoir moral complet de la preuve et peut empêcher que le jury dispose de tous les renseignements nécessaires pour déterminer un châtiment adéquat concernant un meurtre au premier degré » [*Payne c. Tennessee*, 111 S. Ct. 2597 (1991)].

Cette soudaine volte-face peut s'expliquer par la « pression hydraulique » de l'opinion publique et les aspirations politiques dans le but de desservir de manière efficace les victimes d'actes criminels. Bien que la documentation universitaire contienne des débats irrésolus concernant la théorie pénologique adéquate pour justifier la preuve fournie par la victime, il est évident que la cassation de la Cour suprême ne se fondait pas sur cette documentation ou sur une perspective pénologique en évolution. La Cour suprême des États-Unis a pavé la voie à l'introduction de la preuve de répercussions sur la victime en ce qui concerne la délicate question de savoir si elle devait ordonner une peine de mort, et depuis lors, la preuve de répercussions sur la victime a été introduite dans plusieurs procès avec peu de restrictions et peu de directives de la part des juges. La preuve de répercussions sur la victime est également introduite dans le cadre d'audiences de mise en liberté provisoire à la grandeur du pays et les premières indications laissent entendre que la mise en liberté conditionnelle était moins susceptible d'être ordonnée lorsque la victime soumettait une déclaration sur les répercussions (Bernat et coll., 1994). La situation américaine en ce qui a trait à la preuve fournie par la victime dans les affaires qui peuvent entraîner la peine de mort se trouve résumée dans l'énoncé déconcertant qui suit :

[TRADUCTION] Presque huit ans après la décision rendue dans l'affaire *Payne*, il semble bien, maintenant, que la preuve de répercussions sur la victime est ici

pour rester et, de fait, fera sans doute l'objet d'une plus grande utilisation dans les procès qui peuvent se conclure par la peine de mort. Simultanément, il est également évident que le recours accru aux témoignages potentiellement émotifs se produit dans un contexte presque entièrement dépourvu de contrôles procéduraux et de limites formelles, ce qui fait surgir le spectre d'un retour à l'époque des prises de décision inconditionnelles condamnées il y a plus de 25 ans par la Cour suprême dans l'affaire *Furman v. Georgia*. Désireuses de donner la « parole » aux victimes de meurtre autrement réduites au silence, les compétences où existait la peine de mort ont affiché une inaptitude criante (ou un manque de volonté) à examiner les questions les plus fondamentales liées à la preuve de répercussions sur la victime, notamment : Qui devrait être admissible à témoigner? Quelles sont les limites légitimes des « répercussions »? Quel est l'objectif fondamental de la preuve de répercussions? Dans quelles mesures les jurés devraient-ils en tenir compte dans une décision sur la peine de mort? L'absence de réponses à ces questions fondamentales a mené, sur une base régulière, à l'admission de preuves fortement préjudiciables et carrément inadéquates dans les poursuites pour meurtre à la grandeur du pays. (Logan, 1999, p. 176)

Les commentateurs ont toujours été vigilants en ce qui concerne les dimensions politiques de la réforme des droits des victimes (McCoy, 1993), mais le caractère transparent de l'infiltration politique dans le débat se révèle dans les volumineux écrits sur l'importance d'une modification conditionnelle des droits des victimes. En 1982, le President's Task Force on Victims of Crimes a proposé une modification du 6^e amendement de la Constitution américaine (les droits de l'accusé lors du procès), un amendement qui aurait garanti « les droits de la victime d'être présente et entendue à toutes les étapes essentielles des procédures ». Malgré qu'on n'ait pu enchâsser les droits des victimes dans la Constitution américaine au cours des années 1980, ces dernières années ont été les témoins de la réussite des groupes de défense des droits des victimes à faire promulguer les modifications dans les constitutions de 29 États et à présenter un tel amendement devant le Congrès en 1996. La modification qui suit a été présentée pour examen devant le Congrès en 1996 (et il y a eu depuis un nombre incalculable de révisions) :

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DES DROITS DES VICTIMES (RÉSOLUTION CONJOINTE DU SÉNAT N° 52)

Article 1

[TRADUCTION] Afin de s'assurer que la victime est traitée avec équité, dignité et respect par suite d'un crime violent et d'autres crimes tels que définis par la Loi en vertu du paragraphe 2 de cet article, et tout au long des procédures judiciaires et militaire et du processus de justice pour la jeunesse, à titre de questions de droits fondamentaux en matière de liberté, de justice et d'application régulière de la loi, la victime bénéficiera des droits suivants : être tenue au courant et avoir la possibilité d'être présente lors de chaque

procédure au sein de laquelle ses droits sont étendus à l'accusé ou au contrevenant condamné; être entendue lors de toute procédure concernant la détermination de la peine, y compris le droit de s'objecter à un plaidoyer négocié antérieurement ou à une libération; d'être informée de toute libération ou évasion; ainsi que le droit à un procès rapide, à une décision finale sans délai déraisonnable, à un dédommagement complet de la part du contrevenant condamné, à des mesures raisonnables afin de protéger la victime de la violence ou de l'intimidation de la part de l'accusé ou du contrevenant condamné ainsi qu'à un avis sur les droits des victimes.

Article 2

Les nombreux États, en ce qui a trait à la procédure dans une instance d'État, et le Congrès, en ce qui a trait à une procédure dans une instance nationale, auront le pouvoir de mettre davantage en application cet article au moyen d'une législation appropriée.

En présentant cette modification proposée, le président Clinton déclarait :

Lorsque quelqu'un est une victime, cette personne devrait se trouver au centre du processus de justice pénale plutôt qu'être un simple observateur de l'extérieur. La participation à toutes les formes de gouvernements constitue l'essence de la démocratie. On devrait garantir aux victimes le droit de participer aux procédures liées à des crimes commis contre elles. Les personnes accusées de crime bénéficient de droits constitutionnels clairs. Les citoyens ordinaires ont le droit constitutionnel de participer aux procès criminels en siégeant sur un jury. La presse jouit du droit constitutionnel d'assister aux procès. Tout ceci est conforme à ce qui devrait être. Ce sont seulement les victimes de crime qui ne jouissent pas du droit constitutionnel de participer, et ce n'est pas ainsi que les choses devraient être. Après avoir minutieusement examiné toutes les solutions de rechange, je suis maintenant convaincu que la seule façon de préserver entièrement les droits des victimes aux États-Unis est de modifier notre Constitution et de garantir ces droits fondamentaux, à savoir le droit d'être informé des procédures judiciaires publiques et y assister; de faire une déclaration au tribunal concernant la mise en liberté provisoire, concernant la détermination de la peine, concernant le fait d'accepter un plaidoyer si la victime est présente; d'être informé de la tenue des audiences de libération conditionnelle afin d'y assister et d'y prendre la parole; d'être avisé lorsque le contrevenant ou le condamné s'évade ou est libéré; de recevoir réparation du contrevenant; de bénéficier d'une protection raisonnable contre le contrevenant et d'être avisé de ses droits. (remarque du Président lors de l'annonce sur la modification constitutionnelle concernant les droits des victimes, le 25 juin 1996, The Rose Garden)

La nature politique de ce débat est évidente et, en conséquence, ce rapport n'esquissera pas les divers arguments présentés à

l'appui ou en opposition aux modifications constitutionnelles et aux déclarations des victimes. Ce rapport évaluera plutôt brièvement la situation actuelle et le degré d'efficacité de la législation qui fournit des droits de participer et, à un moindre degré, des droits sociaux.

4.2.1.1 Droits de participer en Amérique

Au cours des 15 années qui se sont écoulées depuis la création du President's Task Force on Victims of Crime, le gouvernement fédéral et les 50 États ont promulgué une législation selon la nature et l'esprit des déclarations canadiennes des droits des victimes. Essentiellement, cette législation garantit à la victime le droit d'être avisée des principales procédures et décisions, un certain droit de consulter le procureur et le droit d'être entendue ainsi que d'être présente lors de procédures importantes. En 1997, 29 États avaient ratifié les modifications constitutionnelles sur les droits des victimes, modifications qui sont dans leur conception semblables aux listes de droits prévus par la loi.

Il existe bien sûr quelques différences mineures dans les droits énoncés ainsi que certaines différences de mise en œuvre entre les divers États. À titre d'exemple, certains États exigent que la police avise les victimes de leurs droits, certains États font reposer le fardeau sur les procureurs et certains États ne désignent pas de fonctionnaires responsables de la notification. Toutefois, aux fins de ce rapport, les compétences américaines seront considérées comme une entité monolithique.

Même si les déclarations canadiennes des droits et les lois américaines sont pratiquement identiques, on doit reconnaître que certaines compétences américaines ont, bien davantage que le Canada, articulé un ensemble de droits et un mécanisme de mise en application. La plupart des commentateurs considèrent que l'Arizona est à l'avant-garde de l'expansion du catalogue des droits des victimes et, afin de fournir un certain indice de la portée possible d'une approche législative étendue aux droits des victimes (en contraste avec la liste canadienne représentative et limitée énoncée à la partie II de ce rapport), les principales dispositions du régime de l'Arizona sont entièrement présentées ci-après :

[TRADUCTION]

13-4405. Renseignements fournis à la victime par les organismes d'application de la loi

- A. Aussitôt après qu'on ait constaté un délit criminel, comme on peut entrer en contact avec la victime sans nuire à l'enquête, l'organisme d'application de la loi responsable de l'enquête sur le délit criminel doit :
1. Renseigner la victime sur ses droits en vertu de la Déclaration des droits des victimes, article II, 2.1, Constitution de l'Arizona, sur toute loi de mise en vigueur et tout règlement du tribunal.
 2. Informer la victime de la disponibilité, le cas échéant, de services d'intervention en situation de crise et de services médicaux et services d'urgence et, s'il y a lieu, que les frais médicaux découlant de la nécessité d'assembler des preuves peuvent être remboursés en vertu de l'article 13-1414.

3. Si on a procédé à une arrestation, aviser la victime :
 - (a) que le contrevenant présumé a été arrêté et qu'on fournira à la victime, sur demande, d'autres informations et modifications concernant toutes les procédures liées à cette affaire
 - (b) de l'heure, de l'endroit et de la date normalement prévus pour les premières comparutions au tribunal
 - (c) que la victime a le droit d'être entendue lors de la première comparution
 - (d) qu'elle peut exercer son droit d'être entendue en présentant une déclaration écrite au tribunal et lui donner des renseignements sur la façon de présenter la déclaration
4. Si un présumé contrevenant n'a pas été arrêté, informer la victime qu'elle recevra de l'organisme d'application de la loi, dès qu'un contrevenant présumé aura été arrêté, une notification à l'effet qu'un présumé contrevenant a été arrêté et, sur demande, d'autres renseignements et notifications concernant toutes les procédures liées à l'affaire.
5. Si un présumé contrevenant est appelé à comparaître puis libéré, informer la victime de la date prévue pour l'audience et la renseigner sur la façon d'obtenir d'autres renseignements concernant les procédures pénales ultérieures.
6. Si l'affaire a été soumise au bureau des poursuites, fournir à la victime le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du procureur.
7. Fournir à la victime les noms et numéros de téléphone des programmes privés et publics d'aide aux victimes, y compris les programmes qui dispensent du counseling, des traitements et d'autres services de soutien.
8. Dans les cas de violence familiale, renseigner la victime sur les procédures et les ressources disponibles pour sa protection en vertu de l'article 13-3601.
9. Fournir à la victime le numéro du rapport de police, s'il est disponible, d'autres renseignements identifiant la cause et la déclaration suivante : « Si dans les 30 jours, vous n'avez pas été avisé d'une arrestation dans votre affaire, vous pouvez appeler (le numéro de téléphone de l'organisme d'application de la loi) pour connaître la situation ».
- B. L'organisme d'application de la loi responsable de l'enquête sur le délit criminel doit fournir à la victime tous les avis exigés en vertu de cet article.

13-4408. Avis préalable au procès

- A. Au cours des sept jours après que le procureur ait porté des accusations pour un délit criminel par

le biais d'une plainte, d'informations ou d'une mise en accusation et que l'accusé est maintenu sous garde ou qu'il a reçu une sommation à comparaître, le bureau du procureur doit renseigner la victime sur les éléments suivants :

1. les droits de la victime en vertu de la Déclaration des droits des victimes, article II, 2. 1, Constitution de l'Arizona, toute loi de mise en vigueur et tout règlement du tribunal
 2. l'accusation ou les accusations portées contre le contrevenant ainsi qu'un énoncé clair et concis sur les étapes procédurales de la poursuite criminelle
 3. les procédures que doit suivre une victime afin d'invoquer son droit de conférer avec le procureur chargé des poursuites en vertu de l'article 13-4419
 4. le nom de la personne avec qui communiquer au bureau du procureur pour obtenir davantage d'informations
- B. Nonobstant les dispositions de l'alinéa A de cet article, si un procureur décide de ne pas engager des poursuites après la conclusion finale d'une affaire par l'organisme d'application de la loi à la fin d'une enquête, le procureur, après décision finale de ne pas poursuivre, doit aviser la victime et lui fournir les raisons qui l'ont amené à ne pas intenter de poursuites dans cette affaire. L'avis informera la victime de son droit de conférer sur demande avec le procureur avant que ne soit prise la décision finale de pas intenter de poursuites. Un tel avis ne s'applique qu'aux infractions à la loi criminelle d'un État.

Ajouté par législation, 1991, ch. 229, 7, en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Modifié par législation, 1992, ch. 209, 10.

13-4419. Entretien de la victime avec le procureur chargé des poursuites

- A. Sur demande de la victime, le procureur chargé des poursuites aura un entretien avec la victime concernant la décision liée au délit criminel, entretien qui comportera le point de vue de la victime sur la décision de ne pas intenter de poursuites criminelles, sur le rejet, sur les négociations de plaidoyer ou les négociations sur sentence ainsi que sur les programmes de déjudiciarisation préalables au procès.
- B. Sur demande de la victime, le procureur chargé des poursuites aura avec la victime un entretien avant que débute le procès.
- C. Le droit de la victime d'avoir un entretien avec le procureur chargé des poursuites ne comprend pas le pouvoir de mener les poursuites en ce qui concerne l'affaire.

Ajouté par législation, 1991, ch. 229, 7, en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Modifié par législation, 1992, ch. 209, 16.

13-4423. Procédures liées à la négociation de plaidoyer

- A. Sur demande de la victime, la victime a le droit d'être présente et d'être entendue dans le cadre de toute procédure dans laquelle sera présenté au tribunal un plaidoyer négocié pour la personne accusée d'avoir commis un délit criminel contre la victime.
- B. Le tribunal n'acceptera pas d'entente de plaidoyer à moins :
1. que le procureur chargé des poursuites n'avise le tribunal que des efforts raisonnables ont été déployés pour avoir un entretien avec la victime en vertu de l'article 13-4419 avant de demander le plaidoyer négocié;
 2. que des efforts raisonnables n'aient été déployés pour aviser la victime de la procédure liée au plaidoyer en vertu de l'article 13-4409 et d'informer la victime de son droit d'être présente et, le cas échéant, d'être entendue;
 3. que le procureur chargé des poursuites n'avise le tribunal que, au meilleur de sa connaissance, les exigences de ce chapitre concernant les avis ont été respectées et que le procureur ne renseigne le tribunal sur la position de la victime, si elle est connue, concernant le plaidoyer négocié.

Ajouté par législation, 1991, ch. 229, 7, en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Modifié par législation, 1992, ch. 209, 17.

13-4431. Contacts minimaux avec la victime

Avant, pendant et immédiatement après toute procédure du tribunal, le tribunal fournira toutes les mesures de protection afin de minimiser les contacts entre la victime, la famille immédiate de la victime et les témoins de la victime et le contrevenant, la famille immédiate du contrevenant et les témoins de la défense.

Ajouté par législation, 1991, ch. 229, 7, en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

13-4433. Droit de la victime de refuser une entrevue

- A. À moins que la victime n'y consente, la victime ne sera pas forcée de subir une entrevue sur un quelconque sujet, y compris un délit criminel ayant donné lieu à des accusations, auquel a assisté la victime et qui s'est produit en même temps que le délit contre la victime, qui est menée par le contrevenant, le procureur du contrevenant ou un agent du contrevenant.
- B. Le contrevenant, le procureur du contrevenant ou une autre personne qui agit au nom du contrevenant n'entrera en contact avec la victime que par l'entremise du bureau du procureur chargé des

poursuites. Le bureau du procureur informera promptement la victime de son droit de refuser une entrevue.

- C. Si la victime accepte une entrevue, le bureau du procureur informera le contrevenant, le procureur du contrevenant ou un agent du contrevenant du moment et de l'endroit que la victime a choisi pour l'entrevue. Si la victime souhaite imposer d'autres conditions liées à l'entrevue, le bureau du procureur informera des conditions le contrevenant, le procureur du contrevenant ou l'agent du contrevenant. La victime a le droit de mettre fin à l'entrevue en tout temps ou de refuser de répondre à une quelconque question au cours de l'entrevue. Le procureur a qualité pour agir, à la demande de la victime, afin de protéger la victime du harcèlement, de l'intimidation ou de la violence et, en vertu de cette qualité, peut tenter d'obtenir du tribunal toute ordonnance de protection adéquate.
- D. À moins que la victime n'en décide autrement, le procureur peut assister à toutes les entrevues. Si l'on transcrit ou enregistre l'entrevue, et sur demande du procureur, le procureur recevra une copie de la transcription ou de l'enregistrement aux frais du procureur.
- E. Si le contrevenant ou le procureur du contrevenant émet pendant le procès des commentaires sur le refus de la victime d'être interrogée, le tribunal avisera le jury que la victime a le droit de refuser une entrevue en vertu de la Constitution de l'Arizona.
- F. Aux fins de cet article, un agent de la paix ne sera pas considéré comme une victime si le geste qui aurait fait de lui une victime se produit alors que l'agent de la paix agit dans le cadre de ses fonctions officielles.

Ajouté par législation, 1991, ch. 229, 7, en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Modifié par législation, 1992, ch. 209, 24.

13-4436. Effet du défaut de se conformer

- A. Le fait de ne pas déployer des efforts raisonnables pour exercer un devoir ou fournir un droit ne constitue pas un motif pour tenter d'annuler une condamnation ou une sentence.
- B. À moins que le prisonnier soit libéré de sa sentence, le fait de ne pas déployer les efforts raisonnables afin de fournir un avis et un droit d'être présent ou d'être entendu en vertu de ce chapitre lors de procédures impliquant une libération après condamnation constitue pour la victime un motif afin de tenter d'annuler la libération après condamnation jusqu'à ce que la victime ait la possibilité d'être présente ou entendue.
- C. Si la victime tente de faire annuler une libération après condamnation en vertu de l'alinéa B, le tribunal, le *Board of Executive Clemency* ou le département des services correctionnels de l'État

accordera à la victime une procédure de réexamen après que les parties aient donné un avis.

- D. Une procédure de réexamen menée en vertu de cet article ou toute autre procédure fondée sur le fait de ne pas exercer un devoir ou fournir un droit débutera au plus tard 30 jours après que les parties en cause aient reçu un avis à l'effet que la victime exerce son droit à une procédure de réexamen en vertu de cet article ou d'une autre procédure fondée sur le fait de ne pas exercer un devoir ou fournir un droit.

Ajouté par législation, 1991, ch. 229, 7, en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Modifié par législation, 1992, ch. 209, 26; législation 1993, ch. 255, 52, en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

13-4437. Qualité pour invoquer des droits; poursuite en dommages-intérêts

- A. La victime a qualité pour tenter d'obtenir une ordonnance ou pour engager une action particulière stipulant que la victime se voie accorder tout droit ou de contester une ordonnance niant tout droit garanti aux victimes en vertu de la Déclaration des droits des victimes, article II, 2. 1, Constitution de l'Arizona, de toute loi de mise en vigueur et de tout règlement du tribunal. En revendiquant un quelconque droit, la victime a le droit d'être représentée par son avocat aux frais de la victime.
- B. Une victime a le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts contre une entité gouvernementale responsable d'une infraction volontaire, consciente ou grossièrement négligente des droits des victimes en vertu de la Déclaration des droits des victimes, article II, 2. 1, Constitution de l'Arizona, de toute loi de mise en vigueur et de tout règlement du tribunal. Le présent article n'a pas pour objet de modifier ou d'abroger une quelconque disposition concernant l'immunité fournie en vertu de la common law ou d'une loi.
- C. À la demande de la victime, le procureur de la poursuite peut revendiquer un quelconque droit que possède la victime.

Ce régime de l'Arizona constitue le plus haut degré de protection législative pour les victimes d'actes criminels et peut-être ne représente-t-il pas une norme que le Canada puisse atteindre. Comme au Canada, il n'y a que peu d'études d'évaluation d'universitaires américains sur l'incidence des droits de participer sur les processus criminels et leur relation quant à la satisfaction de la victime. Avant d'aborder ces rapports, on doit souligner qu'il existe toute une documentation différente de laquelle on peut tirer une conclusion concernant l'incidence de la réforme législative des droits des victimes. Contrairement au Canada, il existe une jurisprudence américaine de plus en plus volumineuse qui établit la chronique de la lutte des victimes d'actes criminels pour convertir leur reconnaissance législative symbolique en actes concrets. Même si chaque compétence américaine a accordé aux victimes certains droits de participer, le régime fédéral et 40 États ont expressément refusé tout recours pour des infractions à ces droits.

Dix États permettent des mesures correctives soit au moyen d'un examen en appel des décisions de fonctionnaires, de mesures disciplinaires ou de dommages pour des violations intentionnelles des droits. Au cours des dix dernières années, les victimes se sont fiées aux tribunaux pour examiner l'inertie des États concernant les droits de participer en exigeant des recours légaux lorsqu'ils existent ou en tentant d'adapter les nouveaux recours dans la majorité des compétences qui ont refusé des recours législatifs.

À ce jour, l'affaire *Hance* (*Hance v. Arizona Board of Pardons and Paroles* 875 P. 2d 824) en 1993, constitue l'interprétation judiciaire la plus remarquable. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Arizona a annulé la mise en liberté conditionnelle d'un contrevenant parce que les fonctionnaires de l'État avaient omis d'aviser la victime de la tenue de l'audience. Tel qu'indiqué plus haut, l'Arizona possède le plus large éventail de droits aux États-Unis et a également produit divers recours législatifs. Bien que cette affaire ait été la première du genre en Amérique du Nord, il ne s'agissait pas pour le tribunal d'un grand acte de foi puisque la législature avait déjà envisagé le type de recours qu'avait ordonné le tribunal. Outre cette affaire, il n'existe qu'une poignée d'exemples de recours ordonnés par un tribunal pour une victime ou un plaignant. À titre d'exemple, dans l'affaire *Myers and Daley* 521 N. E. 2d 98 (1987), la Cour d'appel de l'Illinois a maintenu une allocation des dépenses à une victime d'acte criminel qui avait besoin d'entreprendre une poursuite pour obliger le procureur à fournir des renseignements sur son affaire, et dans l'affaire *People v. Stringham* 253 Calif. RPTR. 484 (1988), la Cour d'appel a maintenu une décision d'un juge de première instance qui annulait une négociation de plaidoyer rejetée par la victime.

Malgré le nombre croissant de batailles judiciaires sur la portée et la force exécutoire des droits des victimes, celles-ci ont presque toujours perdu les litiges. Comme la plupart des législations fédérales et d'État ne fournissent pas de dispositions permettant des recours, la plupart des tribunaux ont interprété les déclarations des droits comme étant simplement dirigistes ou permissives [p. ex. : *People v. Thompson* 202 CAL. RPTR 585 (1984); *People v. Pfeiffer* 523 N.W 2d 640 (1994); *Dix v. Shasta* 963 F. 2d 1296 (1992); *State v. Holt* 874 P. 2d 1183 (1994)]. Le fait que les législateurs des États n'aient pas procuré de recours et que les tribunaux n'aient pas comblé la lacune a amené nombre de commentateurs à critiquer les déclarations législatives des droits comme constituant une réforme illusoire. En fait, il s'agit là d'un des principaux arguments en faveur de l'enchâssement constitutionnel puisque celui-ci déclencherait l'adoption de recours créés par les juges. Même le ministère de la Justice américain a récemment confirmé que l'absence d'importantes dispositions sur les recours représente un facteur important dans la perception de l'échec de la réforme des droits des victimes :

[TRADUCTION] De nos jours, il existe au delà de 27 000 lois étatiques liées au crime, 29 modifications constitutionnelles des États concernant les droits des victimes et des droits et des services fondamentaux pour les victimes de crimes fédéraux. Malgré ce fait, de nombreuses carences perdurent dans les lois sur les droits des victimes au pays de même que sur leur mise en œuvre... Même dans les États qui ont promulgué des droits constitutionnels pour les victimes, la mise en œuvre est souvent arbitraire et se fonde sur les pratiques et les préférences personnelles des représentants de la justice criminelle...

Les victimes devraient avoir qualité pour faire appliquer leurs droits et on devrait imposer des sanctions aux professionnels de la justice pénale et de la justice pour la jeunesse qui nient les droits fondamentaux des victimes... Les victimes signalent que les représentants de la justice pénale et de la justice pour la jeunesse ne tiennent pas compte parfois de leurs droits législatifs et constitutionnels et qu'elles ne disposent d'aucun recours lorsque leurs droits sont violés. Les États devraient promulguer des dispositions qui accordent aux victimes des moyens de faire respecter leurs droits lorsque ceux-ci sont lésés. (U.S. Department of Justice, 1997, p. IX)

Le fait que certaines compétences aient mis sur pied des projets sur l'observation des droits des victimes afin d'évaluer la réussite de l'intégration des droits de participer au sein du processus pénal (U.S. Department of Justice, 1997) représente une caractéristique particulière de la législation américaine sur les droits des victimes. La portée et l'autorité des mécanismes d'observation varie puisque les fonctionnaires du Colorado ont le pouvoir d'enquêter sur les allégations de non-observation et celui d'ordonner une modification ou un ajustement institutionnel alors que les fonctionnaires du Minnesota n'ont que le pouvoir de recommander des modifications alors que le Wisconsin ne permet à ses fonctionnaires que de débattre des préoccupations de la victime avec les fonctionnaires dont les actions ont été remises en question. Les projets sur l'observation des droits des victimes semblent constituer un modèle efficace pour favoriser l'observation institutionnelle des objectifs énoncés par les déclarations des droits des victimes, mais les évaluations formelles quant à leur efficacité ne sont pas encore terminées. L'Office for Victims of Crime (bureau des victimes d'actes criminels), une division au sein du ministère de la Justice des États-Unis, a récemment publié un rapport qui évalue l'expérience concernant les efforts d'observation dans trois États, et a fourni une liste de contrôle utile sur les questions qui doivent être abordées pour mettre sur pied un mécanisme d'observation efficace :

Le fait d'avoir créé une fonction de mise en application du respect des droits des victimes donne aux décideurs et aux administrateurs l'occasion de passer en revue et de réévaluer la situation de mise en œuvre des droits des victimes de même que la fourniture actuelle de services aux victimes dans l'État.

Une telle analyse peut permettre aux fonctionnaires d'évaluer de quelle façon un mécanisme de mise en application du respect interagira avec les réseaux de services actuels.

Lorsque les fonctionnaires de l'État commenceront à planifier les mécanismes de mise en application du respect des droits des victimes, ils devraient prendre en compte les éléments suivants :

- quel organisme, individuel ou faisant partie d'un regroupement, acceptera d'être responsable des mesures d'observation;
- quel type de système — une forte présence de l'État ou une commission décentralisée ou une structure dirigée par un comité — fonctionnera le plus efficacement dans le contexte politique actuel de l'État;

- en quoi consistera le rôle et le soutien d'autres groupes qui œuvrent activement en faveur des victimes, notamment les divers groupes de défense des droits des victimes au niveau local et étatique ainsi que les fournisseurs de services aux victimes, de même que les praticiens du domaine juridique qui ont œuvré activement à intégrer les préoccupations des victimes dans leur pratique quotidienne;
- s'il est approprié ou réaliste de créer des recours contre les infractions aux lois sur les droits des victimes, afin de cerner la portée des recours et les circonstances qui déclencheront les recours, par qui/ou par quoi peuvent-ils être prescrits, et s'il est nécessaire de modifier le vocabulaire législatif et/ou constitutionnel actuel afin qu'il reflète ses recours;
- si la mise sur pied d'un système d'observation des droits des victimes est réaliste compte tenu des contraintes budgétaires actuelles;
- quelles sont, le cas échéant, les autres fonctions et responsabilités que devrait assumer un programme d'observation des droits des victimes, comme le fait de fournir du counseling direct aux victimes ou d'assurer la formation et l'assistance technique afin de promouvoir la sensibilisation et l'éducation concernant les droits des victimes; et de quelle façon on peut intégrer avec succès les outils et techniques d'évaluation dans le programme de liaison. (Office for Victims of Crime, 1997, p. viii)

En ce qui concerne les études d'évaluation des universitaires au cours des années 1990, la tendance générale a été de démontrer que les droits des victimes de participer n'ont pas considérablement modifié le paysage juridique (Kelly et Erez, 1997; voir également Davis et Smith, 1994). Une étude portant sur 500 affaires de délits graves en Ohio révélait que la preuve liée aux répercussions sur les victimes n'avait pas d'incidence sur la sentence — les circonstances aggravantes traditionnelles, la gravité du délit et les antécédents judiciaires représentent toujours les principaux déterminants de la sentence. L'étude confirmait également des affirmations antérieures selon lesquelles les victimes ne se présentaient pas elles-mêmes, dans leur déclaration, comme ayant une attitude indûment punitive ou vengeresse puisque seulement un tiers d'entre elles ont demandé l'emprisonnement ou d'autres sanctions sévères. Les déclarations écrites des victimes déposées au Tribunal avant la sentence ont eu davantage de répercussions sur le choix de la sentence que les déclarations orales fournies lors de l'audience, et l'auteur a conclu que ceci a pu découler du fait que le juge en était venu à une conclusion ferme avant de mener l'audience de façon telle que les déclarations présentées à l'audience de détermination de la peine ont été entendues par un décideur dont les conclusions étaient déjà solides (Erez et Tontodonato, 1990).

Avant les années 1990, une partie de la documentation trouvait une corrélation entre la participation de la victime et la satisfaction de la victime. Davis et Smith ont passé en revue ces documents et trouvé que les preuves étaient insuffisantes. En menant leur propre étude sur 293 victimes du Bronx, Davis et Smith ont révélé qu'il n'y avait aucune indication à l'effet que

les déclarations des victimes suscitaient une plus grande satisfaction et ils recommandaient que :

[TRADUCTION] Il faut mener des recherches fondamentales afin de s'assurer de la proportion des victimes qui veulent participer davantage au processus pénal et déterminer qui sont ces victimes. Il est également nécessaire de trouver combien de victimes souhaitent participer. Suffit-il de les tenir informées? de leur permettre d'être présentes au tribunal lors de la détermination de la peine? de préparer des déclarations écrites sur les répercussions? de leur permettre de faire une allocution? Les souhaits des victimes pourraient correspondre ou non aux objectifs du système judiciaire et aux droits de l'accusé. Toutefois, jusqu'à ce que nous comprenions ce que veulent les victimes, nous ne pouvons débattre intelligemment du rôle qui leur convient au sein du processus judiciaire (Davis et Smith, 1994, p. 11-12).

La dynamique entre les victimes et les fonctionnaires intéressés du système de justice peut affecter la relation entre la satisfaction de la victime et la participation de la victime. Henley, Davis et Smith (1994) ont révélé que malgré la sympathie exprimée pour les victimes, les procureurs et les juges étaient « tièdes » en ce qui concerne le fait d'admettre ces déclarations. Ces conclusions correspondent à celles qu'a tirées le professeur E. Erez en étudiant d'autres compétences (Erez, 1999). Une enquête menée auprès de 1 300 victimes dans divers États révélait que le taux de mise en application des droits des victimes de participer ne variait pas de manière significative entre les États dont les lois sur les droits des victimes étaient « fortes » et les États qui affichaient une protection législative faible. Toutefois, les victimes provenant des États « forts » ont effectivement exprimé une plus grande satisfaction en ce qui a trait à la fois au processus et au résultat mais, « les chiffres comparatifs ne peuvent tout de même pas cacher le fait que nombre de victimes, même dans les États dont la protection législative est forte, accordaient au système des cotes très négatives » (Kilpatrick, Beatty et Howley, 1998, p. 6).

Le professeur Tobolowsky (1999) a présenté un résumé clair des preuves empiriques existantes (notamment les études menées avant les années 1990) en examinant la mise en application des droits de participer. En ce qui concerne le droit fondamental d'être avisé des progrès et du résultat de l'affaire, elle déclare :

[TRADUCTION] Tout comme les dispositions approfondies sur la notification n'ont fait l'objet que d'une interprétation restreinte de la part des juges, elles n'ont été l'objet que de peu de recherches empiriques. En se fondant sur des études menées à peu près à l'époque où existait le President's Task Force, quelques chercheurs concluaient que leurs répondants victimes d'actes criminels cherchaient à obtenir davantage de renseignements sur l'évolution de leur affaire. Les répondants indiquaient également qu'ils seraient davantage satisfaits de la décision concernant leur affaire et du système judiciaire en général si on leur fournissait de tels renseignements. Toutefois, dans une étude portant sur les résultats obtenus dans le cadre d'un des premiers programmes d'aide aux victimes au sein duquel les personnes-ressources

auprès des victimes avisaient, entre autres, les victimes des dates de tenue des audiences, d'autres chercheurs n'ont trouvé aucune différence importante entre les groupes témoins et les groupes expérimentaux du programme en ce qui a trait au pourcentage des victimes qui avaient le sentiment « d'avoir été bien traitées au tribunal » ou « avaient été renseignées sur le statut de leur affaire ». De même, dans une étude visant à cerner l'incidence de divers types de participation des victimes au sein du processus judiciaire, notamment la notification de la victime, sur les niveaux de souffrance psychologique des victimes, les chercheurs ont révélé que la notification concernant les procédures du tribunal n'avait pas d'effets importants sur le sentiment de détresse des victimes peu après leur victimisation ou plus tard. (Tobolowsky, 1999, p. 46-48)

En ce qui concerne le droit de la victime d'être présente au tribunal :

[TRADUCTION] Peu de chercheurs ont tenté d'évaluer l'effet ou l'incidence de la présence des victimes pendant les procédures judiciaires. Une étude portait particulièrement sur les effets de la présence des victimes au tribunal et sur la connaissance des décisions concernant leur affaire, sur leur perception des contrevenants de même que, de façon générale, sur les sentences imposées. Les chercheurs ont découvert que la présence des victimes elles-mêmes au tribunal semblait améliorer leur perception à l'endroit des résultats de la détermination de la peine en général, laquelle n'avait pas d'incidence sur leurs perceptions concernant les contrevenants. D'autres chercheurs ont révélé que leur présence en Cour présentait une corrélation avec le fait que les contrevenants reçoivent ou non des sentences d'emprisonnement ou de probation et la durée des sentences d'emprisonnement imposées, mais qu'elle n'avait pas d'incidence importante sur la satisfaction des victimes concernant les sentences imposées ou le système judiciaire en général. Ces chercheurs ont également découvert que la présence de la victime au tribunal avait un effet positif limité sur les niveaux de souffrance psychologique des victimes. En conséquence, les résultats de cette recherche empirique restreinte concernant les effets de la présence au tribunal sont peu concluants. (Tobolowsky, 1999, p. 56-57)

En ce qui concerne le droit d'être entendue ou consultée sur les ententes de résolution de plaidoyer :

[TRADUCTION] Malgré que les droits des victimes d'être entendues sur les négociations et les ententes de plaidoyers soient en expansion continue, les chercheurs n'ont consacré que peu d'attention à l'évaluation de l'efficacité de tels droits. Une expérience sur le terrain menée il y a plus de 20 ans afin d'évaluer le recours à des rencontres de règlement préalable au procès auxquelles étaient invités le juge, le procureur, l'avocat de la défense, le contrevenant,

la victime et l'enquêteur, a représenté l'un des rares efforts déployés en ce sens. Les résultats de la recherche appuient les défenseurs de la politique sous tous les angles de la question de l'efficacité des droits des victimes à être entendues sur les plaidoyers. Du point de vue des systèmes, les conférences ont, en apparence, diminué le temps qu'on prenait pour clore les affaires, mais n'entraînaient pas de modifications importantes de la proportion des cas litigieux ou des contrevenants reconnus coupables. En ce qui concerne la dynamique des conférences, elles étaient dominées par les professionnels et les autres membres fournissaient surtout les informations requises. Seulement un tiers des victimes impliquées avaient assisté aux séances, mais les victimes et d'autres participants profanes indiquaient de modestes gains en matière d'information et de satisfaction en ce qui concerne leur traitement par rapport aux non-participants. Les études sur le terrain effectuées ultérieurement ont généralement confirmé ces résultats de recherches. En s'appuyant sur divers aspects de ces études, les commentateurs se sont de nouveau porté à la défense de divers mécanismes au moyen desquels les victimes peuvent contribuer davantage en ce qui concerne les négociations et les ententes de plaidoyers. (Tobolowsky, 1999, p. 66-68)

En ce qui concerne le droit de participer au processus de détermination de la peine :

[TRADUCTION] Dès le départ, malgré la façon dont les partisans et les analystes présentent le désir des victimes de participer davantage au processus judiciaire, et plus particulièrement au processus de détermination de la peine, les estimations de la mesure dans laquelle les victimes ont tiré pleinement avantage de leurs droits d'être entendues lors de la détermination de la peine ont varié considérablement. En se fondant sur une enquête auprès du personnel de la probation et des procureurs dans 33 États, un chercheur concluait qu'en moyenne, on préparait des déclarations concernant les répercussions sur les victimes dans plus des trois quarts des affaires relatives à des délits graves. Toutefois, seulement de 18 à 26 % des victimes assistaient à la détermination de la peine; environ 15 % présentaient des déclarations écrites autorisées indépendamment de la déclaration de la victime incluse dans la déclaration sentencielle; et de 9 à 14 % des victimes déclaraient avoir présenté des allocutions lors de la détermination de la peine. Dans le cadre d'une enquête sur les victimes dans cinq États, d'autres chercheurs ont révélé qu'alors que près de 50 % des victimes déclaraient avoir été consultées sur les sentences dans leurs affaires, seulement 27 % déclaraient avoir effectivement présenté une déclaration de la victime. Des chercheurs qui ont mené une enquête locale ont révélé que 55 % des victimes de délits graves avaient soumis une déclaration de la victime, 18 % étaient présentes pendant le procès ou la détermination de la peine et 6 % avaient exercé leur droit de faire une allocution lors de la détermination de la peine. Ce dernier chiffre, est comparable à

une étude au niveau d'un État, qui concluait que les allocutions orales ou écrites dans le cadre de la détermination de la peine étaient présentées dans moins de 3 % des affaires étudiées concernant des délits graves. En faisant des hypothèses concernant les raisons pour lesquelles moins de victimes que prévu ont exercé leur droit d'être entendues, un chercheur suggérait comme explication le fait que la victime ne connaissait pas ce droit parce qu'elle n'avait pas reçu de notification, le fait que le personnel du milieu judiciaire ait découragé cet exercice ou ne l'ait pas encouragé de façon active et le choix véritable de la victime de ne pas participer. L'explication concernant le fait que les victimes n'aient pas pleinement tiré profit de leurs droits à être entendues lors de la détermination de la peine comprend sans doute tous ces facteurs. (Tobolowsky, 1999, p. 81-83)

En ce qui concerne la satisfaction de la victime à l'égard du processus de détermination de la peine et sa participation à ce processus :

[TRADUCTION] En dernier lieu, particulièrement à la lumière des modifications restreintes concernant le résultat des sentences, on doit examiner l'incidence du droit de la victime à être entendue sur la satisfaction de la victime. Dès le départ, les résultats d'enquêtes étaient variés en ce qui concerne le fait que les victimes croyaient ou non que leur contribution avait eu un effet sur la détermination de la peine. En ce qui a trait à la satisfaction de la victime, vis-à-vis leur droit d'être entendue ou l'insatisfaction accrue quant à la sentence, les résultats de la recherche sont peu concluants. Dans le cadre d'une étude sur les victimes réalisées dans cinq États, la moitié d'entre elles n'étaient pas satisfaites de l'occasion qu'elles avaient eue de fournir des commentaires dans le cadre de la détermination de la peine. Dans des études particulières, toutefois, on n'a pas constaté que l'intervention de la victime ait entraîné une quelconque augmentation significative de la satisfaction des victimes concernant une sentence particulière imposée ou en ce qui a trait au système judiciaire en général. (Tobolowsky, 1999, p. 89-90)

4.2.1.2 Droits sociaux

En abordant la fourniture de droits sociaux par l'entremise des services aux victimes, une étude récente de Davis, Lurigio et Skogan (1997) a présenté ce survol des besoins des victimes d'actes criminels :

[TRADUCTION] Deux études ont examiné en détail les besoins des victimes dans les jours qui ont suivi les crimes. L'étude de Friedman et ses collaborateurs (1982) portant sur des victimes d'actes criminels de New York qui avaient signalé le crime à la police inventorait la proportion des victimes qui avaient besoin de chacun des 12 différents types d'aide, de l'emprunt d'argent jusqu'au counseling psychologique et au fait de trouver un lieu de résidence temporaire. Ils ont révélé que le fait d'améliorer la sécurité (p. ex. en réparant ou en améliorant les serrures

et les portes) et le fait d'emprunter de l'argent constituaient les types d'aide dont les victimes avaient le plus besoin, mais qu'elles étaient plus susceptibles de recevoir de la famille, des amis ou des voisins. Une étude de Maguire et Corbett (1987) portant sur des victimes d'actes criminels en Angleterre en est venue aux mêmes conclusions concernant le fort pourcentage de victimes qui ont besoin d'aide pour améliorer leur sécurité et joindre les deux bouts, mais ne reçoivent pas une telle aide des réseaux sociaux. D'autres recherches ont souligné les besoins des victimes concernant de l'aide pratique, comme le fait d'obtenir une indemnisation pour les biens perdus ou les blessures, pour réparer les dommages aux biens, installer de nouvelles serrures, remplacer des documents et des cartes de crédits volés et trouver un moyen de transport et des services de garde d'enfants (Shapland et coll., 1985, Smale, 1977). Maguire (1985) révélait que les renseignements sur les réclamations de sinistres, les programmes d'indemnisation, les stratégies de prévention du crime et les progrès de leur affaire constituaient le besoin le plus fréquent des victimes. Qui plus est, il suggérait que les besoins des victimes étaient en partie déterminés par leur expérience de victimisation. Et, comme le soulignait Wemmers (1996, p.19) : « Les facteurs tels que l'aide provenant de la famille ou des amis et les compétences de la victime influencent également la mesure dans laquelle les besoins des victimes sont perçus comme un problème ».

L'importance de l'aide en matière de sécurité et de l'aide financière d'urgence, révélée dans plusieurs études, est intéressante lorsqu'on la compare aux résultats de l'enquête de Roberts (1987) sur les programmes de services aux victimes. Roberts a étudié 184 programmes d'aide aux victimes dans l'ensemble des États-Unis. Il a découvert que la sécurité et l'aide financière se trouvaient parmi les services les moins répandus qu'offraient les programmes aux États-Unis. Seulement 13 % d'entre eux offraient de l'aide concernant la sécurité et seulement 24 % offraient de l'aide financière. Qui plus est, Roberts observait que la plupart des programmes n'intervenaient pas immédiatement, mais le faisaient des jours ou des semaines après que le crime se soit produit. À ce moment, il était peut-être trop tard pour aider les victimes à régler des problèmes pratiques urgents comme réparer des portes, fenêtres et serrures brisées ou faire une épicerie.

En résumé, les recherches laissent entendre que les programmes de services aux victimes pourraient ne pas répondre aux besoins importants des victimes. Les études indiquent que les services de counseling sur lesquels les programmes d'aide aux victimes mettaient l'accent ne correspondaient pas aux besoins immédiats, pratiques et à court terme en matière de sécurité de nombreuses victimes d'actes criminels. (Davis, Lurigio et Skogan, 1999, p. 104)

[Remarques de l'auteur : Les renvois que comporte cette citation ne se retrouvent pas nécessairement dans les listes bibliographiques de cette partie du rapport].

L'étude mentionnée ci-dessus a été menée auprès de quatre programmes de services aux victimes que les spécialistes considéraient comme se situant « parmi les meilleurs programmes de services aux victimes » et concluait que les programmes « n'aidaient qu'une faible proportion de répondants en ce qui concerne la plupart des types de problèmes » (Davis et coll., p. 102). Ceci est bien illustré par le fait que 52 % de l'échantillon de personnes ne connaissaient même pas l'existence des programmes. Celles qui ont participé aux programmes étaient généralement satisfaites du niveau de service, mais la majorité des victimes s'adressaient encore aux réseaux de la famille, des amis et des voisins plutôt qu'aux programmes d'aide (Davis, Lurigio et Skogan, 1999). Une récente étude réalisée auprès de 893 représentants de la justice en Floride révélait que « la communauté judiciaire est bien placée pour observer les besoins des victimes et y répondre » (Lucken, 1999, p. 143), 85 % des policiers, 60 % des représentants du Tribunal et 50 % des agents de probation ayant effectué des renvois à des services aux victimes. Toutefois, 53 % des représentants de la justice doutaient de l'efficacité des programmes existants et une majorité claire (80 %) étaient en faveur de la création d'un centre de services centralisé pour les victimes. Les données de l'étude peignaient le tableau d'une « victime prise au piège dans un labyrinthe de services recommandés qui débutent avec un système judiciaire surchargé et, de l'aveu général, mal informé et qui se terminent dans divers organismes de services sociaux qui ne sont pas conçus pour répondre exclusivement aux besoins des victimes » (Lucken, 1999, p. 147) En ce qui concerne l'objectif d'intégrer les besoins des victimes à l'administration de la justice pénale, l'auteur de cette étude concluait :

[TRADUCTION] Les résultats indiquent que le système judiciaire ne peut dispenser les services d'aide aux victimes, à l'exception de la réparation et de l'indemnisation, et ne l'a pas fait. Ces services sont plutôt fournis par un ensemble d'organismes qui font partie d'un réseau plus vaste et fragmenté de services sociaux. Qui plus est, en tentant d'accéder à ce réseau, les victimes ont dû se fier à un système judiciaire débordé, indifférent et manquant d'uniformité. On conclut que l'intégration comprise au sens large comme étant « le fait de devenir membre ou partenaire » et au sens étroit comme étant « la connaissance » des questions liées aux victimes, de la responsabilité concernant les besoins des victimes et de l'intégration des services dans une procédure routinière et la sensibilisation à ces éléments, ne s'est pas produite. (Lucken, 1999, p. 153)

Cette conclusion correspond à une récente affirmation du ministère de la Justice américain selon laquelle « aujourd'hui, seule une partie des 38 millions de victimes d'actes criminels estimées au pays reçoivent les services dont elles ont grandement besoin comme l'aide financière d'urgence, le counseling en matière de crise et de santé mentale, un refuge et des renseignements ainsi qu'une défense de leurs droits au sein du système judiciaire » (U.S. Department of Justice, 1997, Executive Summary, p. VII). La plainte la plus souvent formulée concernant les programmes d'aide aux victimes-témoins dans l'ensemble des États-Unis a été le manque de financement, le manque d'espace et la diminution du nombre de bénévoles (Roberts, 1990) et il se peut que le faible niveau de services découle simplement de restrictions

financières et non d'un échec du concept. D'autres commentateurs n'ont pas autant tendance à condamner les réalisations passées et les perspectives futures dans le domaine des services. Le directeur général de NOVA (National Organization for Victims Assistance) a cerné huit éléments de base du service :

- 1) intervention en situation de crise;
- 2) counseling de soutien et défense générale des droits;
- 3) soutien pendant l'enquête;
- 4) soutien pendant la poursuite;
- 5) soutien après la conclusion de l'affaire;
- 6) services de prévention de la criminalité;
- 7) services d'éducation du public;
- 8) formation des professionnels alliés. (Young, 1990, p. 193-195)

Dans une étude portant sur 100 programmes de services aux victimes, on révélait que la plupart des programmes essayaient de dispenser les huit éléments de service identifiés. La plus importante faiblesse des programmes était reliée à la formation insuffisante du personnel. L'auteur concluait également qu'il existe peu de recherches d'orientation sur l'efficacité des divers programmes de services (Young, 1990). Quoiqu'il en soit, l'auteur affichait encore de l'optimisme sept ans après avoir complété le rapport initial :

[TRADUCTION] Il est évident qu'au cours de la prochaine décennie, le domaine de l'aide aux victimes continuera de s'appuyer sur ses réussites. Il est probable que les services aux victimes seront complètement intégrés dans le système judiciaire, que des services en situation de crise seront disponibles dans la plupart des collectivités, que les droits des victimes seront intégrés aux constitutions de la plupart des États (sinon, au gouvernement fédéral), que la victimologie (quel que soit le nom qu'on lui donne) fera partie de la plupart des programmes d'éducation de l'école élémentaire jusqu'au programme de deuxième et troisième cycle et que l'aide aux victimes deviendra une profession reconnue et respectée. (Young, 1997, p. 203)

4.2.1.3 Remarque sur l'indemnisation

Avant de passer à l'expérience européenne, il vaut la peine de souligner un domaine qui a fait l'objet de nombreux commentaires de la part des universitaires à savoir l'analyse comparative des programmes d'indemnisation dans le monde. Dans la documentation, nous trouvons des évaluations élaborées des programmes européens (Ertle, 1991; Villmow, 1991; Wemmers et Zeilstra, 1991; Merigeau, 1991; Rossner, 1991; Morgan, 1995) ainsi que des comparaisons entre la France et les États-Unis (Campbell, 1989), entre l'Australie et les États-Unis (Kersh, 1994), entre l'Europe et d'autres pays européens (Dunkel, 1985) et entre la Grande-Bretagne et les États-Unis (Greer, 1994).

Dans l'ensemble, les examens de la documentation ne sont pas positifs. En ce qui concerne les États-Unis, on dit : « un récent examen des programmes et services de dédommagement aux victimes dans l'ensemble du pays a révélé que de nombreux organismes de probation et de libération conditionnelle n'offrent pas de programmes de dédommagement » (Franck, 1992, p. 120).

Des critiques semblables ont été émises en ce qui concerne les programmes d'indemnisation en Angleterre (Greer, 1994; Villmow, 1991). Le fait de n'avoir pas réussi à mettre en place un programme efficace n'est pas dû à l'indifférence des victimes puisqu'il est évident que les victimes ont mentionné le soutien financier comme un important besoin insatisfait. En Allemagne, un projet pilote d'indemnisation avec l'aide du tribunal indiquait que les contrevenants et les victimes avaient tous deux participé avec enthousiasme à cet exercice de justice réparatrice.

L'échec perçu de l'entreprise américaine a amené un commentateur à recommander d'examiner le processus d'adhésion français dans lequel les victimes peuvent lier leur poursuite civile à des procès criminels en cours (Campbell, 1989). Comme c'est souvent le cas, l'échec de la mise en œuvre d'une politique nationale donnera lieu à un examen des autres modes de fourniture de services dans d'autres compétences.

4.2.2 L'expérience européenne

La documentation fournit en abondance des textes descriptifs qui définissent le rôle de la victime au sein du processus pénal européen (Jousten, 1987; Kaiser, Kury, et Albrecht, 1991; Jousten, 1994; Maguire et Shapland, 1997). L'évolution historique des droits des victimes en Europe suit un modèle semblable à celui de l'Amérique du Nord :

[TRADUCTION] Au niveau international, le « mouvement en faveur des victimes » a été sérieusement amorcé depuis moins de 20 ans, même s'il y a eu des cas isolés plus tôt (comme l'introduction de l'indemnisation de l'État pour les victimes de crimes violents en Angleterre et en Nouvelle-Zélande au cours des années 1960). De fait, dans la plupart des pays occidentaux, la poussée réelle ne s'est produite qu'au cours des dix dernières années. En Europe, les victimes ont reçu un appui considérable par le biais de nombreuses et importantes initiatives pendant les années 1980, notamment de la Convention et de deux importantes recommandations du Conseil de l'Europe en 1983, 1985, 1987 (portant respectivement sur l'indemnisation de l'État, la position de la victime au sein du système judiciaire et l'aide aux victimes). Auparavant, les questions relatives aux victimes n'ont pris une certaine importance que dans trois pays, à savoir le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Plus récemment, plusieurs pays du Bloc de l'Est et des pays du Tiers Monde ont commencé à porter vraiment attention aux victimes, un important mouvement qui découle de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Les raisons de cette croissance sans précédent de l'intérêt envers les victimes d'actes criminels partout dans le monde ne sont pas tout à fait claires, mais ses causes principales sont liées aux réactions du public contre les taux croissants de criminalité combinés à des systèmes judiciaires de plus en plus impersonnels, insensibles et inefficaces ainsi qu'à une sensibilisation croissante à l'égard des répercussions graves de la criminalité sur les gens. (Maguire et Shapland, 1997, p. 212)

L'expérience européenne s'est caractérisée par l'existence de quatre modèles de participation de la victime au processus criminel :

1. Le droit d'engager des poursuites privées pour toute infraction en théorie (p. ex. en Angleterre, en Finlande et à Chypre);
2. Le droit d'engager des poursuites privées pour des infractions mineures (p. ex. en Autriche, au Danemark, en Allemagne, en Pologne et ailleurs);
3. Le droit d'engager des poursuites secondaires si le procureur public refuse d'engager des poursuites (p. ex. en Autriche, en Norvège et en Suède);
4. Le droit d'agir à titre de procureur auxiliaire (pour aider le procureur) (p. ex. en Autriche, en Allemagne, en Pologne, en Suède et ailleurs).

En outre, la plupart des pays fournissent un quelconque type d'examen en appel ou d'examen administratif qui permet de remettre en question la décision d'un procureur de ne pas engager des poursuites concernant une affaire (Jousten, 1987; Spinellis, 1997). Même en Russie, la victime participe de manière active car on lui permet de prendre part à l'audience et à l'argumentation; les observateurs ont souligné qu'en Russie, les victimes interrompent souvent les témoignages en faisant des commentaires et en posant des questions (Boylan, 1998).

C'est dans la procédure française de la « *partie civile* » que se retrouve le modèle de participation des victimes en Europe. Il s'agit d'un mécanisme qui permet à la victime de lier sa poursuite civile à un procès criminel en cours et puis de participer pleinement à l'audience. Ce processus a été créé dans le cadre du Code de Napoléon d'origine et l'on peut en conséquence trouver des vestiges de ce processus dans pratiquement tous les autres pays européens. Les éléments de base de la *partie civile* sont :

[TRADUCTION] La comparution de la victime au cours du procès ne constitue d'aucune façon une formalité; ses droits se résument comme suit :

« La partie civile bénéficie des droits suivants pendant le procès : le droit d'être légalement représentée; le droit de suggérer des questions à poser à l'accusé ou aux témoins; le droit de témoigner sans prêter serment; le droit de soumettre une question à laquelle le tribunal doit répondre; le droit, à la fin de l'enquête, de présenter son point de vue sur l'affaire (son résumé survenant avant celui de la poursuite et de la défense); le droit, devant la Cour d'assises, de s'adresser au tribunal concernant des questions d'ordre civil sans la présence du jury — c.-à-d. après qu'on ait décidé du caractère criminel de l'affaire. Si l'enquête est menée par un juge d'instruction, la partie civile peut refuser d'être interrogée sauf en présence de son avocat (qui possède un droit d'accès au dossier où sont consignés les enquêtes du juge); elle peut émettre des commentaires au sujet d'une demande de libération de l'accusé pour un emprisonnement avant la tenue du procès; elle peut demander qu'on obtienne une preuve d'expert; elle peut en appeler de certaines décisions du juge d'instruction pourvu qu'il en soit

avisé et, en dernier lieu, elle peut obtenir une audience devant la Chambre d'accusation lorsqu'on examine de tels appels et, lorsque la Chambre prend une décision quant à la question de la citation à procès ». (Lord Cameron of Lochbroon, 1991, p. 329)

En Allemagne, le processus *nebenklage* est lié au processus de la *partie civile*. Pour certaines catégories désignées d'infractions (surtout l'agression sexuelle), la victime peut devenir un procureur secondaire tout en étant représentée légalement et en participant pleinement aux procédures. Ce processus ne nécessite pas qu'y soit liée une poursuite civile et la participation de la victime empêche que les procureurs publics ne retirent les accusations. Il est étonnant de constater que, selon un rapport, peu de victimes saisissent l'occasion de participer de cette façon et les victimes d'agression sexuelle n'ont participé qu'à 19,2 % des affaires disponibles (Pizzi et Perron, 1996). Ceci correspond à d'autres indices indiquant que la plupart des victimes européennes ne saisissent pas l'occasion de participer pleinement aux procédures malgré la possibilité de le faire (Jousten, 1987; Maguire et Shapland, 1997; Krainz, 1991).

Au cours des années 1990, de nombreuses études empiriques ont été réalisées en Allemagne afin d'évaluer la participation et la satisfaction des victimes. Comme dans les études nord-américaines, les études empiriques menées en Allemagne indiquent que les victimes ne réagissent pas simplement à des motivations punitives et plusieurs d'entre elles veulent simplement obtenir une indemnisation adéquate (Baumann et Schadler, 1991; Kilchling, 1991). L'échec concernant la mise en application efficace des droits des victimes a constitué l'une des conclusions les plus perturbantes. Insatisfaite de la protection que constituait le rôle de procureur auxiliaire, l'Allemagne a promulgué en 1986 la loi sur la protection des victimes qui, à toutes fins pratiques, représente le pendant allemand des déclarations des droits nord-américaines. Une étude préliminaire mettait en lumière un manque uniforme de connaissances sur les divers droits dispensés aux victimes ainsi que la résistance des professionnels au concept. Tout comme les conclusions de la recherche en Amérique du Nord, l'étude révélait que la source principale de tension et d'anxiété pour les victimes n'était pas le processus lui-même mais plutôt l'incertitude concernant le processus et le manque d'explications sur le processus (Kaiser, 1991). Une étude plus récente confirmait la situation générale d'ignorance chez les représentants de la justice en ce qui concerne la législation et le fait que les représentants de la justice n'aient pas réussi à éduquer les victimes et à les renseigner sur leurs droits. L'orientation générale de cette étude se résume comme suit :

[TRADUCTION] Dès le départ, la mise en œuvre réussie des nouvelles lois a été difficile à accomplir. Le quart des juges et des procureurs indiquaient que la victime n'était « jamais » avisée de ses droits, et presque la moitié des juges et des procureurs ne renseignaient la victime que « sur demande », même si la loi impose un tel devoir aux fonctionnaires. Si le devoir de conseiller et de renseigner une partie intéressée telle que la victime était observé, ceci contribuerait à protéger les droits des victimes d'une manière plus rigoureuse. Il semble presque cynique que la majorité des juges et des procureurs indiquaient qu'ils avaient « simplement oublié » de

s'acquitter de leur tâche de renseigner les victimes ou qu'ils n'ont pas trouvé « d'occasion favorable » pour le faire. Ceci indique clairement que les principaux participants au processus judiciaire ne prennent pas vraiment au sérieux les dispositions sur la protection des victimes. Et, bien sûr, il s'ensuit que si les victimes ne sont pas renseignées sur leurs droits, alors la possibilité d'exercer en général leurs droits est limitée ou restreinte. (Kury, Kaiser et Teske, 1994, p. 77)

En Pologne, on a effectué un examen approfondi de l'approche concernant les droits des victimes (Bienkowska et Erez, 1991; Bienkowska, 1991; Erez et Bienkowska, 1993; Marek, 1996; Stefanowicz, 1992; Bronistowski, 1993). On a déclaré que la Pologne était « l'un des pays de l'Europe de l'Est considéré comme un refuge pour les victimes » (Bienkowska et Erez, 1991, p. 217), mais la documentation disponible ne considère pas nécessairement la Pologne comme un pays modèle. Comme dans les autres pays, les victimes polonaises font part d'une insatisfaction et d'un manque de connaissances concernant leurs divers droits (Bienkoski et Erez, 1991; Stefanowicz, 1992). Toutefois, malgré le fait que les victimes aient peu souvent recours au droit d'agir à titre de procureur auxiliaire ainsi qu'à celui de lier une poursuite civile au processus criminel, il semble que la victime éprouve davantage de satisfaction lorsqu'elle participe au processus en tant que procureur auxiliaire. La même étude souligne l'importance de veiller à ce que la victime connaisse ses droits parce que le faible taux de recours à un mécanisme procédural populaire ne peut s'expliquer que par l'ignorance de l'existence de ce droit (Erez et Bienkowska, 1993).

Des études réalisées au Pays-Bas confirment que les victimes éprouvent un fort besoin de renseignements. Leur perception à l'effet d'être traitées équitablement est liée au fait qu'elles reçoivent des renseignements de façon adéquate. Malgré la mise en vigueur de lignes directrices concernant la modification et l'information des victimes, il semble que les lignes directrices fassent davantage l'objet de transgressions que de respect. Ceci pourrait entraîner des conséquences malheureuses car l'étude indique que les victimes qui n'ont pas reçu les informations demandées ont affiché une diminution de l'obligation qu'elles perçoivent d'obéir à la loi (Wemmers, 1995; Wemmers, Leeden et Steensma, 1995). Une autre étude sur la satisfaction des victimes concluait que les victimes attachaient davantage d'importance au processus qu'à son résultat et ceci pourrait expliquer la diminution de la satisfaction de la victime lorsque l'information n'est pas transmise. Les victimes hollandaises semblaient s'intéresser davantage au dédommagement ainsi qu'à un processus équitable, et ces facteurs étaient le plus souvent directement reliés à la satisfaction des victimes (Wemmers, 1996; Wemmers, 1994).

En dernier lieu, on a mené récemment une étude visant à évaluer le respect de la recommandation R(85) 11 du Conseil de l'Europe concernant le fait de dispenser des renseignements de base aux victimes d'actes criminels. Un examen des 22 compétences évaluait l'observation du devoir de fournir des renseignements sur les services, sur l'indemnisation et sur les conseils juridiques, sur le résultat de l'enquête policière, sur la décision finale à l'effet d'engager ou non des poursuites ainsi que sur la date et le lieu de l'audience. Même en ce qui concerne la date et le lieu de l'audience, on s'est rendu compte que la plupart des victimes n'avaient pas fait l'objet d'une notification convenable. Certains États ont réussi à mettre en œuvre de manière officielle

les conditions de la recommandation du Conseil de l'Europe, mais dans les faits, peu de mises en œuvre ont été effectuées. En plus de créer une méthode routinière afin de transmettre les renseignements et de produire des feuillets éducatifs, le rapport recommandait, à titre de solution efficace, la nomination d'un avocat pour les victimes. L'attitude des fonctionnaires responsables et le fait que la victime ait choisi ou non d'agir comme procureur secondaire ou procureur auxiliaire (auquel cas, l'obtention de renseignements est constante et claire) représentent les facteurs les plus importants qui font en sorte que les victimes reçoivent ou non les renseignements pertinents. Le rapport conclut :

[TRADUCTION] En général, les victimes d'actes criminels attachent plus d'importance à la notification. Ce n'est qu'en connaissant leurs droits qu'elles peuvent les exercer, et ce n'est que si elles sont renseignées sur les décisions prises dans leur affaire qu'elles évitent de devenir « le personnage oublié de la justice pénale ». Le processus judiciaire ne peut que tirer profit de la transmission efficace de renseignements à la victime parce que ceci peut augmenter de beaucoup la sympathie et le soutien que ressent le public de la part du système et qu'il éprouve pour le système. Ainsi, le fait que, dans la pratique des pays qui participent à la recherche comparative sur laquelle se fonde cet article, il y ait tant de problèmes qui doivent être réglés pour s'assurer que les renseignements soient fournis de manière adéquate est d'une importance capitale. La réalisation de l'importance de l'information se situe là. Les nombreux textes législatifs, lignes directrices et documents de politique en témoignent. Ce qu'il faut maintenant, c'est un engagement de la part des praticiens du milieu juridique à l'effet de mettre cette réalisation en pratique. (Brienen et Hoegen, 1998, p. 185)

4.2.3 L'expérience du Commonwealth

De plus d'une façon, l'expérience britannique est semblable à l'expérience canadienne; toutefois, les peu nombreux documents anglais présentent une acceptation plutôt cynique et peu enthousiaste des droits des victimes. Le Royaume-Uni a inscrit une réserve à la Déclaration des Nations Unies, mais cette réserve avait trait au principe selon lequel le point de vue des victimes devrait être entendu au besoin (Ashworth, 1993). Les commentateurs expriment certains doutes quant à la possibilité de rendre efficaces les ordonnances de réparation au sein du système judiciaire britannique (Wasik, 1999) et sur le fait qu'il soit justifiable ou non d'introduire la preuve de répercussions sur la victime lors des audiences de détermination de la peine (Ashworth, 1993). Des doutes ont également été exprimés à savoir si la pratique britannique de la négociation des accusations et de la réduction de la peine correspond d'une quelconque façon aux intérêts des victimes (Fenwick, 1997b). La résistance à la preuve de répercussions sur les victimes a fait en sorte que le professeur Edna Erez a récemment rédigé une réplique intitulée « Who's Afraid of the Big Bad Victim » (Qui a peur de la grande méchante victime) (Erez, 1999) dans laquelle elle passait en revue les preuves empiriques existantes (dont aucune ne provient d'Angleterre) et concluait que « l'ensemble des preuves en matière de sciences sociales suggère que nous n'avons pas de raison de craindre, et toutes les raisons d'inclure, les victimes dans le processus judiciaire » (Erez, 1999, p. 356).

La ressemblance entre l'approche britannique et l'approche canadienne concernant les droits de participer est que les britanniques ont articulé les droits au moyen d'un instrument non exécutoire et les gouvernements provinciaux ont articulé les droits dans un contexte législatif qu'il semble pratiquement impossible de mettre en application. On décrit ainsi le régime britannique actuel en cette matière :

[TRADUCTION] À l'heure actuelle, les droits en matière de procédures et de services pour les victimes du Royaume-Uni existent sur une base quasi juridique ou non juridique puisque qu'ils se retrouvent dans divers documents du Home Office, notamment les chartes des victimes et des tribunaux. Les deux chartes font partie de la Charte des citoyens et semblent donc partager son statut juridique imprécis. Elles peuvent posséder un certain statut quasi juridique mais, à titre de livre blanc, elles n'ont manifestement aucun statut juridique. Les chartes des victimes et des tribunaux ont tendance à être formulées dans un langage prescriptif et, parfois, dans un langage très précis, mais elles ne procurent pas aux victimes des recours légaux si elles font l'objet d'une infraction. Toutefois, en vertu de la version 1996 de la Charte des victimes et par rapport aux erreurs commises dans la conduite des affaires des tribunaux en vertu de la Charte des tribunaux, les victimes peuvent avoir recours à une procédure générale de règlement des griefs. De telles plaintes peuvent maintenant finir par atteindre le commissaire parlementaire pour l'administration. (Fenwick, 1997, p. 323)

Dans les rares documents disponibles, les commentateurs condamnent cet instrument « quasi juridique » pour ce qui est de promulguer les droits de participer des victimes (Miers, 1992; Fainwick, 1995; Fainwick, 1997a).

Les expériences vécues en Australie et en Nouvelle-Zélande semblent correspondre à l'expérience britannique en ce qu'il y a eu une certaine résistance professionnelle et un échec concernant la mise en œuvre d'une déclaration des droits exécutoires. La Nouvelle-Zélande a introduit la pratique consistant à admettre les déclarations des victimes aussi tôt qu'en 1987 (Hall, 1992), mais neuf des dix compétences australiennes ont résisté à l'adoption d'une législation jusqu'en 1994. Toutefois, l'Australie a produit un bon nombre de rapports gouvernementaux dans les années 1990 (p. ex. le Community Law Reform Committee of the Australian Capital Territory, en 1993; le South Australian Attorney General's Report on Victims and Criminal Justice, en 1990) et on retrouve une bonne part des preuves empiriques liées à la participation et à la satisfaction des victimes dans les études menées en Australie. Les études suivantes ont été réalisées en Australie au cours des années 1990 :

- 1) Douglas, Laster et Ingis (1994) — À Victoria (une compétence qui n'a pas le pouvoir d'admettre les déclarations des victimes), le rapport policier standard comportait de graves lacunes en ce qui a trait au fait de fournir des renseignements la situation de la victime; toutefois, un examen des pratiques en matière de détermination de la peine n'a pas révélé des dommages pour la victime liés à la sentence.

- 2) Erez et Roeger (1995) — En Australie du Sud, l'introduction de la preuve concernant les répercussions sur la victime n'a pas eu d'effets sur la sentence que ce soit en termes de proportion des sentences d'emprisonnement imposées ou en terme de moyenne des sentences d'emprisonnement. L'introduction de la preuve liée aux répercussions sur les victimes n'a pas non plus généré une augmentation visible des ordonnances d'indemnité et de réparation.
- 3) Erez, Roeger et Morgan (1997) — En Australie du Sud, une enquête portant sur 427 victimes confirmait l'importance du résultat en ce qui concerne la satisfaction de la victime, mais ne suggérait pas l'existence d'une relation claire entre le « contrôle du processus » (droits de participer) et la satisfaction. L'introduction de la déclaration de la victime n'a eu qu'un effet marginal sur la satisfaction de la victime.
- 4) Erez et Roeger (1999) — Les entrevues avec les professionnels du milieu juridique ont révélé que les avocats et les juges s'entendaient sur le fait que les déclarations de la victime n'avaient pas accru la sévérité des sentences non plus qu'elles avaient modifié les modèles de détermination de la peine d'une quelconque façon significative. Les praticiens n'ont fait état d'aucun effet indésirable des déclarations de la victime sur l'administration des tribunaux. Les entrevues ont mis en lumière un « riche répertoire de stratégies utilisées par la profession juridique » afin d'entretenir une illusion d'objectivité et de distance par rapport à la victime et sa déclaration de préjudice. Les auteurs ont conclu que « les pratiques actuelles en matière de déclaration de la victime en Australie et ailleurs réussissent à maintenir la tradition consacrée qui consiste à exclure les victimes du système judiciaire prétendant timidement qu'elles en font partie » (Erez et Roeger, p. 235).
- 5) Erez et Laster (1999) — Dans une étude sur les avocats et les juges en Australie du Sud, on a observé que les professionnels du milieu juridique appuient en principe le concept de la participation de la victime, mais ils ignoraient ou minimisaient l'importance de la déclaration de la victime et le préjudice subi par les victimes.

Au cours des années 1980, les rapports gouvernementaux critiquaient l'acceptation des déclarations de la victime (Australian Law Reform Commission, 1987; Victorian Sentencing Committee, 1998) et il semble que la résistance des professionnels en ait constitué le résultat dans les années 1990 (Mitchell, 1996). Tous les gouvernements d'États ont promulgué des déclarations des droits dans le cadre de lignes directrices administratives et la plupart d'entre eux ont simplement publié et distribué une brochure. Tout comme en Angleterre, le seul commentaire sur le processus administratif de création des droits était critique :

[TRADUCTION] Malgré l'entrée en vigueur de lignes directrices à l'intention des DSP et de chartes des

droits des victimes, bien peu de changements sont survenus en ce qui a trait au rôle des victimes et celles-ci n'ont toujours pas de rôle officiel dans les procédures judiciaires. Alors que les lignes directrices à l'intention des DSP et les diverses déclarations ou chartes des droits des victimes peuvent avoir une valeur symbolique, elles se sont révélées en grande partie inefficaces pour cinq raisons. Premièrement, ces lignes directrices stipulent que le fait de tenir compte de la victime ne doit représenter qu'un seul facteur parmi d'autres dont il faut tenir compte. Ainsi, un procureur est toujours en mesure de justifier une décision avec laquelle la victime peut être en désaccord en se fondant sur d'autres considérations. Deuxièmement, les « droits » que comportent les diverses déclarations et chartes dépendent tous de la connaissance que les victimes ont de ces droits, et les victimes doivent présenter une demande pour que leur soit accordé le droit en question. La police, le Bureau des poursuites ou le DSP n'ont aucune obligation légale de renseigner les victimes sur ces droits. En conséquence, nombre de victimes continuent d'ignorer ces droits et, même si elles les connaissent, elles ont souvent de la difficulté à savoir comment les exercer. La troisième raison tient au fait que des contraintes de temps empêchent souvent les procureurs de tenir compte de la victime même s'ils sont enclins à le faire. Quatrième, même si on peut démontrer une violation des droits ou des lignes directrices, ni ces droits ni ces lignes directrices ne prévoient un quelconque recours judiciaire ou administratif. En dernier lieu, et ce qui est le plus important, il y a le facteur largement dissimulé de la résistance bureaucratique aux changements, en particulier les changements qui ajoutent au fardeau d'un ministère.

Andrew Kartmen résume brièvement la situation :
 [TRADUCTION] Les professionnels du système judiciaire sont peu enclins à agir conformément aux souhaits et aux besoins des victimes parce qu'ils ne sont pas directement responsables vis-à-vis d'elles, que ce soit au plan légal ou organisationnel. Les priorités officielles sont d'atteindre de hauts niveaux de productivité et de maintenir une coordination sans problèmes avec les autres composantes du système. Les victimes sont considérées comme une ressource dont il faut tirer parti, au besoin, afin d'atteindre des objectifs organisationnels qui n'ont souvent que peu de rapport avec la satisfaction des intérêts de chaque victime. (Garakawe, 1994, p. 599-600)

MATÉRIEL BIBLIOGRAPHIQUE

Americain

Pré-1990

Boudreaux, P. « *Booth v. Maryland and the Individual Vengeance Rationale for Criminal Punishment* », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, n° 80, 1989, p.177.

- Calcutt, P. « The Victims' rights Act of 1988, The Florida Constitution and the New Struggle for Victims' Rights », *Florida State U.L. Rev.*, n° 16, 1988, p. 811.
- Campbell, P. « Comparative Study of Victim Compensation Procedures in France and the United States: A Modest Proposal », *Hastings Int'l and Comparative L. Rev.*, n° 3, 1980, p. 321.
- Davis, R., F. Kunreuther et E. Connick. « Expanding the Victim's Role in the Criminal Court Dispositional Process: The Results of an Experiment », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, n° 75, 1984, p. 491.
- Eikenberry, K. « The Elevation of Victims' Rights in Washington State: Constitutional Status », *Pepperdine L. Rev.*, n° 17, 1989, p. 19.
- Hellerstein, D. « The Victim Impact Statement: Reform or Reprisal? », *Am. Crim. L. Rev.*, n° 27, 1989, p. 391.
- Henderson, L. « The Wrongs of Victims' rights », *Stanford L. Rev.*, n° 37, 1985, p. 937.
- Welling, S. « Victim Participation in Plea Bargains », *Washington U. L. Q.*, n° 65, 1987, p. 301.
- Welling, S. Victims dans le procès criminel: « Utilitarian Analysis of Victim Participation in the Charging Decision », *Arizona L. Rev.*, n° 30, 1988, p. 85.
- 1990**
- Erez, E. et P. Tontodonato. « Effect of Victim Participation on Sentence Outcome », *Criminology*, n° 28, 1990, p. 451.
- Roberts, A. *Helping Crime Victims: Research, Policy, and Practice*. Newbury Park: Sage Publications, 1990.
- Young, M. « Victim Assistance in the United States: The End of the Beginning », *Int'l Rev. Victimology*, n° 1, 1990, p. 181.
- 1991**
- Hall, D. « Victims' Voices in Criminal Court: The Need for Restraint », *Am. Crim. L. Rev.*, n° 28, 1991, p. 233.
- Dixon, T. « Arizona Criminal Procedure after the Victims' Bill of Rights Amendment: Implications of a Victim's Absolute Right to Refuse a Defendant's Discovery Request », *Arizona State L.J.*, n° 23, 1991, p. 831.
- 1992**
- Bendor, C. « Defendants' Wrongs and Victims' Rights (Commentaire de jurisprudence) *Payne v. Tennessee* 111 S. Ct. 2597 », *Harv. Civil Rights-Civil Liberties L. Rev.*, n° 27, 1992, p. 219.
- Clarke, C. et T. Block. « Victims' Voices and Constitutional Quandaries: Life After *Payne v. Tennessee* », *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 35.
- Ewing, C. « The Demise of *Booth v. Maryland* (Commentaire de jurisprudence) *Payne v. Tennessee* 111 S. Ct. 2597 », *Pacific L.J.*, n° 23, 1992, p. 1389.
- Fahey, P. « An Eye for an Eye and Then Some (Constitutionality of Victim Impact Testimony) *Payne v. Tennessee* », *Connecticut L. Rev.*, n° 25, 1992, p. 205.
- Ford, M. et P. Nembach. « The Victim's Right to Privacy: Imperfect Protection from the Criminal Justice System » (Victims' Rights Symposium), *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 205.
- Franck, L. « The Collection of Restitution: An Often Overlooked Service to Crime Victims », *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 107.
- Gegan, S. et N. Rodriguez. « Victims' Roles in the Criminal Justice System: A Fallacy of Victim Empowerment? » (Victims' Rights Symposium), *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 225.
- Gerwurz, D. et M. Mercurio. « The Victims' Bill of Rights: Are Victims all Dressed up with no Place to Go? » (Victims' Rights Symposium), *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 251.
- Karmen, A. « Who's Against Victims' Rights? The Nature of the Opposition to Pro-Victim Initiatives in Criminal Justice » (Victims' Rights Symposium), *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 157.
- Lauri, A. et P. Schaubeck. « Like Father Like Son? The Constitutionality of New York's Son of Sam Law » (Victims' Rights Symposium), *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 279.
- Meske, M. « Between the Devil and the Deep Blue Sea: Crime Victims' Dilemma (commentaire de jurisprudence) *Simon et Schuster v. Members of the New York State Crime Victims Board* », *Wash. L. Rev.*, n° 67, 1992, p. 1001.
- Nicholson, G. « Victims Rights, Remedies and Resources: A Maturing Presence in American Jurisprudence (California) » (colloque sur les droits des victimes), *Pacific L.J.*, n° 23, 1992, p. 815.
- Smith, B. et C.R. Huff. « From Victim to Political Activist: An Empirical Examination of a State-wide Victims' Rights Movement », *J. Crim. Just.*, n° 20, 1992, p. 201.
- Sperry, W. « Victim Impact Evidence with a Retributive System of Justice », *Creighton L. Rev.*, n° 25, 1992, p. 1275.
- Starkweather, D. « The Retributive Theory of 'Just Deserts' and Victim Participation in Plea Bargaining », *Indiana L.J.*, n° 67, 1992, p. 853.
- Tschorn, A. « Beyond Son of Sam: A Constitutionally Valid Alternative to New York Executive Law Section 632-a. (commentaire de jurisprudence) *Simon and Schuster Inc. v. New York State Crime Victims Board* 112 S. Ct. 501 » (1992) 17 *Vermont L. Rev.*, n° 17, 1992, p. 321.
- Uelmen, G. « Victims' Rights in California » (Victims' Rights Symposium), *St. John's Journal of Legal Commentary*, n° 8, 1992, p. 197.
- 1993**
- Cornille, S. « Retribution's 'Harm Component' and the Victim Impact Statement: Finding a Workable Model », *U. of Dayton L.R.*, 1993, p. 389.
- Erlmeier, M. « The First Amendment Prevails Over Crime Victim Compensation (commentaire de jurisprudence) *Simon et Schuster Inc. v. New York State Crime Victims Board* », *Creighton L. Rev.*, n° 26, 1993, p. 1301.
- Loverdi, R. « Victim Impact Evidence — Eighth Amendment Does Not Erect a *per se* Bar to the Introduction of Victim Impact Evidence at a Capital Sentencing Hearing (*Payne v. Tennessee*) », *Rutgers L. J.*, n° 24, 1993, p. 543.
- McCoy, C. *Politics and Plea Bargaining: Victims' Rights in California*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1993.
- McLeod, E. « Re-examining the Admissibility of Victim Impact Evidence », *Mercer L. Rev.*, n° 44, 1993, p. 1461.
- Umbreit, M. et R. Coates. « Cross-Site Analysis of Victim-offender Mediation in Four States », *Crime and Delinquency*, n° 39, 1993, p. 565.
- Wegrzyn, R. « New Jersey Constitutional Amendment for Victims' Rights: Symbolic Victory? », *Rutgers L.J.*, n° 25, 1993, p. 183.
- 1994**
- Bernat, F., W. Parsonage et J. Helfgott. « Victim Impact Laws and the Parole Process in the United States », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 121.
- Brown, J. « Politics and Plea Bargaining: Victims' Rights in California », *Hastings L.J.*, n° 45, 1994, p. 697.
- Cassell, P. « Balancing the Scales of Justice: The Case for and the Effects of Utah's Victims' Rights Amendment », *Utah L. Rev.*, 1994, p. 1373.
- Davis, R. C. et B. Smith. « The Effects of Victim Impact Statements on Sentencing Decisions: A Test in an Urban Setting », *Justice Quarterly*, n° 11, 1994, p. 453.
- Davis, R. et B. Smith. « Victim Impact Statements and Victim Satisfaction: An Unfulfilled Promise? », *J. Crim. Justice*, n° 22, 1994, p. 1.
- Ginsburg, W. *Victims' Rights: A Complete Guide to Crime Victim Compensation*. Clearwater: Sphinx, 1994.
- Greer, D. « Transatlantic Perspective on the Compensation of Crime Victims in the United States », *Journal of Criminal Law and Criminology*, n° 85, 1994, p. 333.

- Henley, M., R. Davis et B. Smith. « The Reactions of Prosecutors and judges to Victim Impact Statements », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 63.
- Kersh, M. « The Empowerment of the Crime Victim: A Comparative Study of Victim Compensation Schemes in the United States and Australia », *Calif. W. Int'l L.J.*, n° 24, 1994, p. 345.
- Palmer, J. *Everything You Need to Know When You are a Victim of Violent Crime*. New York: Rosen Publishing, 1994.
- Scott, S. « Beyond the Victims' Bill of Rights: The Shield Becomes a Sword », *Arizona L. Rev.*, n° 36, 1994, p. 249.
- Sebba, L. « Sentencing and the Victim: The Aftermath of Payne », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 141.
- Umbreit, M. « Crime Victims Confront their Offenders: The Impact of a Minneapolis Mediation Program », *Research on Social Work Practice*, n° 4, 1994, p. 436.
- Vital, V. « The Use of Victim Impact Evidence at Capital Sentencing Trials », *Thurgood Marshall L. Rev.*, n° 19, 1994, p. 497.
- 1995**
- Fletcher, G. *With Justice for Some: Victims' Rights in Criminal Trials*. Lecture: Addison-Wellesley, 1995.
- Luginbuhl, J. et M. Burkhead. « Victim Impact Evidence in a Capital Trial: Encouraging Votes for Death », *Am. J. Criminal Justice*, n° 20, 1995, p. 1.
- Mosteller, R. « With Justice for Some: Victims' Rights in Criminal Trials », *Harv. L. Rev.*, n° 109, 1995, p. 487.
- Mulholland, C. « Sentencing Criminals: The Constitutionality of Victim Impact Statements », *Missouri L.R.*, n° 60, 1995, p. 731.
- Schulhofer, S. « With Justice for Some: Victims' Rights in Criminal Trials », *Yale L. J.*, n° 105, 1995, p. 825.
- Weed, F. *Certainty of Justice: Reform in the Crime Movement*. New York: Aldine de Gruyter, 1995.
- 1996**
- Dugger, A. « Victim Impact Evidence in Capital Sentencing: A History of Incompatibility », *Am. J. Crim. L.*, n° 23, 1996, p. 375.
- Galaway, B. et J. Hudson (éd.) *Restorative Justice: International Perspectives*. Monsey: Criminal Justice Press, 1996.
- Niemeyer, M. et D. Shichor. « Preliminary Study of a Large Victim/offender Reconciliation Program (Orange County, California) », *Federal Probation*, n° 60, 1996, p. 30.
- Pizzi, W. et W. Perron. « Crime Victims in German Courtrooms: A Comparative Perspective on American Problems », *Stanf. J. Int'l L.*, n° 32, 1996, p. 37.
- Spears, J. et C. Spohn. « The Genuine Victim and Prosecutors' Charging Decisions in Sexual Assault Cases », *Am. J. Crim. Justice*, n° 20, 1996, p. 183.
- Subar, I. « Emphasizing Victims' Rights at the Sentencing Phase of Criminal Proceedings », *Maryland L. Rev.*, n° 55, 1996, p. 72.
- Sarnoff, S. *Paying for Crime: The Policies and Possibilities of Crime Victim Reimbursement*. Westport: Praeger, 1996.
- Sebba, L. *Third Parties: Victims and the Criminal Justice System*. Columbus: Ohio State University Press, 1996.
- Taylor, S. « Victim-Offender Reconciliation Program — A New Paradigm Toward Justice » (Alternative Dispute Resolution Symposium), *U. Memphis L.R.*, n° 26, 1996, p. 1187.
- 1997**
- Barajas, R. et S. Nelson. « The Proposed Crime Victims' Federal Constitutional Amendment: Working Toward a Proper Balance », *Baylor L. Rev.*, n° 49, 1997, p. 1.
- Davis, R., A. Lurigio, W. Skogan (éd.), *Victims of Crime*. Thousand Oaks: Sage, 1997.
- Hauptman, W. « Lethal Reflection: New York's New Death Penalty and Victim Impact Statements », *New York Law School Journal of Human Rights*, n° 13, 1997, p. 439.
- Kelly, D. et E. Erez, « Victim Participation in Criminal Justice », Davis, R., A. Lurigio, W. Skogan (éd.), *Victims of Crime*. Thousand Oaks: Sage, 1997.
- Koskela, A. « Victims' Rights Amendments: An Irresistible Political Force Transforms the Criminal Justice System », *Idaho L. Rev.*, n° 34, 1997, p. 157.
- Larson, N. *Helping Crime Victims: A Guide for Victim/Witness Advocate*. Burdett: D.A. Larson Foundation, 1997.
- Maguire, M. et J. Shapland. « Provision for Victims in an International Context », R. Davis, A. Lurigio, W. Skogan, (éd.), *Victims of Crime*. Thousand Oaks: Sage, 1997.
- McCormack, M., « United States Crime Assistance: History, Organization and Evaluation », McShane, M. et F. Williams (éd.), *Victims of Crime and the Victimization Process*. New York: Garland Publishing, 1997.
- Mosteller, R. « Victims' Rights and the United States Constitution: An Effort to Recast the Battle in Criminal Litigation », *Georgetown L.J.*, n° 85, 1997, p. 1691.
- Office for Victims of Crime. *Victims' Rights Compliance Efforts: Experience in Three States*. Department of Justice, 1997.
- Philips, K. « Thou Shalt Not Kill Any Nice People: The Problem of Victim Impact Statements in Penal Sentencing », *Am. Crim. L. Rev.*, n° 35, 1997, p. 93.
- Smith et Hillenbrand. « Making Victims Whole Again: Restitution, Victim-Offender Reconciliation Programs and Compensation » R. Davis, A. Lurigio, W. Skogan (éd.), *Victims of Crime*. Thousand Oaks: Sage, 1997.
- Tomz, J. et D. McGillis. *Serving Crime Victims and Witnesses*. U.S. Dept. of Justice, National Institute of Justice, 1997.
- Umbreit, M. et W. Bradshaw. « Victim Experience of Meeting Adult vs. Juvenile Offenders: A Cross-National Comparison », *Federal Probation*, n° 61, 1997, p. 33.
- Young, M. « Victims Rights and Services: A Modern Saga », Davis, Lurigio, Skogan (éd.), *Victims of Crime*. Thousand Oaks: Sage, 1997.
- U.S. Department of Justice. *New Directions from the Field*. 1997.
- 1998**
- Caissie, J. « Passing the Victims' Rights Amendment: A Nation's March Toward a More Perfect Union », *New England Journal on Criminal et Civil Confinement*, n° 24, 1998, p. 647.
- Department of Justice. *New Directions from the Field: Victims' Rights and Services for the 21st century*. U.S. Dept. of Justice, Office for Victims of Crime, 1998.
- Henderson, L. « Co-opting Compassion: The Federal Victims' rights Amendment », *Criminal Law Symposium, St. Thomas L. Rev.*, n° 10, 1998, p. 579.
- Kilpatrick, D., D. Beatty et S. Howley. *The Rights of Crime Victims — Does it Make a Difference*. U.S. Department of Justice, 1998.
- Mills, L. « Mandatory Arrest and Prosecution Policies for Domestic Violence: A Critical Literature Review and the Case for More Research to Test Victim Empowerment Approaches », *Criminal Justice and Behaviour*, n° 25, 1998, p. 306.
- Mosteller, R. « Victims' Rights and the Constitution: Moving from Guaranteeing Participatory Rights to Benefiting the Prosecution », *Symposium: Thoughts on Death Penalty Issues 25 years after Furman v. Georgia, St. Mary's L.J.*, n° 29, 1998, p. 1053.
- 1999**
- Beloof, D. *Victims in Criminal Procedure*. Durham: Carolina Academic Press, 1999.
- Davis, R., A. Lurigio et W. Skogan. *A Services for Victims: A Market Research Study*, *Int'l Review of Victimology*, n° 6, 1999, p. 101.
- Logan, W. « Through the Past Darkly: A Survey of the Uses and Abuses of Victim Impact Evidence in Capital Trials, *Payne v. Tennessee* » *Arizona Law Review*, n° 41, 1999, p. 143.

- Lucken, K. « Victims and the Criminal Justice System: The Vagaries of Integration », *Int'l Rev. Victimology*, n° 6, 1999, p. 137.
- Tobolowsky, P. « Victim Participation in the Criminal Justice Process: Fifteen Years After the President's Task Force on Victims of Crime », *New England Journal on Criminal and Civil Confinement*, n° 25, 1999, p. 21.

Europe et Commonwealth

Pré-1990

- Australian Law Reform Commission. *Sentencing*. Canberra: Australia Government Publishing Service, 1988.
- Campbell, P. « A Comparative Study of Victim Compensation Procedures in France and the United States: A Modest Proposal », *Hastings Int'l and Comparative L. Rev.*, n° 3, 1989, p. 321.
- Duff, P. « Criminal Injuries Compensation: The Scope of the New Scheme », Grande Bretagne, *Modern L. Rev.*, n° 52, 1989, p. 518.
- Dunkel, F. « Victim Compensation and Offender Restitution in the Federal Republic of Germany — a Western-European Comparative Perspective », *Int'l J. Comparative and Applied Criminal Justice*, n° 9, 1985, p. 29.
- Joutsen, M. *The Role of the Victim of Crime in European Criminal Justice Systems: A Cross-National Study of the Role of the Victim*. Helsinki: Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, 1987.
- Joutsen, M. « Listening to the Victim: The Victim's Role in European Criminal Justice Systems », *Wayne L. Rev.*, n° 34, 1987, p. 95.
- Victorian Sentencing Commission. *Sentencing: Report of the Committee*. Melbourne: 1988.

1990

- Erez, E. et P. Tontodonato. « The Effect of Victim Participation on Sentence Outcome », *Criminology*, n° 28, 1990, p. 451.
- Great Britain. Central Office of Information. « Victim's Charter: A Statement of the Rights of Victims of Crime ». Prepared for the Home Office by the Central Office of Information London: H.M.S.O., 1990.
- Miers, D. *Compensation for Criminal Injuries*. London: Butterworths, 1990.
- Muller-Rappard, E. « Perspectives on the Council of Europe's Approach to the Issue of Basic Principles of Justice for Victims of Crime », *Hum. Rts. Q.*, n° 12, 1990, p. 231.
- South Australia's Attorney General's Department. *Victims and Criminal Justice*. 1990.

1991

- Bienkowska, E. et E. Erez. « Victims in the Polish Criminal Justice System: Law and Reality », *Int'l J. Comparative and Applied Criminal Justice*, n° 15, 1991, p. 217.
- Baurmann et Schadler. « Victims of Reported Crimes — Their Expectations, Needs and Perspectives », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Bienkowska, E. « Law and Practice: Two Faces of Reality — Victims in the Polish Criminal Justice System », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Davies, T. « Compensation for Criminal Injuries in Australia: A Proposal for Change in Queensland », *Bond L. Rev.*, n° 3, 1991, p. 1.
- Erez, E. « Victim Participation in Sentencing, Sentence Outcome and Victim's Welfare », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Hering, R. D. « Court Assistance and Victims of Crime — The Opportunity of Social Services in Practice with the Justice System in Practice », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.

- Hertle, D. « Compensation in the Context of Sanctioning and Victim's Interest — Results of Court Practices' and Victim Survey », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Huber, B. « Punishment and Compensation — A Comparative Research Project at the Max Planck Institute », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Joutsen, M. « Changing Victim Policy: International Dimensions », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Kaiser, G., H. Kury et J. Albrecht. *Victims and Criminal Justice: Legal Protection, Restitution, and Support*. Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991.
- Kaiser, M. « The Status of the Victim in the Criminal Justice System According to the Victim Protection Act », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Kilchling, M. « Interests of the Victim and Public Prosecution — First Result of a National Survey », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Krainz, K. W. « The Position of Injured Parties in the Austrian Criminal Procedure — First Results of an Empirical Investigation », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Kury, H. et G. Kaiser. « The Victim's Position within the Criminal Proceedings — An Empirical Study », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Lord Cameron of Lochbroom. « Future Trends in Sentencing Policy — The Satisfaction of the Individual Victim Within a System of Public Prosecution », *Int'l Rev. Victimology*, n° 1, 1991, p. 315.
- Melup, I. « United Nations: Victims of Crime; Implementation of the Conclusions and Recommendations of the Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders; Measures Taken to Implement the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power », *Int'l Rev. Victimology*, n° 2, 1991, p. 29.
- Merigeau, M. « Evaluation of the Practice of Compensation Within Recent Victim-Related Crime Policy in France », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Rossner. « Compensation and Sanctioning — The Court-Assistance as Aid to the Resolution of Conflicts », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Serrano, Gomez A. « Problems Relating to Compensation in Spain », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Tsitsoura, A. « Policy Regarding the Victim — Council of Europe Norms », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Villmow, B. « Victim Compensation in Western Countries », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Weitekamp. « Recent Developments on Restitution and Victim-Offender Reconciliation in the USA and Canada: An Assessment », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.
- Wemmers et Zeilstra. « Victim Policy and Restitution in the Netherlands », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht (éd.), *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute, 1991.

1992

- Hall, G. « Victim Impact Statements: Sentencing on Thin Ice? », *New Zealand U.L. Rev.*, n° 15, 1992, p. 143.

- Mason, B. « Reparation and Mediation Programmes: The Perspective of the Victim of Crime », Queensland, *Crim. L.J.*, n° 16, 1992, p. 402.
- Messmer, H. et H.U. Otto (éd.), *Restorative Justice on Trial: Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation: International Perspectives*. Boston: Kluwer Academic Publishers, 1992.
- Miers, D. « The Responsibilities and the Rights of Victims of Crime », *Modern L. Rev.*, n° 55, 1992, p. 282.
- Stefanowicz, K. « The Victim of Crime in Polish Criminal Law (Perspectives in Comparative Law) », *Capital U. L. Rev.*, n° 21, 1992, p. 83.
- 1993**
- Ashworth, A. « Victim Impact Statements and Sentencing (UK) », *Crim. L. Rev.*, 1993, p. 498.
- Balin, A. « The Victims Task Force: Its Role in Support of Victims of Violence », *Community Mental Health in New Zealand*, n° 7, 1993, p. 22.
- Broniatowski, K. « Compensation for Criminal Injury in Poland », *Int'l Rev. Victimology*, n° 2, 1993, p. 239.
- Community Law Reform Committee of the Australian Capital Territory. *Victims of Crime*. 1993.
- Erez, E., et E. Bienkowska. « Victim Participation in Proceedings and Satisfaction with Justice in the Continental Systems: The Case of Poland », *J. Crim. Justice*, n° 21, 1993, p. 47.
- Fisher, T. « Victim/Offender Mediation: A Survey of Overseas Practices and Research », *Australian Dispute Resolution Journal*, n° 4, 1993, p. 125.
- Morris, A., G. Maxwell, G. et J. Robertson. « Giving Victims a Voice: A New Zealand Experiment », *Howard J. Crim. Justice*, n° 32, 1993, p. 304.
- 1994**
- Corns, C. « Criminal Proceedings: An Obligation or Choice for Crime Victims? (Australia) », *U. Tasmania L. Rev.*, n° 13, 1994, p. 346.
- Davis, R. et B. Smith. « Victim Impact Statements and Victim Satisfaction: An Unfulfilled Promise? », *J. Crim. Justice*, n° 22, 1994, p. 1.
- Douglas, R., K. Laster et N. Inglis. « Victims of Efficiency: Tracking Victim Impact Information Through the System in Victoria, Australia », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 95.
- Garkawe, S. « The Role of the Victim During Criminal Court Proceedings », *U. New S. Wales L. Rev.*, n° 17, 1994, p. 595.
- Greer, D. « A Transatlantic Perspective on the Compensation of Crime Victims in the United States », *J. Crim. Law and Criminology*, n° 85, 1994, p. 333.
- Joutsen, M. « Victim Participation in Proceedings and Sentencing in Europe », *Int'l Review of Victimology*, n° 3, 1994, p. 57.
- Kersh, M. « The Empowerment of the Crime Victim: A Comparative Study of Victim Compensation Schemes in the United States and Australia », *Calif. W. Int'l L.J.*, n° 24, 1994, p. 345.
- Kury, H., M. Kaiser et R. Teske. « The Position of the Victim in Criminal Procedure — The Results of a German Study », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 69.
- Sumner, C. J. « Taking Account of the Victim in Sentencing in South Australia », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1994, p. 111.
- Wemmers, J. « The Dutch Victim Guidelines and Their Impact Upon Victim Satisfaction » as posted on the International Victimology Website (www.victimology.nl/rechts).
- 1995**
- Erez, E. et L. Roeger. « The Effect of Victim Impact Statements on Sentencing Patterns and Outcomes: The Australian Experience », *J. Crim. Justice*, n° 23, 1995, p. 363.
- Fenwick, H. « Rights of Victims in the Criminal Justice System: Rhetoric or Reality? (UK) », *Crim. L. Rev.*, 1995, p. 843.
- Hinton, M. « Expectations Dashed: Victim Impact Statements and the Common Law Approach to Sentencing in South Australia », *U. Tasmania L. Rev.*, n° 14, 1995, p. 81.
- Miles, J. « The Role of the Victim in the Criminal Process: Fairness to the Victim and Fairness to the Accused », *Australia Crim. L.J.*, n° 19, 1995, p. 193.
- Morgan, J., F. Winkel et K. Williams. « Protection of and Compensation for Victims of Crime », Fennel et al., (éd) *Criminal Justice in Europe: A Comparative Study*. Oxford: Clarendon Press, 1995.
- Raineri, A. « Re-integrating the Victim into the Sentencing Process: Victim Impact Statement as an Element of Offender Disposition », *Queensland University of Technology L. J.*, n° 11, 1995, p. 79.
- Wemmers, J. « Victims in the Dutch Criminal Justice System: The Effects of Treatment on Victims' Attitudes and Compliance », *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1995, p. 323.
- Wemmers, J. et al. « What is Procedural Justice: Criteria used by Dutch Victims to Assess the Fairness of Criminal Justice Procedures », *Social Justice Research*, n° 8, 1995, p. 329.
- 1996**
- Galaway, B. et J. Hudson (éd.) *Restorative Justice: International Perspectives*. Monsey: Criminal Justice Press, 1996.
- Garkawe, S. et M. Baragwanath. « Victims Compensation Bill: A Diminution of the Rights of Crime Victims? », *New South Wales, Law Society Journal*, n° 34, 1996, p. 60.
- Marek, A. « Victim Policy and Penal Law: Some Reflections on the Legal Possibilities to Adjudicate Restitution with Particular Reference to Poland », *Int'l Rev. Victimology*, n° 4, 1996, p. 221.
- Mitchell, D. « Victim Impact Statements: A Brief Examination of their Implementation in Victoria », *Current Issues in Criminal Justice*, n° 8, 1996, p. 163.
- Pizzi, W. et W. Perron. « Crime Victims in German Courtrooms: A Comparative Perspective on American Problems », *Stanf. J. Int'l L.*, n° 32, 1996, p. 37.
- Wemmers, J. *Victims in the Criminal Justice System*. Monsey, New York: Criminal Justice Press, 1996.
- 1997**
- Erez, E., L. Roeger et F. Morgan. « Victim Harm Impact Statements and Victim Satisfaction with Justice, an Australian Experience », *Int'l Rev. Victimology*, n° 5, 1997, p. 37.
- Fenwick, H. (a) « Procedural Rights of Victims of Crime: Public or Private Ordering of the Criminal Justice System », *Modern Law Review*, n° 60, 1997, p. 317.
- Fenwick, H. (b) « Charge Bargaining and Sentence Discount: The Victim's Perspective », *Int'l Rev. Victimology*, n° 5, 1997, p. 23.
- Maguire, M. et J. Shapland. « Provision for Victims in an International Context », R. Davis, A. Lurigio et W. Skogan (éd.) *Victims of Crime 2^e éd*. Thousand Oaks: Sage, 1997.
- Nijboer, J.F. « Protection of Victims of Rape and Sexual Abuse in the Netherlands », *Israel L. Rev.*, n° 31, 1997, p. 300.
- Spencer, J. « Improving the Position of the Victim in English Criminal Procedure », *Israel L. Rev.*, n° 31, 1997, p. 286.
- Spinellis, D. « Victims of Crime and the Criminal Process », *Israel L. Rev.*, n° 36, 1997, p. 337.
- Zion, J. « Traditional Indian Solutions for Victims of Crime », *Australian Journal of Law and Society*, n° 13, 1997, p. 167.
- 1998**
- Baldry, A. « Victim-Offender Mediation in the Italian Juvenile System: The Role of the Social Worker », *British Journal of Social Work*, n° 28, 1998, p. 729.
- Boylan, S. « Coffee From a Samovar: The Role of the Victim in the Criminal Procedure of Russia and the Proposed Victims Rights Amendment to the United States Constitution », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, n° 4, 1998, p. 103.
- Brienen, M. et E. Hoegen. « Information Systems for Victims of Crime: Results of Comparative Research », *Int'l Rev. Victimology*, n° 5, 1998, p. 163.
- Justice Committee. *Victims in Criminal Justice*. Justice, 1998.

Mills, L. G. « Mandatory Arrest and Prosecution Policies for Domestic Violence — A Critical Literature Review and the Case for More Research to Test Victim Empowerment Approaches », *Criminal Justice and Behavior*, n° 25, 1998, p. 306.

Sage, Y. « Reinforcing the Rights of the Victim in the French Law on Civil Liability », *Victoria University of Wellington L. Rev.*, n° 28, 1998, p. 543.

1999

Erez, E. « Who's Afraid of the Big Bad Victim? Victim Impact Statements as Victim Empowerment and Enhancement of Justice (UK) », *Crim. L. Rev.*, 1999, p. 545.

Erez, E. et K. Laster. « Neutralizing Victim Reform: Legal Professionals' Perspectives on Victims and Impact Statements », *Crime and Delinquency*, n° 45, 1999, p. 530.

Erez, E. et L. Roeger. « Victim Impact Statements and Sentencing Outcomes and Processes », *British J. Criminology*, n° 39, 1999, p. 216.

Faherty, S. *Victims and Victims' Rights*. Oxford: Chelsea House, 1999.

Wasik, M. « Reparation: Sentencing and the Victim (UK) », *Crim. L. Rev.*, 1999, p. 470.

5.0 Point de vue des intervenants en sciences sociales, médiation et satisfaction des victimes

5.1 INTRODUCTION

L'évaluation des droits de participer esquissée au chapitre antérieur remet en question les postulats de base que posent la plupart des gens en qui a trait aux besoins et aux objectifs des victimes. Contrairement aux attentes, on a découvert que les victimes n'adoptent pas une approche vindicative à l'égard de la plupart des contrevenants et que la participation au processus de détermination de la peine n'améliore pas de façon significative la satisfaction de la victime. En outre, malgré les efforts des fonctionnaires, il semble que les programmes d'aide aux victimes ne répondent pas aux besoins des victimes. En conséquence, il se peut que les décideurs du système judiciaire aient conçu ces programmes sur des postulats erronés concernant les besoins psychologiques et financiers des victimes ou que les programmes existants aient simplement été mis en œuvre de manière inefficace. Cette partie du rapport examinera les points de vue des spécialistes en sciences sociales ainsi que des fournisseurs de services sociaux afin de déterminer si l'on comprend mieux la souffrance des victimes que ne le font de manière conventionnelle les représentants de la justice pénale.

Si l'on met de côté le rôle de la victime et les mesures adoptées afin d'accroître sa satisfaction, il est évident que l'insatisfaction du public à l'égard de la justice pénale est profonde et passionnée. Si les membres du public ont, de façon générale, une piètre opinion du processus pénal, il est peut-être impossible, en ce qui concerne la participation de la victime, que des réformes modestes modifient de manière importante un point de vue négatif assez bien établi. Reconnaisant que le processus criminel est l'objet de craintes et de manque de respect, il y a eu, au cours des années 1990, des développements majeurs lorsqu'on a créé des solutions de rechange aux tribunaux criminels en se fondant sur les principes de justice réparatrice. La médiation représente la première solution de rechange aux tribunaux criminels offerte aux contrevenants et aux victimes, et cette partie du rapport évaluera également si les programmes de médiation ont pu réussir ce que le système pénal traditionnel n'a pu réussir, c'est-à-dire accroître la satisfaction de la victime.

5.2 DÉBAT

5.2.1 Points de vue des psychologues et rôle des travailleurs de la santé

Il est bien connu qu'un système judiciaire impersonnel peut susciter pour la victime une détresse psychologique et une victimisation secondaire. Nombre d'articles de revues de droit adoptent ce fait comme une prémisse de travail et les commentateurs citent souvent Kilpatrick et Otto (1987) à l'appui de cette affirmation. Toutefois, en passant en revue l'article fécond de Kilpatrick et Otto, il apparaît clairement que l'affirmation concernant la

détresse psychologique constitue une présomption dont les assises empiriques sont inadéquates.

Les études disponibles confirment en effet certaines des présomptions concernant la victimisation secondaire, mais les conclusions établissent également certaines nuances concernant le point de vue selon lequel les victimes éprouvent de hauts niveaux de détresse au sein du processus pénal. En 1979, une étude hollandaise révélait que les victimes éprouvaient régulièrement des sentiments de culpabilité lors de la victimisation et que les victimes de violence éprouvaient le plus haut degré de culpabilité. Plus important encore, il n'existait aucune relation claire entre les sentiments de culpabilité et le besoin d'exercer des représailles et ceci peut expliquer pourquoi les études sur les déclarations de la victime n'ont pas mis en lumière des sentiments de vengeance puisque les victimes culpabilisées ne se tournent pas nécessairement vers la vengeance lorsqu'elles luttent contre leur culpabilité. Malgré ce fait, 70 % des victimes de cette étude croyaient que les sentences étaient trop indulgentes (Smaile et Spickenheuer, 1979).

En 1994, une étude portant sur 500 causes en Ohio indiquait que la détresse de la victime repose en grande partie sur le type d'infractions, la perception de la victime concernant la sévérité de la sentence et les caractéristiques démographiques de la victime. L'auteur soulignait que « le facteur le plus important de détresse actuelle de la victime était le niveau de détresse suivant la victimisation. Les victimes qui recevaient un dédommagement éprouvaient moins de détresse que celles qui n'en avaient pas reçu. Les victimes célibataires et les victimes de couleur éprouvaient de plus hauts niveaux de détresse que les victimes mariées et les victimes blanches ». Au-delà du fait que le dédommagement puisse réduire le stress de la victime, on a découvert que la perception d'une sentence indulgente pouvait contribuer à aggraver la détresse de la victime (Erez et coll., 1994, p. 47).

Qu'est-ce qui constitue la détresse d'une victime? Une étude portant sur 500 victimes au Kentucky confirmait que la dépression, la somatisation, l'hostilité, l'anxiété et la peur du crime étaient toutes associées à la victimisation. Les symptômes étaient persistants et avaient tendance à durer pendant 15 mois après le crime. Même après 15 mois, les victimes affichaient une forte prévalence du syndrome du stress post-traumatique (SSPT) :

[TRADUCTION]... Après trois mois dans le cadre de cette étude, les victimes affichaient une symptomologie profonde dans divers domaines, notamment la dépression, l'anxiété, la somatisation, l'hostilité et la peur. Toutes les victimes affichaient un profil de symptômes semblables, mais les victimes de crimes violents étaient de toute évidence les plus gravement touchées. Même si les symptômes qu'éprouvaient les victimes diminuaient au cours des six premiers mois, ils finissaient par plafonner. Après neuf mois, il y avait peu d'indices à l'effet que la situation des victimes de

crimes continuait à s'améliorer. Après 15 mois, au moment où se termine notre étude, les victimes de crimes violents présentaient toujours davantage de symptômes que les victimes de crimes contre la propriété qui, quant à elles, affichaient davantage de symptômes que les non victimes (Norris et Kaniasty, 1997, p. 276; voir également Norris, Kaniasty et Thompson, 1997).

Dans le cadre d'une étude réalisée en 1997 auprès de victimes en Caroline du Sud, on a découvert que plus de 90 % de l'ensemble des victimes croyaient que le système judiciaire devrait assumer la fourniture d'une large gamme de services, notamment du counseling psychologique, des renseignements sur la situation de l'affaire, la protection de la personne, l'aide judiciaire, des renseignements sur le renvoi aux services sociaux ainsi que l'aide afin de traiter avec la police ou le tribunal. L'accès signalé à de tels services étaient inférieur aux attentes des victimes, la plus faible proportion des victimes ayant eu accès à du counseling psychologique, et la plus forte proportion ayant eu accès à de l'aide pour traiter avec la police ou le tribunal. En outre, 50 % des personnes qui représentaient l'échantillon correspondaient aux critères de diagnostic concernant le SSPT pendant leur durée de vie, mais malgré la prévalence élevée de SSPT dans l'ensemble de l'échantillon, la plupart des participants ont fait mention d'un accès adéquat aux services aux victimes, notamment au service de santé mentale (Freedy, Resnick, Kilpatrick, Dansky et Tidwell, 1997).

Une étude hollandaise réalisée en 1998 confirmait certaines des conclusions de l'étude de Norris et Kaniasty. La principale conclusion était qu'il n'y avait pas de différence concernant la peur du crime « entre les non victimes et les victimes de crimes contre la propriété ou les victimes de crimes violents, ni avant, ni après l'incident » (Denkers et Winkel, 1998, p. 151). Toutefois, les victimes de crimes ont mentionné qu'elles étaient moins satisfaites de la vie, qu'elles avaient un affect moins positif et qu'elles percevaient le monde comme étant moins bienveillant et qu'elles se trouvaient moins dignes d'estime que les non victimes. Les victimes se percevaient comme étant davantage vulnérables que les non victimes. Malgré ce fait, les victimes n'avaient pas nécessairement plus peur du crime, des gens ou des situations, non plus qu'elles percevaient, davantage que les non victimes, que la criminalité avait des répercussions plus négatives. En dernier lieu, l'étude montrait une relation entre le bien-être et la victimisation; avant aussi bien qu'après le crime, les victimes semblent moins « aptes au bonheur » que les non victimes (Denkers et Winkel, 1998).

Il semble que les études empiriques n'aient pas complètement confirmé certaines des hypothèses concernant la victimisation secondaire (même si ces hypothèses ont été clairement appuyées par des évaluations qualitatives fondées sur des entrevues informelles), et la documentation psychologique pertinente parle surtout de niveaux de détresse relatifs à la perpétration du crime et non au processus pénal. Qui plus est, il n'est pas étonnant de conclure que les victimes éprouvent de la détresse par suite d'une victimisation et, dans ce contexte, les études ne peuvent vraiment apporter une contribution importante quant à l'élaboration de politiques publiques. En ce qui concerne la victimisation secondaire suscitée par l'État, les études en viennent à des conclusions générales qui correspondent au sens commun, mais ne contribuent pas à faire mieux comprendre le processus de victimisation secondaire.

Par exemple, Norris et Thompson ont réalisé une étude sur la désaffection de la victime auprès de 200 Américains victimes de crimes et ils ont conclu que « ces résultats indiquent que les représentants de la justice pénale (plus précisément la police) peuvent soit augmenter ou diminuer l'état de désaffection de la victime » (1993, p. 527). Quoi qu'il en soit, un récent examen de la documentation psychologique est instructif et sert à s'assurer que les hypothèses émises concernant le bien-être psychologique de la victime comportent certaines assises dans l'expérience clinique. La documentation pertinente a été examinée comme suit :

[TRADUCTION] La victimisation par suite d'un acte criminel peut laisser des cicatrices psychologiques qui durent aussi longtemps ou plus longtemps que n'importe quelle blessure physique ou dommage financier (Fischer, 1984; Frank, 1988; Henderson, 1992). Ce type de victimisation peut susciter des troubles anxieux, de la dépression, une surconsommation de drogues et d'alcool, de la peur, des flashbacks, une diminution de l'estime de soi, une dysfonction sexuelle, des problèmes d'ordre somatique, des idées de suicide, de la méfiance et un sentiment d'isolement social (Fischer, 1984; Keane, 1989; Lurigio et Resick, 1990). Dans certains cas, les victimes peuvent souffrir du syndrome de stress post-traumatique (American Psychiatric Association, 1994).

Bien que la majeure partie des recherches sur la répercussion du crime aient mis l'accent sur le viol, les victimes d'autres crimes peuvent, de façon qualitative, subir des conséquences semblables (Resick, 1987). Les autres facteurs étant égaux, comme les niveaux de violence et la perception qu'a la victime du danger, le viol peut nuire davantage à la santé de la victime que les autres crimes violents (Kilpatrick, 1989; Kilpatrick et coll., 1985), mais cette question n'est pas réglée (Resick, 1987; Riggs, Kilpatrick et Resnick, 1992). On a signalé d'importantes blessures psychologiques chez les victimes de nombreux autres crimes, y compris l'agression (Lurigio et Resick, 1990; Riggs et coll., 1992; Shepher, 1990; Steinmetz, 1984; Wirtz et Harrell, 1987), la tentative de viol (Becker, Skinner, Abel, Howell et Bruce, 1982), la fraude bancaire (Ganzini, McFarland et Cutler, 1990), le cambriolage (Brown et Harris, 1989), la violence contre des enfants (Caviola et Schiff, 1988), l'enlèvement (Terr, 1983) et le vol qualifié (Kilpatrick et coll., 1985). En outre, les familles des victimes d'actes criminels en général (Riggs et Kilpatrick, 1990) et de viol (Mio, 1991; Orzek, 1983) et d'homicide (Amick-McMullen, Kilpatrick et Resnick, 1991; NcCune, 1989) en particulier développent souvent des symptômes d'ordre psychologique par suite d'un crime. En dernier lieu, les résidents des collectivités peuvent souffrir par suite de vandalisme public, un crime sans victime particulière (Reiss, 1986).

Les conséquences de la victimisation ne sont pas nécessairement intuitivement évidentes. Bien sûr, les victimes d'actes criminels ont davantage de problèmes de santé mentale que les autres personnes (Ganzini, McFarland, et Cutler, 1990; Kilpatrick et al., 1985; Riggs et al., 1992; Santiago, McCall-Perez, Gorcey et

Beigel, 1985), mais la gravité du crime ne prédit pas nécessairement la gravité des symptômes. Par exemple, Becker et ses collaborateurs (1982) ont révélé que les réactions à court terme et à long terme des victimes de tentatives de viol et de viol ne différaient pas de manière importante concernant l'agression; Ganzini et ses collaborateurs (1990) ont découvert d'importants niveaux de dépression chez les victimes de fraudes bancaires, un acte criminel relativement tranquille. Qui plus est, même s'il est évident que le soutien de la famille et des amis peut aider les victimes à récupérer (Janoff-Bulman et Frieze, 1983), ces personnes ne comprennent pas toujours l'ampleur du traumatisme psychologique et peuvent penser que la victime aurait dû récupérer plus tôt qu'il n'est raisonnable de croire (Mio, 1991; Riggs et Kilpatrick, 1990; Sales, Baum et Shore, 1984). En outre, ce ne sont pas toutes les victimes qui réagiront de la même façon à des victimisations semblables (Lurigio et Resick, 1990; Shapland, 1986). (Weibe *et al.*, 1996, p. 416-417)

[Remarque de l'auteur : les références dans le texte de cette citation ne se retrouvent pas nécessairement dans la liste bibliographique choisie pour cette partie du rapport.]

Après avoir produit cette étude, l'auteur du rapport poursuit en examinant si, oui ou non, l'affirmation de certains commentateurs (p. ex. : Erez, 1999) selon laquelle la participation de la victime au processus criminel pourrait avoir un effet thérapeutique est fondée dans les faits. Il semble que la justice en tant que thérapie n'ait pas résisté aux preuves, mais il demeure un certain espoir que le contrôle procédural de la victime sur les procédures puisse l'aider à guérir :

[TRADUCTION] Même si les législatures ont promulgué une pléthore de lois visant à faciliter l'expérience de la victime au sein du système du tribunal, la recherche n'appuie toujours pas la thèse selon laquelle la qualité de cette expérience contribue de manière significative à l'éventuelle guérison psychologique de la victime (voir p. ex. Cluss, Boughton, Frank, Stewart et West, 1983; Lurigio et Resick, 1990). Le fait de tirer profit au maximum des procédures en matière de justice, toute fois, ne fait sans doute pas de mal. Il est difficile de discerner comment des dispositions qui visent un traitement respectueux des victimes au tribunal pourrait nuire à la guérison et de telles dispositions pourraient susciter un avantage important (Resick, 1987). Qui plus est, comme il a été démontré que le sentiment de contrôle de la victime est important pour sa guérison (Kelly, 1990) et que les personnes qui croient avoir leur mot à dire dans les procédures du tribunal sont généralement davantage satisfaites de ces procédures que les personnes qui ne voient pas les choses ainsi, il est possible que les notions de « mot à dire » et de « contrôle » représentent le même processus psychologique sous-jacent. Si c'est le cas, la participation de la victime au processus du tribunal peut être thérapeutique, notamment au moment de la négociation de plaidoyer et aux autres étapes

généralement fermées au public (Weibe et coll., 1996, p. 425).

Dans le cadre de deux études commandées par le ministre du Solliciteur général du Canada, on concluait que les victimes de viol et les victimes d'abus sexuels contre les enfants éprouvaient des effets psychologiques dommageables des années après la victimisation. Les victimes qui avaient bénéficié d'un soutien de la part de leur famille et amis se sont mieux ajustés au fil du temps; toutefois, les symptômes de détresse psychologique étaient évidents chez les enfants victimes d'exploitation sexuelle dix ans après les événements (Solliciteur général du Canada, 1990-1991). En abordant les répercussions psychologiques découlant d'infractions autres que sexuelles (Solliciteur général du Canada, 1992), le rapport n'est pas concluant et l'auteur présente un point de vue critique sur la valeur des études psychologiques existantes :

[TRADUCTION] Une partie du problème découle du fait que les chercheurs qui œuvrent dans le domaine de la victimologie travaillent à partir de perspectives académiques différentes. Par exemple, les psychologues sociaux qui étudient les réactions au stress, aux dénouements négatifs et à la victimisation ont surtout mis l'accent sur les présomptions, les attributions et les perceptions qui influent sur les réactions psychologiques et comportementales à la détresse, à l'échec personnel et/ou à la perte de contrôle ou qui subissent l'influence de ces éléments. D'autres psychologues, d'habitude ceux ayant une formation clinique, ont concentré leurs efforts sur le traumatisme affectif qui peut accompagner des événements négatifs qui surviennent dans la vie de manière imprévisible et soudaine. Nombre d'entre eux s'intéressent également au soutien social que reçoivent les victimes d'actes criminels, à la qualité du service que dispensent les organismes d'aide aux victimes ainsi qu'à l'efficacité des stratégies de traitement. Malheureusement, la théorie et les résultats de recherche des chercheurs et des praticiens qui œuvrent dans ces divers domaines de la psychologie ont rarement puisé dans la multitude de données sur la victimisation qu'ont accumulées les criminologues, non plus qu'ils ont effectué une fusion avec cet ensemble de données. (Solliciteur général du Canada, 1992, p. 2-3)

À la lumière du fait que la plupart des compétences ont créé des programmes de services aux victimes, il existe un ensemble croissant de documents examinant le rôle et la fonction des travailleurs sociaux et d'autres professionnels des soins de santé qui s'occupent des besoins des victimes. On a rédigé des guides pour former ces bénévoles et professionnels dans le but de contrer les constantes critiques concernant la formation chez les fournisseurs de services (p. ex. pour la formation en matière en Colombie-Britannique; voir Quong, 1991). Des livres et des articles ont été écrits afin d'étudier le rôle du travailleur social qui fournit des services aux victimes (Roberts, 1990; Roberts, 1997). Toutefois, les documents critiquaient la contribution qu'apportaient les travailleurs sociaux et les agents de probation. En Angleterre, on a souligné que les services de probation étaient mal équipés pour répondre aux besoins des victimes. Aucune étude n'a été réalisée dans le but de cerner le point de vue des victimes concernant la

fourniture de services de la part des représentants de la probation et l'examen restreint des opinions des victimes indique qu'elles sont inquiètes de recevoir des services de personnes dont la principale responsabilité est de superviser les contrevenants (Williams, 1996; Nettleton, Walklate et Williams, 1997). En Hollande, une étude indiquait que les professionnels de l'aide aux victimes avaient tendance à afficher une attitude hautaine vis-à-vis des victimes (c.-à-d. une perception erronée à l'égard des victimes à l'effet qu'elles sont « dans une situation pire » que les autres) et suggérait dans ce contexte que cela pouvait miner gravement la valeur thérapeutique du service. Les auteurs concluaient que l'on devait avoir recours à une formation globale afin de compenser la partialité des professionnels de l'aide aux victimes et que le redéploiement de travailleurs bénévoles pourrait aider à s'assurer que les victimes et ces travailleurs aient une relation de « solidarité sociale » (Winkel et Renssen, 1998).

5.2.2 Médiation et justice réparatrice

Malgré les critiques concernant l'implication des travailleurs sociaux et des agents de probation en matière d'aide aux victimes, il existe une documentation croissante qui encourage la participation des travailleurs sociaux. Cette documentation traite de la participation des travailleurs sociaux aux processus de médiation et d'aucuns plaident que les travailleurs sociaux, qui possèdent une expérience en interventions de crise, conviennent parfaitement lorsqu'il s'agit de faciliter les face-à-face entre le contrevenant et la victime (Roberts, 1997). On considère la médiation comme un nouveau domaine de la pratique en matière de services sociaux (Umbreit, 1993; Umbreit, 1999). Par contre, on a examiné un programme de médiation entre la victime et le contrevenant au sein du système italien de justice pour la Jeunesse et constaté que, malgré les avantages découlant des services de médiation pour les jeunes contrevenants, les travailleurs sociaux n'avaient pas reçu une formation adéquate en ce qui concerne les techniques de médiation (Baldry, 1998).

La justice réparatrice (telle que définie à la partie 2.0 de ce rapport) tente de guérir les blessures qui découlent de la victimisation et d'inculquer au contrevenant un sentiment de responsabilité. L'un des premiers programmes contemporains de médiation au monde entre la victime et le contrevenant a été créé à Kitchener (Ontario) en 1974 et depuis lors, il y a eu une explosion de programmes de justice réparatrice partout dans le monde. Il existe maintenant 26 programmes au Canada et 300 aux États-Unis et « ce domaine a en fait connu une croissance plus rapide en Europe ces dernières années avec 17 programmes en Autriche, 31 en Belgique, 5 au Danemark, 19 en Angleterre, 130 en Finlande, 73 en France, 293 en Allemagne, 4 en Italie, 44 en Norvège, 2 en Écosse et 10 en Suède » (Umbreit, 1999, p. 216) (il convient de souligner qu'il peut exister au Canada beaucoup plus de programmes de médiation que ceux énumérés par le professeur Umbreit). La documentation sur ce sujet est vaste et la portée de ce rapport est trop restreinte pour définir de façon exhaustive les programmes existants et leur efficacité; toutefois, nous présenterons un bref survol.

Il serait avantageux pour l'élaboration des politiques gouvernementales de procéder à un examen à grande échelle des programmes de médiation dans le monde entier puisqu'il existe des raisons de croire que la médiation et les autres mesures en matière de justice réparatrice continueront de croître dans l'avenir. La croissance continue des programmes de médiation au Canada se confirme de deux façons : 1) les principes réparateurs de la détermination de la peine ont été intégrés au *Code criminel* dans le

cadre de l'objectif fondamental de la détermination de la peine (art. 718) et l'on a également intégré des mesures de rechange au *Code* (art. 717); 2) contrairement aux études sur la participation de la victime à la détermination de la peine (dont les résultats sont peu concluants), l'orientation générale des évaluations des programmes de médiation indiquent qu'ils sont efficaces et qu'ils suscitent la satisfaction de la victime et du contrevenant. Des preuves anecdotiques suggèrent que la médiation peut ne pas bien fonctionner pour certaines infractions et certains contrevenants (par exemple, les scénarios de violence familiale); toutefois, la documentation d'examen n'aborde pas directement cette question.

Il existe une vaste documentation qui définit la nature des programmes de médiation dans le monde (Messmer et Otto, 1992; Wright et Galaway, 1989; Kaiser, Kury et Albrecht, 1991; Wright, 1996; Fisher, 1993; Hughes et Schneider, 1989). Aux fins de ce rapport, on passera en revue une poignée d'études nord-américaines réalisées au cours des années 1990 afin de démontrer le consensus général qui a été atteint concernant le caractère souhaitable de cette solution de rechange au châtement criminel.

L'échantillonnage des études nord-américaines confirme la conclusion de 1989 selon laquelle aux États-Unis « les programmes de médiation semblaient assez répandus et fonctionnaient bien » (Hughes et Schneider, 1989, p. 2231). En 1993, le professeur Mark Umbreit (qui est responsable de la réalisation de la plupart des études d'évaluation) concluait que « les victimes de violence ont souvent été parmi les personnes qui prônaient l'extension du processus de médiation aux affaires plus sérieuses. Toutefois, ceci ne comprend pas la violence familiale. Le processus de médiation s'est révélé efficace en aidant les victimes de crimes violents à retrouver un sentiment de puissance et de contrôle sur leur vie, de même que l'aptitude à « laisser aller » l'expérience de victimisation » (Umbreit, 1993, p. 73).

En 1994, une évaluation de quatre programmes de victimes-contrevenants aux États-Unis révélait que la majorité des contrevenants choisissait de volontairement participer au processus et que la victime qui acceptait la médiation était généralement plus satisfaite du processus criminel que celle qui ne l'avait pas choisi (81 % des victimes étaient satisfaites après la médiation par rapport à 58 % des victimes qui n'avaient pas participé à la médiation). En outre, on a découvert que la médiation suscitait un taux plus élevé de réussite concernant l'obtention d'un dédommagement. Toutefois, les auteurs concluaient que malgré la croissance de la médiation, elle n'a toujours qu'une faible incidence dans la plupart des compétences en raison de sa sous-utilisation (Umbreit et Coates, 1993).

Une étude sur la médiation entre victimes et contrevenants à Minneapolis en 1990 et 1991, révélait que le processus de médiation avait d'importantes répercussions sur les victimes, qui ressentaient moins de colère à propos du crime et craignaient moins d'être à nouveau victimisées par le même contrevenant. Toutefois, cette augmentation de la satisfaction de la victime devient confuse au fil du temps qui contribue de toute évidence à une réduction graduelle de la peur et de l'anxiété. Le programme de médiation a effectivement donné lieu à un taux de succès plus élevé concernant l'obtention d'un dédommagement, mais la satisfaction d'un contrevenant ne s'en trouvait pas augmentée, comme c'était le cas pour la victime (Umbreit, 1994a).

Dans un rapport de 1994, la recherche qualitative sur l'opinion des représentants de la justice pénale canadienne démontrait un appui solide de ce concept. On exprimait une préoccupation concernant le financement insuffisant ainsi que les renvois trop peu

nombreux; cependant, les professionnels reconnaissent que la médiation exerce une fonction importante dans l'administration de la justice pénale : « même à Winnipeg, qui représente le programme de médiation victime-contrevenant le plus vaste en Amérique du Nord et en Europe, on s'inquiétait du fait que l'on pourrait traiter de manière plus efficace au moyen de la médiation des affaires beaucoup plus nombreuses inscrites devant le tribunal criminel » (Umbreit, 1994b, p. 6).

Une étude récente portant sur les plus vastes projets de réconciliation entre la victime et le contrevenant aux États-Unis démontrait la forte volonté des victimes et des contrevenants de se rencontrer pour la médiation. En ce qui concerne les crimes violents, seulement 58 % des victimes et 69 % des contrevenants souhaitaient être confrontés l'un à l'autre; toutefois, les chiffres augmentent considérablement lorsqu'il s'agit de crimes contre la propriété et de crimes mineurs (79 % des victimes et 77 % de contrevenants). Dans les affaires au sujet desquelles la médiation a porté fruits, 96,8 % de tous les accords de médiation ont été respectés et réglés avec succès. Il y a eu davantage d'échecs concernant les accords de médiation pour des délits contre la propriété, « ainsi, bien qu'il soit plus difficile de réunir les parties à une séance de médiation dans les affaires de crimes contre la personne, une fois qu'elles se sont rencontrées, les accords étaient au moins aussi durables, ou même encore plus durables que dans les affaires de crimes contre la propriété » (Niemeyer et Shichor, 1996, p. 33).

Une étude réalisée en 1997 sur les rencontres/confrontations entre victimes et contrevenants à Winnipeg et Minneapolis révélait qu'aux deux endroits, les victimes faisaient état de niveaux de satisfaction modérément élevés à l'égard du système judiciaire et de la médiation entre la victime et le contrevenant. Elle signalait également qu'elles étaient moins en colère concernant le crime, qu'elles avaient moins peur d'être à nouveau victimisées et que leur opinion sur le contrevenant était plus positive. Dans le cadre de la médiation entre la victime et le contrevenant au niveau juvénile, les victimes affirmaient qu'elles avaient eu bien davantage le sentiment de participer au système judiciaire, par rapport aux victimes qui avaient participé à la médiation entre la victime et le contrevenant au niveau adulte. On a émis l'hypothèse que la satisfaction plus grande de la victime au niveau juvénile pouvait simplement découler du fait que la réforme des droits des victimes concernait d'abord les victimes et les contrevenants adultes et qu'en raison de la rareté des services disponibles au tribunal juvénile, la disponibilité de la médiation prend une plus grande importance. L'auteur concluait :

[TRADUCTION] Cette étude apporte un soutien empirique à la nouvelle théorie de la pratique de la justice réparatrice dont la médiation entre la victime et le contrevenant constitue l'expression la plus établie et la plus évidente. La justice réparatrice met l'accent sur le fait que le crime est d'abord un délit contre les gens plutôt que contre une abstraction juridique appelée « l'État ». On comprend l'expression « tenir les contrevenants responsables » comme signifiant le fait d'assumer directement la responsabilité de redresser les torts subis par la personne victimisée plutôt que de simplement faire perdurer un châtement par l'État de plus en plus coûteux sans responsabilités directes à l'égard de la victime. (Umbreit et Bradshaw, 1997, p. 38).

En dernier lieu, une étude sur la médiation réalisée dans quatre villes canadiennes (Calgary, Langley, Ottawa et Winnipeg) a mené aux conclusions suivantes :

- 91 % des victimes et 93 % des contrevenants participaient à nouveau à une médiation
- 92 % des affaires ont été négociées avec succès
- une plus grande satisfaction parmi les victimes (78 %) et les contrevenants (74 %) qui avaient participé à la médiation que ceux qui n'y avaient pas participé
- 89 % des victimes satisfaites du résultat (91 %) des contrevenants
- 80 % des victimes et des contrevenants qui avaient participé avaient l'impression d'avoir été traités de manière plus équitable par le système judiciaire, contrairement aux 43 % de victimes et 56 % de contrevenants qui n'avaient pas cette impression
- 92 % des victimes et 93 % des contrevenants considéraient l'accord de médiation comme étant équitable
- la crainte d'une nouvelle victimisation par le même contrevenant était considérablement moindre (11 %) par rapport aux 31 % selon les personnes qui n'avaient pas participé
- la colère résiduelle concernant le crime était moindre chez les victimes qui avaient participé à la médiation (53 %) par rapport à celles qui n'y avaient pas pris part (66 %). (Umbreit, 1999)

L'auteur concluait que :

[TRADUCTION] Ces conclusions laissent entendre que la qualité de justice dont ont fait l'expérience plusieurs victimes et contrevenants pourraient être considérablement augmentées en élargissant le recours à la médiation dans le cadre des différends criminels. De même, le détournement de plaintes appropriées au niveau criminel vers la médiation après que des accusations aient été déposées, mais avant un procès pourrait réduire de façon importante les pressions auxquelles sont confrontées pratiquement tous les tribunaux concernant le nombre de causes qui leur sont soumises, libérant ainsi des ressources qui pourraient être utilisées à d'autres fins. En dernier lieu, le recours à la médiation après une déclaration de culpabilité devant un tribunal pénal peut renforcer le processus consistant à tenir le contrevenant condamné directement responsable envers la victime en élaborant, à la satisfaction des deux parties, un plan de dédommagements. (Umbreit, 1999, p. 226)

Il est impossible de rendre justice à la vaste documentation disponible sur la médiation et le processus pénal. Contentons-nous de dire que l'échantillon d'étude mentionné ici reflète l'optimisme général exprimé sur la valeur de la médiation entre victimes et contrevenants. Ce rapport touche surtout la participation de la victime au processus et, en conséquence, la médiation et les solutions de rechange au tribunal pénal se situent hors de la portée de ce rapport. Toutefois, il est essentiel de passer en revue ce

mouvement en faveur de la justice réparatrice car il se peut que dans certains cas, la satisfaction de la victime ne puisse être haussée qu'à l'extérieur des tribunaux criminels. Les études portant sur les programmes de médiation mettent constamment en lumière le niveau élevé de satisfaction de la victime en ce qui concerne certaines affaires; toutefois, l'évidence empirique liée à la participation accrue de la victime au processus pénal ne donne pas lieu à la même conclusion. Les études démontrent effectivement que la participation de la victime n'a pas mis les tribunaux sans dessus dessous, non plus qu'elle a eu une incidence importante sur la sentence. Cependant, lorsque les études abordent la satisfaction de la victime, les résultats sont peu concluants et peu encourageants. Ces études ont été passées en revue tout au long du document; toutefois, afin de mettre en opposition les perspectives encourageantes en matière de médiation et de satisfaction de la victime et l'acceptation plutôt timide de la participation de la victime en tant que voie devant mener au bonheur, on énonçait un long résumé des professeurs Erez et Kelly pour illustrer cette timide acceptation :

[TRADUCTION] Les possibilités de participation de la victime augmentent-elles la satisfaction de la victime à l'égard du système judiciaire? Les résultats de recherche sont divisés et, au mieux, suggèrent une incidence modeste. Une étude révélait que le fait de remplir une déclaration de la victime augmentait la satisfaction à l'égard du résultat (Erez et Tontodonato, 1992). Une autre étude révélait que la participation des victimes augmentait généralement leur satisfaction (Kelly, 1994). Parfois, le seul fait de remplir une déclaration de la victime accroît les attentes des victimes concernant l'influence qu'elle pourrait avoir sur les résultats. Quand ceci ne se produit pas, la satisfaction des victimes peut, en fait, s'en trouver diminuée. (Erez et coll., 1994).

Une autre étude qui soumettait de façon aléatoire les affaires des victimes à divers traitements révélait que la déclaration de la victime n'influa pas sur le sentiment de participation ou de satisfaction concernant le processus judiciaire ou son résultat (Davis et Smith, 1994). Ces résultats correspondent à ceux d'une étude quasi expérimentale réalisée antérieurement par Davis (1985). Cette étude n'a pas non plus trouvé d'effet de déclaration de la victime sur la satisfaction à l'égard de la justice. De même, les études portant sur le programme de déclaration de la victime au Canada (ministère de la Justice, Canada, 1990) ainsi qu'en Australie (Erez et coll., 1994) révélait que les victimes qui fournissent des renseignements pour la déclaration de la victime ne sont pas nécessairement plus satisfaites du résultat ou du système judiciaire.

Par contre, une étude comparative portant sur des victimes au sein des systèmes judiciaires continentaux (qui accordent aux victimes le statut de partie et leur permettent de participer de manière importante aux procédures) suggère que les victimes qui ont pris part à titre de procureur auxiliaire ou agit comme procureur privé étaient davantage satisfaites que les victimes qui n'avaient pas participé (Erez et Bienkowska, 1993). Ces différences peuvent laisser entendre que

plus une compétence permet aux victimes d'actes criminels de participer, plus les niveaux de satisfaction de la victime seront élevés. (Kelly et Erez, 1997, p. 239)

L'ensemble de la preuve concernant la satisfaction des victimes à l'égard d'une participation accrue au processus judiciaire n'est pas convaincant. En outre, aucune preuve ne démontre que la participation de la victime puisse accroître la détresse de la victime (sauf en ce qui concerne le fait que la participation par l'entremise de la déclaration de la victime peut donner lieu à un nombre accru d'ordonnances de dédommagement et que le dédommagement contribue à diminuer la détresse de la victime (Kelly et Erez, 1997)). L'absence de preuves peut suggérer l'une de trois possibilités :

- 1) la participation de la victime n'entraîne pas la satisfaction de la victime;
- 2) la participation de la victime n'a pas entraîné une satisfaction accrue parce que les droits de participer sont en ce moment sous-utilisés et qu'ils sont purement symboliques; ou
- 3) les études actuelles sont inconcluantes et déficientes et on doit donc réaliser de meilleures études.

Quelle que soit l'explication la plus plausible, il existe une proposition bien établie sur la situation de la preuve actuelle : les victimes ne ressentent pas une plus grande satisfaction lorsqu'elles participent au processus criminel actuel, mais elles éprouvent un certain soulagement de leur détresse ainsi qu'une satisfaction accrue lorsque leurs affaires sont résolues à l'extérieur des tribunaux criminels dans certains cas. Au minimum, cette proposition devrait amener les vrais défenseurs des droits des victimes à prendre en compte et à étudier davantage les solutions de rechange aux tribunaux criminels contradictoires.

MATÉRIEL BIBLIOGRAPHIQUE

Pré-1990

- Agnew, R. « Neutralizing the Impact of Crime », *Criminal Justice and Behaviour*, n° 12, 1985, p. 221.
- Davis, R.C. *First Year Evaluation of the Victim Impact Demonstration Project*. New York: Victims Service Agency, New York, 1985.
- Duff, P. « Criminal Injuries Compensation: The Scope of the New Scheme », Grande Bretagne, *Modern L. Rev.*, n° 52, 1989, p. 518.
- Greaves, P. *Victims of Violent Crimes: A Study of Victim Services in Ottawa and their Treatment of Post-Traumatic Stress Disorder*. Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada, 1988.
- Hughes, S. et A. Schneider, « Victim-Offender Mediation: A Survey of Program Characteristics and Perceptions of Effectiveness », *Crime and Delinquency*, n° 35, 1989, p. 217.
- Janoff-Bulman, R. et I. Hanson Frieze. *Reactions to Victimization*. Norwell: Plenum Publishing, 1983.
- Jehu, D. *An Intervention Program for Women who were Sexually Victimized in Childhood or Adolescence: Final Report*. Ottawa: Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être Canada, 1987.
- Kelly, D. « Victims' Perception of Criminal Justice », *Pepperdine L.R.*, n° 11, 1984, p. 15.
- Kilpatrick, D. et R. Otto. « Constitutionally Guaranteed Participation in Criminal Proceedings for Victims: Potential Effects on Psychological Functioning », *Wayne L. Rev.*, n° 34, 1987, p. 7.

- Marshall, T. *Alternatives to Criminal Courts: The Potential for Non-Judicial Dispute Resolution*. Aldershot: Gower Publishing, 1985.
- Smale, G. et H. Spickenheuer. « Feeling of Guilt and Need for Retaliation in Victims of Serious Crimes Against Property and Persons », *Victimology*, n° 4, 1979, p. 75.
- Wright, M. et B. Galaway. *Mediation and Criminal Justice*. London: Sage Publications, 1989.
- Victorian Sentencing Commission. *Sentencing: Report of the Committee*. Melbourne, 1988.
- 1990**
- Ministère de la Justice (Can.). *Les déclarations des victimes au Canada*. Ottawa: ministère de la Justice, 1990.
- Roberts, A. *Helping Crime Victims: Research, Policy, and Practice*. Newbury Park: Sage, 1990.
- Solliciteur général du Canada. *The Psychological Impact of Crime: A Review*. Ottawa: Solliciteur général du Canada, 1990-1991.
- 1991**
- Kaiser, G., H. Kury et J. Albercht. (éd.) *Victims and Criminal Justice*. Freiburg: Max-Planck-Institute für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991.
- Kerner, Marks et Schreckling. « Implementation and Acceptance of Victim/Offender Mediation in the Federal Republic of Germany », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht. (éd.) *Victims and Criminal Justice: Legal Protection, Restitution, and Support*. Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991.
- Quong, P. W. *Victims of Crime: Victim Support Worker Handbook*. British Columbia Victim Assistance Program, 1991.
- Schoch and Bannenberg. « Victim-Offender Reconciliation in Germany — Stocktaking and Criminal-Political Consequences », G. Kaiser, H. Kury et J. Albrecht. (éd.) *Victims and Criminal Justice: Legal Protection, Restitution, and Support*. Max-Planck-Institute für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991.
- 1992**
- Acker, J. « Social Sciences and the Criminal Law: Victims of Crime — Plight vs. Rights », *Criminal Law Bulletin*, n° 28, 1992, p. 64.
- Coolbear, J. « Credibility of Young Children in Sexual Abuse Cases: Assessment Strategies of Legal and Human Service Professionals », *Canadian Psychology*, n° 33, 1992, p. 151.
- Erez, E. et P. Tontodonato. « Victim Participation in Sentencing and Criminal Justice », *Justice Quarterly*, n° 9, 1992, p. 393.
- Markesteyn, T. *The Psychological Impact of Non-sexual Criminal Offences on Victims*. Ottawa: Solliciteur général, Secrétariat du ministère, 1992.
- Mason, B. « Reparation and Mediation Programmes: The Perspective of the Victim of Crime », Queensland, *Criminal L. J.*, n° 16, 1992, p. 402.
- Messmer, H. et H. Otto, (éd), *Restorative Justice On Trial*. Boston: Kluwer, 1992.
- Solliciteur général du Canada. *The Psychological Impact of Nonsexual Criminal Offences on Victims*. Ottawa: Solliciteur général du Canada, 1992.
- 1993**
- Erez, E. et E. Bienkowska. « Victim Participation in Proceedings and Satisfaction with Justice in Continental Systems: The Case of Poland », *Journal of Criminal Justice*, n° 21, 1993, p. 47.
- Fisher, T. « Victim/Offender Mediation: A Survey of Overseas Practices and Research », *Australian Dispute Resolution Journal*, n° 4, 1993, p. 125.
- Morris, A., G. Maxwell et J. Robertson. « Giving Victims a Voice: A New Zealand Experiment », *Howard L.J.*, n° 32, 1993, p. 304.
- Norris, F. et M. Thompson. « The Victim in the System: The Influence of Police Responsiveness on Victim Alienation », *J. Traumatic Stress*, n° 6, 1993, p. 515.
- Umbreit, M. « Crime Victims and Offenders in Mediation: An Emerging Area of Social Work Practice », *Social Work*, n° 38, 1993, p. 69.
- Umbreit, M. et R. Coates. « Cross-Site Analysis of Victim-offender Mediation in Four States », *Crime and Delinquency*, n° 39, 1993, p. 565.
- 1994**
- Davis, R.C. et B. Smith, « The Effects of Victim Impact Statements on Sentencing Decisions: A Test in an Urban Centre », *Justice Quarterly*, n° 11, 1994, p. 453.
- Erez. et al. *Victim Impact Statements in South Australia: An Evaluation*. Office of Crime Statistics, South Australia, 1994.
- Freedy, J. et al. « The Psychological Adjustment of Recent Crime Victims in the Criminal Justice System », *J. Interpersonal Violence*, n° 9, 1994, p. 450.
- Ruback, R. B. « Advice to Crime Victims: Effects of Crime, Victim, and Advisor Factors », *Criminal Justice and Behaviour*, n° 21, 1994, p. 423.
- Tontodonato, P. et E. Erez. « Crime, Punishment, and Victim Distress », *Int'l Review of Victimology*, n° 3, 1994, p. 33.
- Umbreit, M. « Crime Victims Confront their Offenders: The Impact of a Minneapolis Mediation Program », *Research on Social Work Practice*, n° 4, 1994(a), p. 436.
- Umbreit, M. *Canadian Component — Cross-National Study of Victim Offender Mediation — Final Report #7*. Ottawa: ministère de la Justice, 1994(b).
- 1995**
- McEvoy, M. et J. Daniluk. « Wounds to the Soul: The Experiences of Aboriginal Women Survivors of Sexual Abuse », *Canadian Psychology*, n° 36, 1995, p. 221.
- Wemmers, J., R. Van der Leeden et H. Steensma. « What is Procedural Justice: Criteria Used by Dutch Victims to Assess the Fairness of Criminal Justice Procedures », *Social Justice Research*, n° 8, 1995, p. 329.
- Winkel, F. et A. Denkers. « Crime Victims and their Social Network: Field Study on the Cognitive Effects of Victimization, Attributional Responses and the Victim-blaming Model » (Netherlands), *Int'l Rev. Victimology*, n° 3, 1995, p. 309.
- Wight, M. « Victims, Mediation and Criminal Justice », *Crim. L.R.*, 1995, p.187.
- 1996**
- Dorais, M. « The Coping Strategies of Boys who are Victims of Sexual Abuse », *Social Worker/Travailleur-Social*, n° 64, 1996, p. 75.
- Kubacki, A. et K. Jankowski. « Victim Subculture or the "Poor Me" Syndrome », *Can. J. Psychiatry*, n° 41, 1996, p. 414.
- Niemeyer, M. et D. Shichor. « A Preliminary Study of a Large Victim/offender Reconciliation Program », Orange County, Californie, *Federal Probation*, n° 60, 1996, p. 30.
- Taylor, S. *A Victim Offender Reconciliation Program — A New Paradigm Toward Justice*, *U. of Memphis L. R.*, n° 26, 1996, p. 1187.
- Thompson, M., F. Norris et R.B. Ruback. « System Influences on Post-Homicide Beliefs and Distress », *Am. J. Community Psychology*, n° 24, 1996, p. 785.
- Wiebe, R., B. Sales et D. Shuman (éd.), « The Mental Health Implications of Crime Victims' Rights », *Law, Mental Health, and Mental Disorder*. Pacific Grove: Brooks/Cole Publishing, 1996.
- Williams, B. « The Probation Service and Victims of Crime: Paradigm Shift or Cop-out? », *J. Social Welfare and Family Law*, n° 18, 1996, p. 461.
- Wright, M. *Justice for Victims and Offenders: A Restorative Response to Crime*, 2^e éd. Winchester, U.K.: Waterside Press, 1996.
- 1997**
- Doueck, H., E. Weston, L. Filbert, R. Beekhuis et H. Redlich. « A Child Witness Advocacy Program: Caretakers and Professionals' Views », *J. Child Sexual Abuse*, n° 6, 1997, p. 113.

- Gandy, J., A. Roberts et C. Charles. « Social Work and Victim Assistance Programs », *Social Work in Juvenile and Criminal Justice Settings*, 2^e éd. Springfield: Thomas Publisher, 1997.
- Freedly, J., J. Resnick, D. Kilpatrick, B. Dansky et R. Tidwell, « The Psychological Adjustment of Recent Crime Victims in the Criminal Justice System », M. McShane et F. Williams, (éd.), *Victims of Crime and the Victimization Process*. New York: Garland Pub, 1997.
- Kelly, D. et E. Erez. « Victim Participation in the Criminal Justice System », R. Davis, A. Lurigio et W. Skogan (éd.), *Victims of Crime*, 2^e éd. Thousand Oaks: Sage Publications, 1997.
- Nettleton, H., S. Walklate et B. Williams. « Three Models of Probation Involvement with Victims of Crime » (R.-U.), *Liverpool L. Rev.*, n° 19, 1997, p. 203.
- Norris, F. et K. Kaniasty. « Psychological Distress Following Criminal Victimization in the General Population: Cross-sectional, Longitudinal and Prospective Analyses », M. McShane et F. Williams, (éd.), *Victims of Crime and the Victimization Process*. New York: Garland Pub., 1997.
- Norris, Kaniasty et Thompson. « The Psychological Consequences of Crime: Findings from a Longitudinal Population-Based Study », R. Davis, A. Lurigio et W. Skogan (éd.), *Victims of Crime*, 2^e éd. Thousand Oaks: Sage Publications, 1997.
- Roberts, A. (éd). *Social Work in Juvenile and Criminal Justice Settings*. Thousand Oaks: Charles Thomas, 1997.
- Umbreit, M. et W. Bradshaw. « Victim Experience of Meeting Adult vs. Juvenile Offenders: A Cross-National Comparison », *Federal Probation*, n° 61, 1997, p. 33.
- 1998**
- Baldry, A. « Victim-Offender Mediation in the Italian Juvenile System: The Role of the Social Worker », *British Journal of Social Work*, n° 28, 1998, p. 729.
- Carriere, R. M., M. Malschh, R. Vermunt et J.W. De Keijser. « Victim Offender Negotiations: An Exploratory Study of Different Damage Types and Compensation », *Int'l Review of Victimology*, n° 5, 1998, p. 221.
- Denkers, A. et F. Winkel. « Crime Victims' Well-being and Fear in a Prospective and Longitudinal Study », *Int'l Rev. Victimology*, n° 5, 1998, p. 141.
- Erez, E. et J. Belknap. « In Their Own Words: Battered Women's Assessment of the Criminal Processing System's Responses », *Violence and Victims*, n° 13, 1998, p. 251.
- Winkel, F. et M. Renssen. « A Pessimistic Outlook on Victims and an Upward Bias' in Social Comparison Expectations of Victim Support Workers Regarding Their Clients », *Int'l Rev. of Victimology*, n° 5, 1998, p. 203.
- 1999**
- Davis, R., A. Lurigio et W. Skogan. Services for Victims: « Market Research Study », *Int'l Rev. Victimology*, n° 6, 1999, p. 137.
- Erez, E. « Who's Afraid of the Big Bad Victim? Victim Impact Statements as Victim Empowerment and Enhancement of Justice », *Criminal Law Review*, 1999, p. 545.
- Erez, E. et K. Laster. « Neutralizing Victim Reform: Legal Professionals' Perspectives on Victims and Impact Statements », *Crime et Delinquency*, n° 45, 1999, p. 530.
- MacLeod, M. et D. Paton. « Victims, Violent Crime and the Criminal Justice System: Developing an Integrated Model of Recovery », *Legal and Criminological Psychology*, n° 4, 1999, p. 203.
- Umbreit, M. « Victim Offender Mediation in Canada », *International Social Work*, n° 42, 1999, p. 214.

6.0 Mot de la fin

La documentation sur les droits des victimes au cours des années 1990 présente l'image d'une croissance exponentielle de « l'industrie de la victime » et donne peu d'indices de progrès concernant l'amélioration des souffrances de la victime. C'est pourquoi un livre récent caractérisait la victime moderne d'un acte criminel comme étant « habillée sur son 36 mais nulle part où aller » (Elias, 1993, p. 26). L'acceptation symbolique du concept touchant l'habilitation des victimes a constitué un thème récurrent de la documentation mais, au niveau pratique, les professionnels du système juridique ont élaboré des stratégies afin de neutraliser les gains symboliques obtenus au niveau politique. La participation réelle de la victime exigera une réforme structurelle du système contradictoire et une réforme structurelle menace les droits acquis des professionnels du milieu juridique.

Rien de constructif ne peut être accompli avant que les objectifs politiques du mouvement ne soient coordonnés avec les contraintes d'un processus criminel contradictoire. Par exemple, en 1994, le Comité permanent sur l'administration de la justice en Ontario considérait la promulgation d'une Déclaration des droits des victimes de la même façon que la promulgation de lois dans d'autres provinces. Le Comité concluait que le gouvernement devait concentrer ses efforts sur le fait de cerner les déficiences du processus et de déterminer quels services et recours devraient être créés. Le Comité indiquait que la position du gouvernement sur la Déclaration des droits était négative en raison des peurs liées à la création d'attentes qui ne pourraient pas être satisfaites :

[TRADUCTION] Habituellement, une déclaration des droits des victimes énonce les types de services que peut demander une victime et ne comporte pas d'engagement de la part du gouvernement à rendre disponibles ces recours et ces services. Les déclarations des droits des victimes comme celles qui existent dans d'autres provinces cachent souvent une absence de ressources pour les victimes. Si l'on examine attentivement les dessous de ces déclarations, on risque de s'apercevoir qu'elles ne représentent qu'une couverture pour masquer l'échec concernant la fourniture de programmes et de services convenables. (Comité permanent, 1994, p. 31)

Un peu plus d'un an plus tard, l'Ontario a mis en vigueur une déclaration des droits des victimes malgré qu'on n'ait pu mener aucune étude sur les besoins des victimes et l'incidence qu'auraient sur le processus pénal les droits des victimes à participer. Les considérations politiques ont pris le pas sur une approche éclairée concernant l'intégration adéquate de la victime au sein du processus pénal. Les aspirations politiques, soumises aux vents de l'opinion publique ne peuvent servir d'assise ferme à une réforme législative. L'élément important est qu'il est facile pour les acteurs politiques de faire des promesses et de créer des institutions mais que sans une bonne compréhension de la question fondée sur une recherche convenable, ces promesses sont vouées à l'échec.

Le fait que les systèmes judiciaires professionnalisés en Europe soient dotés de mécanismes juridiques qui favorisent une plus

grande participation de la victime au processus est quelque peu ironique. L'ironie de ce renversement des attentes est que les régimes de common law se fondent sur une tradition et une histoire de poursuites privées et de participation de la collectivité (p. ex. le jury), alors que les systèmes juridiques inquisitoriaux du continent européen ont toujours désapprouvé la participation des profanes. Le fait que ces systèmes fortement professionnalisés puissent faire une place à la vraie participation de la victime aurait dû amener les juristes et les criminologues à étudier et à évaluer les caractéristiques de la justice européenne qui servent à favoriser une participation réelle. Toutefois, comme dans la plupart des domaines liés aux droits des victimes, il existe peu de recherches empiriques originales.

Nous avons édifié toute une législation sur les droits des victimes sans avoir réalisé une recherche globale concernant;

- 1) les besoins des victimes;
- 2) la relation entre la satisfaction de la victime et sa participation;
- 3) l'incidence de la résistance des professionnels;
- 4) les répercussions du processus pénal sur le fonctionnement psychologique des victimes.

Au Canada, on a mené très peu d'études à l'exception des études du ministère canadien de la Justice au cours des années 1980. Ces études ont sans doute alimenté les efforts des deux dernières décennies en matière de réformes législatives, mais rien ou presque n'a été fait pour déterminer l'impact de ces efforts sur la satisfaction de la victime. Les politiques gouvernementales ont été élaborées en se fondant sur des présomptions et des opinions stéréotypées à l'endroit des victimes d'actes criminels, et même si plusieurs de ces présomptions se sont avérées, la question demeure à savoir pourquoi les vastes réformes juridiques des années 1980 et 1990 n'ont pas servi à réprimer les peurs et les préoccupations des victimes d'actes criminels. La reconnaissance symbolique de l'obligation morale d'aider les personnes victimisées s'est implantée partout dans le monde, mais la mise en œuvre efficace des mesures liées à une réforme du droit a été un échec.

En 1990, lors d'une rencontre traitant de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, le professeur I. Waller a dressé une liste des diverses questions qui, à son avis, devraient se poser lorsqu'on évalue le niveau d'observation des principes que contient la Déclaration. La liste est présentée ci-après. Si on examine cette liste, il devient évident que, dans la plupart des pays, la réponse à cette question demeure toujours un sujet de débat et l'incapacité de répondre à ces questions démontre ce que le mouvement en faveur des droits des victimes a ou n'a pas accompli dans les faits. Voici les questions du professeur Waller :

- Comment les victimes sont-elles renseignées sur les différentes sources d'aide, sur leurs droits et sur ce qu'elles devraient faire pour assurer ces droits?
- Quels mécanismes informels concernant le règlement des différends bénéficient de l'appui et de l'encouragement de la loi?

- Les victimes ont-elles le droit d'entreprendre des poursuites légales contre le contrevenant?
- Ont-elles droit à l'aide juridique?
- Quels sont les services juridiques spécialisés existants?
- Les victimes sont-elles renseignées sur l'évolution de leur affaire?
- Sont-elles renseignées sur le rôle qu'elles devraient jouer dans les procédures?
- Sont-elles régulièrement consultées lors de la confection des rôles d'audiences?
- Le tribunal tient-il compte de leurs opinions et préoccupations?
- Comment protège-t-on le droit de la victime à la vie privée et à la sécurité?
- Comment assure-t-on le droit de la victime à un dédommagement équitable de la part du contrevenant? Le dédommagement représente-t-il une option de détermination de la peine?
- Une fois qu'une ordonnance du tribunal a été émise, que peut-on faire pour que cette ordonnance soit réellement exécutée?
- Les victimes ont-elles droit à une indemnisation de l'État pour les pertes qu'elles ont subies?
- Quelle formation reçoivent les personnes qui viennent en contact avec les victimes? Par exemple, la police, les représentants de la justice et le personnel des soins de santé et des services sociaux?
- Qu'est-ce qui est fait pour aider les victimes d'abus de pouvoir? (Waller, 1991, p. 68)

Il y a de nombreuses années, on en est venu à un consensus selon lequel les victimes avaient été, de manière injustifiable, exclues du processus criminel et pourtant, le débat se poursuit concernant l'approche la plus efficace et la plus équilibrée afin

de réintégrer la victime au sein du processus. Beaucoup a été réalisé en tentant d'atteindre cet objectif; toutefois, il semble que nous ayons atteint la croisée des chemins dans cette quête. On a assuré la reconnaissance symbolique des droits des victimes d'actes criminels et la question est maintenant de savoir si, oui ou non, nous sommes satisfaits de laisser la situation des droits des victimes à ce niveau abstrait en espérant que la reconnaissance symbolique engendrera éventuellement, en matière de poursuite, un ethos modifié dans lequel les représentants gouvernementaux se pencheront précisément sur les besoins et les intérêts des victimes. Les droits des victimes sont beaucoup trop importants pour les reléguer à de simples déclarations de principes abstraites et le moment est venu de traduire la reconnaissance symbolique en un programme concret et significatif de réforme judiciaire.

On a tendance à associer les droits des victimes à un programme conservateur de répression de la criminalité, une tendance que confirment certaines réformes américaines qui ont servi à gruger les droits constitutionnels de l'accusé. Toutefois, cette érosion n'est ni naturelle ni inévitable, et on peut facilement l'empêcher. Le dédain actuel qu'affiche le public à l'égard du processus criminel devrait forcer les législateurs à envisager de profondes réformes structurelles qui engloberont une participation accrue des victimes d'actes criminels. En humanisant le processus de détermination de la peine, on luttera mieux contre la crise légitime qui empoisonne présentement le système judiciaire nord-américain.

MATÉRIEL BIBLIOGRAPHIQUE

- R. Elias, *Victims Still: The Political Manipulation of Crime Victims*. Thousand Oaks: Sage Publications, 1993.
 Ontario Legislative Assembly, Report under Standing Order 125 on *Victims of Crime*. Toronto, 1994.
- I. Waller, « Report on the Implementation of the Basic Principles Embodied in the United Nations Declaration on Victims », *Int'l Review of Victimology*, n° 2, 1991, p. 65.

Annexe a — Liste des causes

Booth v. Maryland, 107 S. Ct. 2529 (1987).

Dix v. Shasta, 963 F. 2d 1296 (1992).

Hance v. Arizona Board of Pardons and Paroles, 875 P. 2d 824.

Payne v. Tennessee, 111 S. Ct. 2597.

People v. Myers and Daley, 521 N.E. 2d 98 (1987).

People v. Pfeiffer, 523 N.W. 2d 640 (1994).

People v. Stringham, 253 Calif. Rptr. 484 (1988).

People v. Thompson, 202 Cal. Rptr 585 (1984).

R. v. Crowell, 76 C.C.C. (3d) 413 (N.S.C.A.1992).

R. v. Darrach, 2 S.C.R. 443 [2000].

R. v. Daviault, 33 C.R. (4th) 165 (S.C.C. 1994).

R. v. M, (C.A.) 105 C.C.C. (3d) 327 (S.C.C. 1996).

R. v Mills, 139 C.C.C. (3d) 321 (S.C.C. 1999).

R. v. O'Connor, 4 S.C.R. 411 [1995].

R. v. Seaboyer, 2 S.C.R. 577 [1991].

R. v. Sweeney, 71 C.C.C. (3d) 82 (B.C.C.A. 1992).

R. v. Willaert, 105 C.C.C. 172 (Ont. C.A. 1953).

R. v. Zelensky, 41 C.C.C. (2d) 97 (S.C.C. 1978).

State v. Holt, 874 P. 2d 1183 (1994).

Vanscoy and Even v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, O.J. No. 1661 (C.S.O.) [1999].